

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie	France	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
	de l'A. E. F.	et Colonies françaises		S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	
Un an.....	650 »	780 »	1.040 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance	
Six mois.....	403 »	445 »	585 »		
Le numéro.....	35 »	»	»		
Par avion :				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs	
Six mois.....	750 »	1.200 »	3.360 »		

ANNONCES	
Page entière.....	2.080 francs
Demi-page.....	1.040 —
Quart de page.....	520 —
Huitième de page.....	260 —
Seizième de page.....	130 —

Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

28 août 1949... Décret relatif à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge des budgets locaux des communes et des établissements publics des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 22 septembre 1949)... 1290

27 août 1949... Décret n° 49-1242, modifiant le décret du 31 janvier 1929, fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires de carrière autochtones de la France d'outre-mer (arr. prom. du 22 septembre 1949)... 1291

14 juin 1949... Arrêté relatif à l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection primaire, option de la France d'outre-mer (arr. prom. du 2 octobre 1949)... 1291

28 août 1949... Décret n° 49-1234, relatif à la franchise télégraphique des présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union Française (arr. prom. du 5 octobre 1949)... 1292

Actes en abrégé..... 1292

Rectificatif au Journal officiel du 13 juillet 1949, page 817. 1293

Assemblées locales

Grand Conseil

17 sept. 1949... 2664. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 68/49 du Grand Conseil de l'A. E. F..... 1293

10 sept. 1949... Délibération n° 68/49, rapportant certaines dispositions de la délibération n° 9/47 du 9 décembre 1947..... 1294

1^{er} oct. 1949... 2803. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 71/49 du Grand Conseil de l'A. E. F..... 1294

10 sept. 1949... Délibération n° 71/49, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1949..... 1294

21 sept. 1949... 2702. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 72/49 du Grand Conseil de l'A. E. F..... 1295

10 sept. 1949... Délibération n° 72/49, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1949, section extraordinaire..... 1295

Erratum à la délibération n° 39/49, réaménageant les tarifs postaux applicables dans les relations franco-coloniales et intercoloniales..... 1295

Gouvernement général

21 sept. 1949... 2688. - Arrêté suspendant à titre provisoire la mise en service des nouveaux branchements « force motrice »..... 1295

21 sept. 1949... 2692. - Arrêté portant résiliation pure et simple de marchés passés avec M. Oudin (Roger), pour des fournitures de bois de chauffe au Chemin de fer Congo-Océan..... 1296

22 sept. 1949... 2715. - Arrêté portant modification à la nomenclature des recettes du budget général, exercice 1949..... 1296

23 sept. 1949... 2718. - Arrêté attribuant un nom nouveau à une gare du C. F. C. O.. 1296

24 sept. 1949... 2742. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 3169 du 29 octobre 1948, fixant l'exercice par la Douane des manufactures locales de cigarettes..... 1297

24 sept. 1949... 2743. - Arrêté déterminant les conditions d'application des décrets du 27 novembre 1947 et 20 août 1949, fixant le ressort et les attributions des juridictions de l'A. E. F..... 1297

26 sept. 1949... 2757. - Arrêté déterminant les conditions de délivrance du certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste prévu à l'article 9 de l'arrêté du 26 janvier 1949, pour la manœuvre des appareils servant à l'émission des postes radio-électriques privés..... 1298

28 sept. 1949... 192. - Arrêté donnant aux brigades de Garde indigène des territoires la dénomination de brigade de Garde territoriale..... 1300

28 sept. 1949... 2770. - Arrêté modifiant et complétant le tableau annexé à l'arrêté n° 2110/DPR du 19 juillet 1949, fixant les nouveaux traitements du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F..... 1300

28 sept. 1949 ..	2771.- Arrêté modifiant l'arrêté n° 634 du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. et fixant les modalités de reclassement du personnel de ce corps dans la nouvelle hiérarchie prévue par l'arrêté n° 2110/DP.1 du 19 juillet 1949, fixant les nouveaux traitements des agents des corps locaux de l'A. E. F.....	1301
28 sept. 1949 ..	2774. - Arrêté instituant en A. E. F. un brevet sportif populaire.....	1303
30 sept. 1949 ..	2796. - Arrêté fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre local européen du C. F. C. O.....	1304
2 oct. 1949.....	2809. - Arrêté portant versement au Budget général des ressources provenant de la Caisse de péréquation...	1305
5 oct. 1949.....	2833. - Arrêté réglementant les collectes et souscriptions en A. E. F...	1305
	Modificatif à l'arrêté n° 488/crcd du 15 janvier 1949, approuvant le tableau fixant les pourcentages maxima des primes de gestion attachées aux emplois tenus par le personnel supérieur du réseau de Chemins de fer de l'A. E. F., à compter du 1 ^{er} janvier 1949.....	1306
23 sept. 1949 ..	2720. - Décision portant acceptation d'un agent spécial de Sociétés d'Assurances.....	1306
	Arrêtés en abrégé.....	1306
	Décisions en abrégé.....	1310
	Modificatif à l'article 1 ^{er} de la décision n° 2655/DP.3, du 15 septembre 1949, fixant la composition de la Commission chargée de la correction des épreuves écrites du concours des infirmiers, infirmières brevetés et préparateurs en pharmacie.....	1314

Territoire du Gabon

	Arrêtés en abrégé.....	1314
	Décisions en abrégé.....	1315

Territoire du Moyen-Congo

21 sept. 1949...	Arrêté portant délégation de pouvoirs aux chefs de régions et administrateurs-maires.....	1316
24 sept. 1949...	Arrêté réglementant la circulation et le transport du manioc destiné au ravitaillement des agglomérations de Brazzaville et de Pointe-Noire...	1316
29 sept. 1949...	Arrêté déclarant infectée de rage le centre urbain et district de Brazzaville.....	1316
3 oct. 1949.....	Arrêté prescrivant un recensement du personnel salarié au service des entreprises du Moyen-Congo.....	1317
	Arrêtés en abrégé.....	1317
	Décisions en abrégé.....	1318

Territoire de l'Oubangui-Chari

29 sept. 1949...	Arrêté déléguant aux chefs de région, chefs de district autonome et à l'administrateur-maire de Bangui, certains pouvoirs en matière de contrôle des films, des disques phonographiques et de prises de vues cinématographiques.....	1318
29 sept. 1949...	Arrêté déléguant aux chefs de région, chefs de district autonome et à l'administrateur-maire de Bangui certains pouvoirs en matière d'armes à feu et de leurs munitions....	1319
30 sept. 1949...	Arrêté réglementant le paiement des remises sur l'impôt aux chefs de village du territoire de l'Oubangui-Chari.....	1319
3 oct. 1949.....	Arrêté maintenant en vigueur l'arrêté du 9 juin 1947, fixant le régime de la détention, de la cession, du transport de l'utilisation des hydrocarbures.....	1319
	Arrêtés en abrégé.....	1320

Erratum à l'arrêté d'approbation n° 358/cd-3, du 31 juillet 1949.....	1320
Erratum à l'arrêté d'approbation n° 394/cd-3 du 31 août 1949.....	1320
Erratum à l'arrêté d'approbation n° 395/cd-3 du 31 août 1949	1320
Décisions en abrégé.....	1321
Témoignages officiels de satisfaction.....	1322

Territoire du Tchad

1 ^{er} oct. 1949... Arrêté fixant le tarif de location de matériel fluvial du territoire.....	1322
Arrêtés en abrégé.....	1322
Modificatif à l'article 2 de l'arrêté n° 202/P du 13 juillet 1949, portant reclassement des auxiliaires.....	1323
Décisions en abrégé.....	1323

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	1324
Service forestier	1325
Rectificatifs de la première définition.....	1325
Conservation de la Propriété foncière.....	1326
Rectificatif dans l'extrait paru au <i>J. O.</i> , du 1 ^{er} août 1949 page 1021, concernant la réquisition n° 49 du 23 avril 1949.....	1327

Textes publiés à titre d'information

9 sept. 1949.... Autorisation de constitution d'une Société d'économie mixte dite « Société immobilière » de l'A. E. F.	1328
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions	1328
Avis de l'office des changes	1328
Annonces.....	1330

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 2706 en date du 22 septembre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret du 28 août 1949 relatif à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge des budgets locaux des communes et des établissements publics des territoires d'outre-mer.

Décret du 28 août 1949 relatif à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge des budgets locaux des communes et des établissements publics des territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Vu l'article 231 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par le décret du 22 octobre 1943 ;
Vu la loi n° 49-239 du 23 février 1949 portant de 3.000 fr. à 10.000 francs la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements de l'Etat, des collectivités et établissements publics,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 4 de l'article 231 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, est modifié ainsi qu'il suit :

« 4^o Si la partie prenante est illettrée ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration en est faite à l'agent du paiement qui la transcrit sur le mandat, la signe et la fait signer par deux témoins présents au paiement, pour toute somme de 10.000 francs et au-dessous. Il doit être exigé une quittance authentique pour tout paiement au-dessus de 10.000 francs, sauf en ce qui concerne les secours à l'égard desquels la preuve testimoniale est admise.

« Dans le cas où, par suite de difficultés de communication, une quittance notariée ne pourrait être produite, elle devrait être remplacée par une quittance administrative. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 août 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Maurice PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.

Par arrêté n° 2707 en date du 22 septembre 1949 le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 49-1242 du 27 août 1949 modifiant le décret du 31 janvier 1929 fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires de carrière autochtones de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-1242 du 27 août 1949, modifiant le décret du 31 janvier 1929, fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires de carrière autochtones de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre.

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires autochtones des territoires d'outre-mer et de leurs ayants cause, et les textes qui l'ont modifié, et notamment le décret du 15 septembre 1930 ;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau des tarifs de pension annexé au décret du 31 janvier 1929 susvisé est remplacé par le suivant :

GRADES	MINIMUM A 15 ANS de services effectifs	ACCROISSEMENT ANNUEL ENTRE 15 et 25 ANNÉES	PENSIONS pour 25 ANNÉES	ACCROISSEMENT entre 25 et 40 ANNÉES	MAXIMUM A 40 ANNÉES
Adjudant-chef.	1.500	100	2.500	56	3.340
Adjudant.....	1.300	86,50	2.165	48	2.885
Sergent-chef...	1.100	73,50	1.835	41	2.450
Sergent.....	1.000	66,50	1.665	37	2.220
Caporal-chef...	950	63	1.580	31	2.045
Caporal.....	650	43,50	1.085	18	1.355
Soldat.....	500	33,50	835	14	1.045

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} août 1947.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la Défense nationale,
Paul RAMADIER.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Maurice PETSCHÉ.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Anciens combattants
et victimes de la guerre,*
Robert BÉTOLAUD.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 2808 en date du 2 octobre 1949 le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué l'arrêté du 14 juin 1949 relatif à l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection primaire, option de la France d'outre-mer.

Examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection primaire, option de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 22 avril 1949 ;

Vu les arrêtés des 18 janvier 1887, 20 janvier 1899, 24 décembre 1904, 21 février 1921, 12 février 1929, 22 juillet 1930, 6 mars 1939,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — L'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection primaire, option de la France d'outre-mer, prévu par le décret du 22 avril 1949, relatif à l'organisation de l'inspection primaire dans la France d'outre-mer, est réservé :

1^o Aux candidats de la métropole réunissant les conditions requises pour se présenter au concours du C. A. I. P. ;

2^o Aux candidats des territoires d'outre-mer satisfaisant aux mêmes conditions et ayant exercé les fonctions requises comme professeurs ou comme instituteurs, soit dans un cadre général, soit dans un cadre local.

Art. 2. — La date de l'ouverture de la session de l'examen est la même que celle du C. A. I. P.

Art. 3. — L'examen du C. A. I. P. option France d'outre-mer comporte des épreuves écrites et des épreuves orales et pratiques qui sont cotées de 0 à 20.

Art. 4. — Les épreuves écrites sont communes au C. A. I. P. et au C. A. I. P. option France d'outre-mer. Les épreuves du C. A. I. P. option France d'outre-mer, sont corrigées par le même jury.

Elles sont subies dans les centres fixés et dans les conditions déterminées par le Ministre de l'Éducation nationale en accord avec le Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — L'admissibilité aux épreuves orales fait l'objet d'une délibération spéciale du jury, et elle est prononcée sur le vu des notes obtenues par le candidat.

Art. 6. — Les épreuves orales et pratiques ont lieu à Paris et dans les centres des territoires d'outre-mer fixés par le Ministre de l'Education nationale, sur proposition du Ministre de la France d'outre-mer.

Les commissions d'examen sont présidées par le président du jury du C. A. I. P., ou à son défaut, par une personnalité désignée par le Ministre de l'Education nationale. Elles sont complétées par six membres au moins, choisis sur place et désignés par moitié, par les ministres de l'Education nationale et de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Les épreuves orales comportent :

1° Une explication d'un texte d'auteur français tiré au sort parmi les ouvrages dont la liste aura été établie chaque année par le Ministre de l'Education nationale, et publiée après la session de l'examen en vue de la session suivante ;

2° Un exposé de pédagogie appliquée relatif à la discipline de l'école primaire et aux questions se rapportant à l'enseignement primaire dans les territoires d'outre-mer ;

3° Une interrogation relative à l'hygiène générale et à l'hygiène scolaire appliquée aux conditions géographiques et sociales particulières des territoires d'outre-mer ;

4° L'exposé d'une question relative à l'administration et à la législation scolaire dans les territoires d'outre-mer ;

5° Une interrogation sur la géographie des territoires d'outre-mer et des territoires et Etats associés.

Il est accordé aux candidats une heure pour la préparation de chacune de ces interrogations. Ils ne disposent d'aucun livre à cet effet.

Pour la quatrième épreuve une documentation est mise à leur disposition.

Art. 8. — L'épreuve pratique consiste dans la visite d'une école au point de vue de l'installation matérielle et de l'organisation pédagogique, et dans l'inspection d'une ou plusieurs classes au choix de la commission.

Le candidat rédige de cette visite et de cette inspection, un compte-rendu dont il présente oralement la justification devant le jury.

Art. 9. — Les commissions prévues à l'article 6 dressent, sur le vu des notes obtenues pour l'ensemble des épreuves, la liste des candidats qu'elles jugent dignes d'obtenir le certificat.

Celui-ci est délivré par le Ministre de l'Education nationale.

Art. 10. — Le Ministre de la France d'outre-mer fixera éventuellement la liste des territoires où la connaissance d'une langue locale est exigée des candidats à un poste dans ces territoires.

Cette connaissance sera attestée soit par un diplôme de l'école nationale des langues orientales vivantes, soit par un brevet délivré par l'autorité universitaire locale et agréé par le Ministre de l'éducation nationale.

Art. 11. — Le Directeur de l'Enseignement du premier degré au Ministère de l'Education nationale et le directeur de l'Enseignement au Ministère de la France d'outre-mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 juin 1949.

Le Ministre de l'Education nationale,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
LÉON DROUART.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
MARCEL CARCASSONNE.

Par arrêté n° 2832 en date du 5 octobre 1949, le Haut Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 49-1234 du 28 août 1949 relatif à la franchise télégraphique des présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française.

Décret n° 49-1234 du 28 août 1949 relatif à la franchise télégraphique des présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Postes, Télégraphes et Téléphones) ;

Vu le décret du 27 août 1918 conférant la franchise télégraphique illimitée au Président de la République, au président du Sénat et au président de la Chambre des Députés ;

Vu le décret du 24 novembre 1921 reprenant les dispositions du décret précédent ;

Vu la Constitution de la République française du 27 octobre 1946,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française bénéficient de la franchise illimitée pour le dépôt de leurs correspondances télégraphiques de toute nature.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat aux Finances et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Postes, Télégraphes et Téléphones) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
MAURICE PETSCHÉ.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
EDGAR FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(Postes, Télégraphes et Téléphones),*
EUGÈNE THOMAS.

ACTES EN ABRÉGÉ

Gouverneurs des colonies

Position de mission. — Par arrêté en date du 22 juin 1949, M. Dé Mauduit (Henry-Jean-Marie), gouverneur de 2^e classe des colonies, est placé dans la position de mission en France pour une période d'une durée maxima de trois mois, à compter de la date de son arrivée dans la Métropole.

Rappel d'ancienneté. — Par arrêté en date du 31 août 1949, un rappel d'ancienneté pour services militaires de onze mois, vingt huit jours, est attribué à M. Grimald (Aimé, Marius, Louis), gouverneur de 3^e classe des colonies.

Administrateurs des colonies

Reclassement. — Par décret en date du 20 août 1949, est rapporté l'arrêté n° 793 du 28 février 1945, portant reclassement de M. Cristiani (Aimé), à la 3^e classe du grade d'administrateur des colonies, pour compter du 1^{er} janvier 1943, au lieu du 1^{er} janvier 1942.

M. Cristiani est reclassé comme suit :

Administrateur de 3^e classe des colonies pour compter du 1^{er} janvier 1942 ;

Administrateur de 2^e classe des colonies pour compter du 1^{er} juillet 1945.

Ce reclassement n'a effet qu'au point de vue de l'ancienneté.

Position de service détaché. — Par arrêté en date du 15 juin 1949, du Président du Conseil des ministres, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, et du Ministre de la France d'outre-mer, M. Cherit Mabrouk, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, est placé dans la position de service détaché auprès du Secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, pendant une année, à compter du 22 mai 1948.

Les émoluments de M. Cherit Mabrouk sont imputables aux crédits de l'Assemblée de l'Union française

Les retenues de 6 % pour pension auxquelles est astreint M. Cherit Mabrouk au profit du Trésor et la contribution de 12 % à laquelle est tenue l'Assemblée de l'Union française seront versées dans les conditions prévues par les décrets des 30 octobre 1935 et 25 février 1938 relatifs au recouvrement des retenues pour pension dues par les fonctionnaires en service détaché et les circulaires concernant leur application, notamment celles des 26 février et 20 juillet 1938.

Administration générale des colonies

Honorariat de grade. — Par décision du 31 août 1949, l'honorariat du grade de chef de bureau hors classe d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine est conféré à M. Sinibaldi (Jean-Marc).

Eaux et Forêts aux colonies

Tableau d'avancement. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 1^{er} septembre 1949, ont été inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1949, les fonctionnaires du cadre général des Eaux et Forêts aux colonies dont les noms suivent :

Pour le grade d'inspecteur général de 2^e classe

M. Gazonnaud (Pierre).

Pour le grade de conservateur

M. Marical (Jacques) ;

Pour le grade d'inspecteur principal de 2^e classe

M. Werquin (Jean).

Pour la 1^{re} classe du grade d'inspecteur

M. CATINOT (René).

Promotions. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 1^{er} septembre 1949, ont été promus, aux dates précisées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre général des Eaux et Forêts aux colonies dont les noms suivent :

Au grade d'inspecteur général de 2^e classe

M. Gazonnaud (Pierre), pour compter du 4 avril 1949, bonification civile conservée : 4 ans ; rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 19 jours.

Au grade d'inspecteur principal de 2^e classe

M. Werquin (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1949, rappels pour services militaires conservés : 1 an.

A la 1^{re} classe du grade d'inspecteur

M. Catinot (René), pour compter du 1^{er} janvier 1949, rappels pour services militaires conservés : 9 jours.

Ingénieurs des travaux météorologiques

Promotions. — Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1949, du Ministre de la France d'outre-mer, sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des Travaux météorologiques dont les noms suivent :

Au grade d'ingénieur de 4^e classe des Travaux météorologiques

M. David (Georges), rappels militaires conservés : 6 mois, 4 jours.

A la 2^e classe du grade d'ingénieur adjoint des Travaux météorologiques :

M. Thievet (Émile).

Agriculture aux colonies

Position de congé. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 5 septembre 1949, M. Legendre (Robert), ingénieur principal de 2^e classe des services de l'Agriculture aux colonies, a été maintenu pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} août 1949, dans la position de congé hors cadres et sans solde, en vue de servir à l'Institut de Recherches du Coton et des textiles exotiques.

La retenue à laquelle a été astreint M. Legendre au profit de la caisse intercoloniale de retraites et la contribution à laquelle il est tenu envers le même organisme, l'Institut de Recherches du Coton et des textiles exotiques seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1947.

Sûreté nationale

Titularisation. — Par arrêté en date du 16 août 1949, M. Le Goebel (Joseph), inspecteur stagiaire de la Sûreté nationale, mis à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer (A. E. F.), est titularisé inspecteur de la Sûreté nationale de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1949.

M. Le Goebel (Joseph), percevra l'indemnité compensatrice prévue par le décret du 4 août 1947 (n° 47-1457).

Position de mission. — Par arrêté n° 1137 du Ministre de la France d'outre-mer en date du 11 août 1949, Mlle Taffin (Madeleine), rédacteur de 2^e classe des préfectures, détachée en A. E. F., secrétaire particulière du Haut Commissaire, et M. Azan (François), lieutenant de cavalerie hors cadres, aide de camp du Haut Commissaire, sont placés dans la position de mission en France, du 17 mai au 5 juillet 1949, pour accompagner le Haut Commissaire de la République en mission.

RECTIFICATIF au Journal officiel du 13 juillet 1949, page 817.

III. — Administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Classe exceptionnelle

Au lieu de :

Après 6 ans..... 518.000 »

Lire :

Après 6 ans..... 538.000 »

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

2664. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 68/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 9/47 du 9 décembre 1947, portant attribution de ressources aux budgets locaux et au budget général de l'A. E. F., de l'exercice 1948 ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 68/49 du 10 septembre 1949, portant attribution de ressources aux budgets locaux et au budget général de l'A. E. F., de l'exercice 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Grand Conseil n° 68/49 du 10 septembre 1949 est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION N° 68/49, rapportant certaines dispositions de la délibération n° 9/47 du 9 décembre 1947.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupes en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., en son article 4 ;

Vu le décret du 18 novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1943, fixant les modalités d'application du décret du 7 décembre 1913 ;

Vu la délibération n° 9/47 du 9 décembre 1947 ;

Délibérant au cours de sa séance du 10 septembre 1949 conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947,

ADOpte :

Art. 1^{er}. — La délibération 9/47 du 9 décembre 1947 est annulée.

Art. 2. — Les droits fixés sur la délivrance des permis de chasses et les taxes d'abattage cynégétiques, ainsi que la taxe sur les appareils radio, seront perçus à partir du 1^{er} janvier 1950 au profit du budget général.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 10 septembre 1949.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD,

2803. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 71/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 71/49 du 10 septembre 1949, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Grand Conseil n° 71/49 du 10 septembre 1949 est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} octobre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION N° 71/49, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1949.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947, sur les assemblées de groupes dites « Grands Conseils », notamment en son article 44 ;

Vu la dépêche n° 53799/MN/IG du 6 mai 1949 de M. le Ministre des Travaux publics ;

Délibérant en sa séance du 10 septembre 1949,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au budget général, exercice 1949, dont le total se trouve porté à 3.627.061.246 francs un crédit supplémentaire de 360.787.981 francs.

Art. 2. — Le budget général est modifié comme suit en dépenses :

Section, ordinaire.	Inscription	
	ancienne	nouvelle
Chapitre A.		
Art. 2. — Rubrique 1.		
Allocations viagères..	100.000 »	200.000 »
Art. 3. — Contributions diverses.....	67.750.000 »	68.250.000 »
Total du chapitre A..	129.320.000 »	129.920.000 »
Chapitre B.		
Art. 5. — Représentants de l'A. E. F. auprès des assemblées	Mémoire	2.240.000 »
Art. 22. — Rubrique 3. Service radioélectrique (crédit destiné aux dépenses de personnel résultant des transmissions de météogrammes).....	42.000.000 »	43.000.000 »
Total du chapitre B..	685.590.000 »	688.830.000 »

Section extraordinaire.

Chapitre C.

Art. 3. — Rubrique 2 (nouvelle) Travaux sur fonds de la caisse de péréquation (installations des bases aériennes dont Brazzaville Maya-Maya 22 M., Libreville 3 M., Fort-Lamy 5 M.).....

Mémoire 30.000.000 »

Art. 5. — Versement aux budgets locaux. Rubrique 1. - Fonds provenant de la liquidation de la caisse de péréquation.....

Mémoire 326.947.981 »

Total du chapitre C.. 654.913.265 » 811.861.246 »

Art. 3. — Le budget général est modifié comme suit en recettes :

Section ordinaire.	Inscription	
	ancienne	nouvelle
Chapitre 3.		
Art. 5. - Participations aux dépenses communes. Rubrique 1. - Participation de la Métropole aux dépenses du service météorologique.....	Mémoire	1.000.000 »
Total du chapitre 3..	87.140.000 »	88.140.000 »

Section extraordinaire.

Chapitre 8.		
Financement des travaux extraordinaires.		
Art. unique. — Rubrique 2 (nouvelle) Ressources provenant de la caisse de péréquation.	Mémoire	356.947.981 »
Total du chapitre 8..	Mémoire	356.947.981 »

Les crédits ouverts par la présente délibération sont en outre gagés pour 2.840.000 francs sur les voies et moyens de l'exercice.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 septembre 1949.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

2702. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 72/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 72/49 du 10 septembre 1949 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1949, section extraordinaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Grand Conseil n° 72/49 du 10 septembre 1949 est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION N° 72/49, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1949, section extraordinaire.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,
Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947, sur les assemblées de groupe, dites « Grands Conseils » ;

Délibérant dans sa séance du 10 septembre 1949,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire d'un montant de 113.615.000 francs est inscrit au budget général, exercice 1949, section extraordinaire.

Art. 2. — Le budget général est modifié comme suit en dépenses :

Section extraordinaire.

Chapitre C. — Article 6 (nouveau).

Rubrique 1. — Versement au compte de trésorerie.

Dépenses à régulariser..... 113.615.000 »

Art. 3. — Il sera fait face à cette inscription par les voies et moyens de l'exercice.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 septembre 1949.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

ERRATUM à la délibération n° 39/49, réaménageant les tarifs postaux applicables dans les relations franco-coloniales et intercoloniales.

Journal officiel du 15 août 1949, page 1039, 1^{re} colonne (article d'argent, IV. - Valeurs à recouvrer et envois contre-remboursement).

Au lieu de :

Avec minimum de perception..... 30 »

Lire :

Avec maximum de perception..... 30 »

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2688. — ARRÊTÉ suspendant à titre provisoire la mise en service des nouveaux branchements « force motrice. »

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la demande présentée par le Directeur de l'Unelco ;

Vu la nécessité de réduire temporairement la consommation du courant électrique pour éviter les coupures générales ;

Vu le décret du 4 mai 1946, déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts Commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour publier les textes réglementaires ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A titre essentiellement provisoire la mise en service des nouveaux branchements force motrice est suspendue à Brazzaville.

Art. 2. — Le Directeur général des Travaux Publics pourra autoriser les délestages qui s'avèreraient nécessaires.

Art. 3. — Les restrictions ci-dessus sont applicables à partir de la publication du présent arrêté.

Elles seront levées par arrêté dès que l'amélioration des moyens de production de l'électricité le permettra.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2692. — ARRÊTÉ portant résiliation pure et simple de marchés passés avec M. Oudin (Roger), pour des fournitures de bois de chauffe au Chemin de fer Congo-Océan.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1940, stipulant les conditions des marchés, entreprises et transports en A. E. F. ;

Vu la requête présentée par M. Oudin (Roger), en date du 10 août 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont résiliés purement et simplement, à compter du 1^{er} août 1949 sans saisie de cautionnement, les marchés ci-après, souscrits par M. Oudin (Roger), exploitant forestier à Marchand :

Marché par adjudication publique du 1^{er} juillet 1946, approuvé le 1^{er} août 1946, avenant n° 1 du 16 octobre 1946, avenant n° 2 du 16 septembre 1948, fourniture de 28.800 stères de bois de chauffe au Chemin de fer Congo-Océan.

Marché de gré à gré du 2 janvier 1947, approuvé le 5 février 1947, avenant n° 1 du 16 septembre 1948, fourniture de 48.000 stères de bois de chauffe au Chemin de fer Congo-Océan.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 21 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2715. — ARRÊTÉ portant modification à la nomenclature des recettes du Budget général, exercice 1949.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949, notamment en son article 10,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La nomenclatures des recettes du Budget général, exercice 1949, section extraordinaire, est modifiée de la manière suivante :

Chapitre II. (*nouveau*). — Recettes du Plan, article 1. - Financement du plan.

Rubrique I. — Contribution de la section ordinaire du budget.

Rubrique II. — Contribution de la section extraordinaire du budget.

Rubrique III. — Produits d'emprunt.

Rubrique IV. — Avances de la Caisse centrale. Mémoire

Art. 2. — Recettes d'exploitation des organismes du Plan, rubrique I. Mémoire

Art. 3. — Recettes éventuelles des organismes du Plan, rubrique I. Mémoire

Total du chapitre II. Mémoire

Art. 2. — La nomenclature des dépenses du Budget général, exercice 1949, section extraordinaire, est modifiée de la manière suivante :

Chapitre H. — Amortissement du Plan, article 1. - Amortissement du Plan, rubrique I. Mémoire

Art. 2. — Versement au Fides.

Art. 3. — Réintégration au budget du Plan des recettes éventuelles perçues par le budget général.

Rubrique I. Mémoire

Total du chapitre H. Mémoire.

Art. 3. — Le Directeur général des Finances et le Trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2718. — ARRÊTÉ attribuant un nom nouveau à une gare du C. F. C. O.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 9 mai 1937 sur la Police, Sûreté et Exploitation des Chemins de fer en A. E. F., rendu applicable en A. E. F. par le décret du 12 septembre 1938 ;

Vu le décret du 19 mai 1939, portant réorganisation des stations du C. F. C. O., ouvertes au 1^{er} février 1933 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1934, attribuant des noms nouveaux à certaines gares du C. F. C. O. ;

Vu l'arrêté n° 3392 du 24 novembre 1948, supprimant la halte de « Les Saras » ;

Sur la proposition du Directeur du réseau, après avis du Comité de réseau,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} octobre 1949, la gare dite « K. 102 », prendra le nom de « Les Saras ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2742. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 3169 du 29 octobre 1948, fixant l'exercice par la Douane des manufactures locales de cigarettes.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1948, réglementant l'exercice par la Douane des manufactures locales de cigarettes ;

Vu la délibération n° 12/49 prise par le Grand Conseil dans sa séance du 23 avril 1949, approuvée par décret du 23 août 1949 et rendue exécutoire par arrêté du 24 août 1949 ;

Sur la proposition du Directeur des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 1, 2 et 12 de l'arrêté n° 3169 du 29 octobre 1948, sont et demeurent abrogées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2743. — ARRÊTÉ déterminant les conditions d'application des décrets du 27 novembre 1947 et 20 août 1949, fixant le ressort et les attributions des juridictions de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative ;

Vu le décret du 22 août 1928, fixant le statut de la Magistrature coloniale ;

Vu le décret du 27 novembre 1947, portant organisation judiciaire en A. E. F. ;

Vu le décret du 9 novembre 1946, portant création des justices de paix à attributions correctionnelles limitées ;

Vu le décret du 20 août 1949, portant suppression des justices de paix de Impfondo, Booué et Am-Timan et création des justices de paix de Dolisie, Mouïla et Moussoro ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1948, déterminant les conditions d'application du décret du 27 novembre 1947 et fixant le ressort et les attributions des juridictions de l'A. E. F. ;
Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les justices de paix à compétence étendue de Impfondo, Booué et Am-Timan supprimées, sont remplacées par des justices de paix à attributions correctionnelles limitées.

Art. 2. — Il est créé une Justice de paix à compétence correctionnelle limitée à Kinkala.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1948, déterminant les conditions d'application du décret du 27 novembre 1947, et fixant le ressort et les attributions des juridictions de l'A. E. F. sont modifiées comme suit, en ce qui concerne les juridictions figurant au tableau ci-après :

Juridictions	Sièges	Ressorts
Tribunal de 1 ^{re} instance de Brazzaville	Brazzaville.	région du Pool. région de la Likouala.
Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil	Port-Gentil.	région de l'Ogooué-Maritime et de l'Ogooué-Ivindo.
Justice de paix à compétence étendue de Fort-Archambault	Fort-Archambault.	région du Moyen-Chari. région du Salamat. région du Logone.
Justice de paix à compétence étendue de Mouïla	Mouïla....	région de la N'Gounié. région de la Nyanga.
Justice de paix à compétence étendue de Dolisie	Dolisie....	région du Niari. région du Haut-Ogooué.
Justice de paix à compétence étendue de Moussoro	Moussoro..	région du Kanem.
Tribunal de 1 ^{re} instance de Fort-Lamy	Fort-Lamy.	région Chari-Baguirmi, Mayo-Kebbi, Borkou-Ennedi - Tibesti.

Art. 4. — Les ressorts des justices de paix à compétence correctionnelle limitée énumérées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont fixés comme suit :

Juridictions	Sièges	Ressorts
Justice de paix à compétence correctionnelle limitée de Impfondo	Impfondo.	région de la Likouala.
Justice de paix à compétence correctionnelle limitée de Booué	Booué....	région de l'Ogooué-Ivindo, à l'exception des districts de Makokou et Mékambo.
Justice de paix à compétence correctionnelle limitée de Am-Timan	Am-Timan.	région du Salamat, à l'exception du district de Melfi.
Justice de paix à compétence correctionnelle limitée de Kinkala	Kinkala....	districts de Kinkala et de Boko.

Art. 5. — Les justices de paix à compétence ordinaire incluses dans les ressorts déterminées ci-dessus pour les justices de paix à compétence étendue et les justices de paix à attributions correctionnelles limitées sont maintenues avec leurs attributions actuelles.

Art. 6. — Les attributions conférées aux justices de paix à compétence ordinaire et aux justices de paix à attributions correctionnelles limitées sont retirées, pour chacune d'elles, au Tribunal ou à la Justice de paix à compétence étendue dont elles dépendent.

Art. 7. — Les justices de paix à attributions correctionnelles limitées de Booué, Am-Timan et Impfondo, se dessaisiront des procédures en cours dont la compétence leur est retirée en application du présent arrêté, qui entrera en vigueur au lendemain de la date d'arrivée au *Journal officiel* de l'A. E. F. au siège de la juridiction. Les dossiers des ces procédures seront transmis immédiatement aux juges de paix à compétence étendue devenus compétents.

Art. 8. — La Justice de paix à attributions correctionnelles limitées de Kinkala entrera en fonctionnement à compter du jour de la réception du *Journal officiel* dans cette localité. Les affaires de sa compétence dont le Tribunal de Brazzaville se trouve déjà saisi, seront néanmoins réglées par ce dernier Tribunal.

Art. 9. — Les justices de paix à compétence étendue qui seront installées en application du présent arrêté seront compétentes dans les limites des ressorts civils ci-dessus déterminés à compter du lendemain du jour de l'arrivée du *Journal officiel* au siège de la juridiction. Cependant, et à titre transitoire, les juridictions civiles déjà saisies resteront compétentes pour juger des affaires civiles figurant à leur rôle jusqu'au jugement desdites affaires, et nonobstant la répartition des ressorts civils fixés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 10. — Le Procureur général, Chef du Service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Fédération.

Brazzaville, le 24 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2757. — Arrêté déterminant les conditions de délivrance du certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste prévu à l'article 9 de l'arrêté du 26 janvier 1949, pour la manœuvre des appareils servant à l'émission des postes radioélectriques privés.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947, organisant le Service des Transmissions de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement général des Radiocommunications (révision du Caire, 1938) et vu le règlement des Radiocommunications annexé à la Convention Internationale des Télécommunications d'Atlantic-City, (1947) ;

Vu la délibération n° 76/48 du 8 octobre 1948, portant modification des taxes ou redevances des stations radioélectriques privées ;

Vu l'arrêté n° 245/DT3 du 26 janvier 1949, fixant en A. E. F. les règles d'exploitation des stations radioélectriques privées ;

Sur la proposition du Directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste prévu à l'article 9 de l'arrêté du 26 janvier 1949, fixant en A. E. F. les règles d'exploitation des stations radioélectriques privées est délivré par le Directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., après examen comportant, pour les deux catégories de certificats, des épreuves pratiques et des épreuves orales portant, d'une part sur les matières du programme figurant à l'annexe I du présent arrêté et, d'autre part, sur la réglementation en matières de radiocommunications ayant trait au fonctionnement et à l'exploitation des stations d'amateurs.

Art. 2. — Ce certificat ne pourra être délivré qu'aux candidats âgés de plus de 16 ans au premier jour de l'examen et ayant obtenu au moins la note 10 sur 20 pour chacune des épreuves.

Art. 3. — L'examen sera passé, soit au domicile du candidat, sur le poste décrit dans sa demande d'autorisation et mis au point sur antenne fictive non rayonnante, soit sur un poste de caractéristique analogue situé en tout autre endroit désigné par le candidat et agréé par le Chef du Service des Postes et Télécommunications du territoire. Dans tous les cas, les frais réels supportés par l'Administration à l'occasion du déplacement du délégué du Directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. et des fonctionnaires examinateurs seront remboursés par le candidat.

Art. 4. — L'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotélégraphiste comprend les épreuves suivantes :

1^o Epreuves pratiques :

- a) Transmission de signaux morse à une vitesse de dix (10) mots ou groupes par minute, chaque mot ou groupe comprenant cinq lettres, chiffres ou signes de ponctuation ;
- b) Réception de signaux morse à une vitesse de dix (10) mots ou groupes par minute, chaque mot ou groupe comprenant cinq lettres, chiffres ou signes de ponctuation ;
- c) Utilisation des organes constitutifs du poste d'émission, mis en marche, réglage de l'accouplement, réglage de l'installation sur une ou plusieurs longueurs d'onde, manœuvres à exécuter pour faire varier la puissance d'émission ;
- d) Utilisation des appareils de mesure, et notamment d'un ondemètre étalonné à 0,5 % près.

2^o Epreuves orales :

a) Connaissance des règles de service d'usage courant dans l'exploitation des stations radiotélégraphiques (articles 29 à 32 inclus et 36 à 39 inclus du règlement des Radiocommunications annexé à la Convention internationale des Télécommunications, Atlantic-City, 1947) et des abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications (appendice 9 audit règlement) ;

b) Questions d'ordre pratique concernant l'électricité et la radioélectricité (autant que possible sur pièces).

Art. 5. — L'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotéléphoniste comporte les épreuves suivantes :

1^o Epreuves pratiques :

- a) Énonciation, devant le microphone, d'une façon distincte, de chiffres, lettres et lecture d'un texte en langage clair ;
- b) Réception d'une communication radiophonique ;
- c) Épreuve identique à celle prévue au même paragraphe de l'article 4.

2^o Épreuve orales :

a) Connaissance des règles de service d'usage courant dans l'exploitation des stations radiotéléphoniques (articles 34, 37 [section II, section III/2, section IV, (paragraphe 11, 12 et 13), sections V à XI], du règlement des radiocommunications annexé à la convention internationale des Télécommunications, Atlantic-City, 1947) et de la procédure à utiliser dans le service radiotéléphonique mobile (appendice 11 audit règlement) ;

b) Questions d'ordre pratique concernant l'électricité et la radioélectricité (autant que possible sur pièces).

Art. 6. — Un certificat restreint de radiotéléphoniste pourra être délivré aux candidats qui auront satisfait à un examen portant sur les épreuves suivantes :

1° *Epreuves pratiques :*

a) Enonciation, devant le microphone, d'une façon distincte, de chiffres, lettres et lecture d'un texte en langage clair ;

b) Réception d'une communication radiophonique.

2° *Epreuves orales :*

Connaissance des règles de service d'usage courant dans l'exploitation des stations radiotéléphoniques (articles 34, 37 [section II, section III/2, section IV, (paragraphe 11, 12 et 13), sections V à XI] du règlement des radiocommunications annexé à la convention internationale des Télécommunications, Atlantic-City, 1947) et notamment de la partie de ces règlements relative à la sécurité de la vie humaine, et de la procédure à utiliser dans le service radiotéléphonique mobile (appendice 11, audit règlement).

Art. 7. — Chacun des examens donne lieu au versement préalable d'un droit d'examen fixé à 650 francs. Toutefois, lorsqu'un candidat demande à subir en même temps l'examen d'opérateur radiotélégraphiste et celui d'opérateur radiotéléphoniste, il ne verse que 650 francs.

Le versement est effectué dans un bureau de poste contre délivrance d'un récépissé extrait du registre n° 1108 que le candidat remet au fonctionnaire du Service des Postes et Télécommunications chargé de faire subir les épreuves de l'examen.

En cas de perte ou de destruction d'un certificat, il est perçu un droit de 150 francs pour la délivrance d'un duplicata.

Art. 8. — Les titulaires du certificat d'aptitude à l'emploi d'opérateur radiotélégraphiste de 1^{re} classe ou de 2^e classe à bord des stations mobiles et les opérateurs brevetés du Ministère de la Défense Nationale (Guerre, Air et Marine) qui désirent obtenir le certificat d'opérateur radiotélégraphiste visé par le présent arrêté seront dispensés des épreuves spécifiées à l'article 4.

En outre, les titulaires du certificat d'aptitude à l'emploi d'opérateur radiotélégraphiste de 1^{re} classe à bord des stations mobiles ou du certificat d'aptitude à l'emploi de radiotéléphoniste à bord des mêmes stations, qui désirent obtenir le certificat d'opérateur radiotéléphoniste prévu par le présent arrêté, seront dispensés des épreuves spécifiées à l'article 5.

Les certificats d'opérateur radiotélégraphiste ou d'opérateur radiotéléphoniste visés aux alinéas ci-dessus seront délivrés aux impétrants, après paiement du droit d'examen dans les conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté, et sur la production de leurs titres qui seront décrits d'une façon détaillée sur le certificat sollicité.

Art. 9. — La direction des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., se réserve le droit de dispenser des épreuves orales les candidats qui pourront produire un diplôme de sortie d'une école d'enseignement technique ou scientifique supérieur ou un titre universitaire équivalent.

Le ou les diplômes produits seront décrits sur le certificat d'opérateur en regard de l'indication des épreuves dont les candidats seront dispensés.

Art. 10. — Les certificats d'opérateurs radiotélégraphistes ou radiotéléphonistes des postes d'émission sont établis sur une formule conforme au modèle de l'annexe II au présent arrêté.

Art. 11. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

ANNEXE I

à l'arrêté n° 2757/DPT du 26 septembre 1949 (programme des examens oraux pour l'obtention des certificats d'opérateurs radiotélégraphistes ou radiotéléphonistes).

Electricité

Les sources et les récepteurs d'électricité à courant continu :

Accumulateurs, principe, charge et décharge, montage, entretien ;

Piles électriques, caractéristiques des modèles ordinaires, dynamos, principe, divers modes d'excitation ;

Moteurs, courant continu, divers modes d'excitation, rhéostat de démarrage et rhéostat d'excitation.

Les sources de courant alternatif :

Alternateurs, principe ;

Transformateurs, principe, rapport de transformation.

Instruments de mesure, organes de protection :

Voltmètres et ampèremètres électromagnétiques ;

Voltmètres et ampèremètres thermiques, wattmètres ;

Fusibles et limiteurs de tension, dispositions à adapter en cas d'accident par contact avec la haute tension.

T. S. F.

1° *Organes principaux des postes de T. S. F. :*

Condensateurs, principe, groupement des condensateurs, selfs ;

Constitution, induction mutuelle entre deux selfs, groupement en série avec ou sans induction mutuelle, groupement en parallèle avec ou sans induction mutuelle.

2° *Le circuit oscillant :*

Oscillations libres d'un circuit, longueur d'onde propre, facteurs qui influent sur la longueur d'onde propre d'un circuit. Circuits couplés. Procédés permettant de diminuer l'importance des harmoniques.

3° *Antennes et cadres :*

Constitution d'une antenne, caractéristiques d'une antenne, longueur d'onde propre, capacité. L'antenne organe de rayonnement, précautions à prendre dans la constitution d'une antenne d'émission, isolement de l'antenne, circuits équivalents, antennes fictives, antennes de réception, cadres.

4° *Les lampes :*

a) *Lampe à 3 électrodes :* Théorie élémentaire de la lampe à 3 électrodes. Caractéristiques d'une lampe utilisée comme génératrice d'oscillations entretenues, divers montages courants.

b) *Lampes à électrodes multiples :* Tétrode, pentode, hoxode, octode, théorie élémentaire, montages courants.

c) *Description des divers organes d'un poste émetteur à lampes :* Auto oscillateur, pilote à quartz, étages séparateurs, changeurs de fréquences, amplificateurs de tension, amplificateurs de puissance.

Alimentation des circuits de plaque à travers un redresseur à lampes diodes suivies d'un filtre, alimentation directe en alternatif, divers procédés de manipulation, pureté de la filtration.

5° *Radiotéléphonie :*

Procédés de modulation d'un poste émetteur à lampes.

6° *Principe de la réception de la téléphonie sans fil :*

Organe capteur d'énergie, cadre ou antenne, accord du poste récepteur sur la longueur d'onde du poste émetteur, organes d'accord, montage d'une antenne de réception avec les organes d'accord. Principe de la détection au moyen d'un cristal. Divers montage des postes à galène, leur réglage.

7° *La lampe utilisée à la réception :*

Principe de la lampe amplificatrice en haute et basse fréquence, divers montages courants ; couplage entre lampes par transformateurs accordés ou non, couplage par résistance. La lampe détectrice, divers montages.

8° *La réception :*

Réception des ondes entretenues au moyen d'un hétérodyne, dispositif à réaction; utilisation de la réaction en vue de la réception de la téléphonie sans fil. Principe du superhétérodyne.

9° *Principe de la radiogoniométrie :*10° *Mesures :*

Le contrôleur d'onde : réglage de longueur d'onde d'un poste d'émission sur une longueur d'onde donnée, vérification de la longueur d'onde d'une source donnée.

ANNEXE II

à l'arrêté n° 2757/DPT du 26 septembre 1949

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L' A. E. F.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES POSTES LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
ET
TÉLÉCOMMUNICATIONS

CERTIFICAT D'OPÉRATEUR-RADIO ⁽¹⁾

pour la manœuvre des appareils servant à l'émission des postes radioélectriques privés (arrêté n° 2757/DPT du 26 septembre 1949.

M.

né le à
a subi avec succès les épreuves visées à l'arrêté n° 2757/DPT du 26 septembre 1949, déterminant les conditions de délivrance du certificat d'opérateur-radio (1) pour la manœuvre des appareils servant à l'émission des postes radioélectriques privés.

En foi de quoi il lui a été délivré le présent certificat, valable pour la durée pendant laquelle les dispositions de l'arrêté précité demeureront en vigueur.

Brazzaville, le

*Le Directeur des Postes
et Télécommunications de l'A. E. F.,*

Signature de l'impétrant,

(1) Radiotélégraphiste, radiotéléphoniste ou radiotéléphoniste (restreint) suivant le cas.

192. — ARRÊTÉ *donnant aux brigades de Garde indigène des territoires la dénomination de brigade de Garde territoriale.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1246, portant organisation de la Garde indigène de l'A. E. F. en date du 26 mai 1941,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les Brigades de Garde indigène qui sont à la disposition des Gouverneurs, Chefs de territoire prennent la dénomination de Brigades de Garde territoriale.

Art. 2. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Fédération et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 septembre 1949.

CORNU-GENTILLE.

2770. — ARRÊTÉ *modifiant et complétant le tableau annexé à l'arrêté n° 2110/DPI du 19 juillet 1949, fixant les nouveaux traitements du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 2781 du 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1946, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime d'indemnités et d'accessoires de solde applicable aux corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2110/DPI du 19 juillet 1949, modifiant le régime de la solde et des allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. et fixant les nouveaux traitements de ce personnel ;

Vu la dépêche ministérielle n° 39.333 du 11 juillet 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé à l'arrêté susvisé du 19 juillet 1949, fixant les nouveaux traitements du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. est modifié et complété comme suit :

La 9^e classe du grade d'instituteur est supprimée et la 8^e classe est remplacée par celle de stagiaire :

	Nouveaux traitements 1948	Nouveaux traitements 1949	Indice de référence mètre
Instituteur stagiaire.	77.000 »	85.000 »	150

Art. 2. — Les paragraphes 6^o, 7^o et 8^o de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 5 mars 1948, sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1948 et remplacés par les dispositions suivantes :

6^o Instituteur stagiaire.

Les instituteurs-diplômés des Ecoles normales de l'A. E. F. ;

7^o Instituteur de 7^e classe stagiaire.

Les instituteurs stagiaires du cadre métropolitain et les candidats titulaires, soit du diplôme du brevet supérieur ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Les instituteurs de 7^e classe stagiaires recrutés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent seront nommés à la 6^e classe de leur grade pour compter de la date de leur titularisation ;

8^o Instituteur de 7^e classe.

a) Les instituteurs adjoints titulaires du diplôme des Ecoles supérieures des territoires ou d'un diplôme juté équivalent, ayant subi avec succès les épreuves du diplôme.

de l'Ecole des cadres supérieurs (section normale), après un stage de 2 années, soit à l'Ecole des cadres supérieurs, soit dans les Ecoles normales.

L'admission au stage dans ces établissements est prononcée par le Haut Commissaire après concours dont le programme est annexé au présent arrêté. Les candidats au concours doivent réunir 4 années de services effectifs en qualité d'instituteur adjoint. La moyenne de leurs notes des 3 dernières années ne doit pas être inférieure à 17.

b) Les instituteurs adjoints ayant subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F., tel qu'il est défini à l'annexe II de l'arrêté n° 2943 du 25 octobre 1946.

Les instituteurs adjoints candidats à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F., doivent réunir dix années de services effectifs dans l'Enseignement, dont cinq en qualité d'instituteur adjoint. La moyenne de leurs notes des 3 dernières années ne doit pas être inférieure à 17.

Dispositions communes aux instituteurs

Aucun instituteur ou institutrice ne peut être titularisé, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F., tel qu'il est défini par l'annexe II de l'arrêté n° 2942 du 25 octobre 1946.

Tout stagiaire qui subit deux échecs à cet examen ou qui néglige d'en affronter les épreuves est licencié de son emploi.

Art. 3. — L'article 6 de l'arrêté susvisé du 5 mars 1948, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 (nouveau). — Les instituteurs adjoints et les moniteurs ne peuvent être nommés au grade de principal qu'après avoir subi avec succès les épreuves des examens professionnels dont les programmes et les conditions sont fixés par les annexes III et IV de l'arrêté n° 3251 du 15 novembre 1946 ;

Les instituteurs et moniteurs de classe exceptionnelle (ancienne hiérarchie) versés dans le présent corps au grade de principal ne pourront être nommés à la classe supérieure qu'après avoir satisfait aux épreuves des examens prévus à l'alinéa précédent ;

Sont toutefois, dispensés de ces examens professionnels, pour l'accession au grade de moniteur principal, les moniteurs recrutés antérieurement à l'année 1930. »

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

ANNEXE

Règlement du concours imposé aux instituteurs adjoints qui désirent être admis au stage dans une Ecole normale de l'A. E. F.

Art. 1^{er}. — Le concours imposé aux instituteurs adjoints, titulaires du diplôme des Ecoles supérieures des territoires qui désirent être admis au stage dans les Ecoles normales de l'A. E. F. a lieu, tous les ans pendant les grandes vacances, dans les conditions générales fixées par l'arrêté n° 1259 du 10 mai 1948.

Art. 2. — Il comporte les épreuves suivantes, choisies dans les programmes de 3^e année des Ecoles supérieures des territoires :

a) Une épreuve d'orthographe : dictée d'une vingtaine de lignes suivi de cinq questions portant sur l'intelligence

du texte et la grammaire. Une demi-heure est accordée pour répondre aux questions. L'épreuve est notée de 0 à 20 (10 pour la dictée ; 10 pour le questionnaire), coefficient : 2 ;

b) Une épreuve de mathématiques : 2 problèmes d'arithmétique et de géométrie, durée : 2 heures, coefficient : 3 ;

c) Une épreuve de composition française, tirée au programme de morale scolaire et professionnelle, durée : 2 heures, coefficient : 4 ;

d) Une épreuve de science, tirée du programme des sciences appliquées, durée : 1 heure, coefficient : 1.

Toutes ces épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être classé par la Commission de correction des épreuves, s'il ne réunit dans ses épreuves un total de 120 points.

2771. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 634 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. et fixant les modalités de reclassement du personnel de ce corps dans la nouvelle hiérarchie prévue par l'arrêté n° 2110/DP.1 du 19 juillet 1949, fixant les nouveaux traitements des agents des corps locaux de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 634 du 5 mars 1948, organisant le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 930 du 6 avril 1948, complétant l'arrêté n° 634 du 5 mars 1948 susvisé en ce qui concerne le personnel métropolitain détaché ;

Vu l'arrêté n° 2110/DP.1 du 19 juillet 1949, modifiant le régime de la solde et des allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. et fixant les nouveaux traitements de ce personnel et l'arrêté modificatif n° 2770 en date du 28 septembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — *Personnel métropolitain.* — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les conditions d'incorporations dans le corps commun de l'Enseignement du personnel métropolitain détaché prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 634 du 5 mars 1948, sont modifiées comme suit :

« Les fonctionnaires de l'enseignement du premier degré et de l'enseignement du second degré (enseignement secondaire, enseignement technique et de l'éducation physique) détachés de la Métropole sont incorporés dans le corps commun de l'A. E. F. dans la même catégorie à équivalence de classe et en conservant l'ancienneté de classe acquise dans la Métropole.

Le personnel détaché appartenant à une catégorie n'ayant pas sa correspondance dans le corps local, conserve le bénéfice de sa situation métropolitaine.

Art. 2. — *Personnel local.* — Pour compter du 1^{er} janvier 1948, le personnel appartenant au corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. (personnel du cadre local et personnel métropolitain incorporé dans le cadre local) est reclassé ainsi qu'il suit dans la nouvelle hiérarchie fixée par l'arrêté n° 2110/DP.1 du 19 juillet 1949 :

1^o) Personnel de l'enseignement secondaire, de l'enseignement technique et de l'Éducation physique ;

Application du tableau de concordance prévu par l'arrêté n° 930 du 6 avril 1948 ;

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE
Hors classe.....	1 ^{re} classe (avec ancienneté dans la classe de l'ancienne hiérarchie conservée).
Principal de 1 ^{re} classe...	2 ^e classe (avec bonification de 18 mois s'ajoutant à l'ancienneté dans la classe de l'ancienne hiérarchie).
Principal de 2 ^e classe...	2 ^e classe (avec prélèvement d'un an sur l'ancienneté, dans la classe de l'ancienne hiérarchie).
Principal de 3 ^e classe...	3 ^e classe (ancienneté dans la classe de l'ancienne hiérarchie conservée).
1 ^{re} classe.....	4 ^e classe (avec bonification de 18 mois sur l'ancienneté dans la classe de l'ancienne hiérarchie).
2 ^e classe.....	4 ^e classe (avec prélèvement d'un an sur l'ancienneté dans la classe de l'ancienne hiérarchie).
3 ^e classe.....	5 ^e classe (ancienneté dans la classe de l'ancienne hiérarchie conservée).
4 ^e classe.....	6 ^e classe (avec bonification d'un an sur l'ancienneté de la classe de l'ancienne hiérarchie).

Toutefois, pour les chefs de travaux pratiques de l'Enseignement technique, le tableau ci-dessus, est complété ainsi qu'il suit :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE
Stagiaire.....	7 ^e classe stagiaire.

2^e Personnel de l'Enseignement primaire :

a) Les instituteurs du degré ordinaire sont reclassés en qualité d'instituteurs dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau de concordance figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 634 du 5 mars 1948.

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE
Hors classe.....	Hors classe (avec ancienneté dans la classe de l'ancienne hiérarchie conservée).
Principal de 1 ^{re} classe.....	1 ^{re} classe (avec ancienneté dans la classe de l'ancienne hiérarchie conservée).
Principal de 2 ^e classe.....	2 ^e classe (avec ancienneté dans la classe de l'ancienne hiérarchie conservée).
Principal de 3 ^e classe.....	3 ^e classe (avec ancienneté dans la classe de l'ancienne hiérarchie conservée).
1 ^{re} classe.....	4 ^e classe (avec ancienneté dans la classe de l'ancienne hiérarchie conservée).

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE
2 ^e classe.....	5 ^e classe (avec ancienneté dans la classe de l'ancienne hiérarchie conservée).
3 ^e classe.....	6 ^e classe (avec ancienneté dans la classe de l'ancienne hiérarchie conservée).
3 ^e classe stagiaire.....	7 ^e classe stagiaire.
4 ^e classe.....	7 ^e classe.
Stagiaire.....	Stagiaire.

b) Les instituteurs du degré complémentaire seront rangés dans la catégorie des instituteurs principaux ou reversés dans la catégorie des instituteurs, suivant les conditions définies ci-dessous.

« Sont reclassés de droit dans le cadre des instituteurs principaux, les instituteurs du degré complémentaire justifiant de dix ans de services en qualité de chefs de secteurs scolaires, d'adjoints à un chef de service de l'Enseignement primaire, de chefs d'établissements d'Enseignement primaire supérieur ou du second degré, de professeur d'écoles normales ou de collèges modernes, de directeurs d'écoles annexes ou d'écoles à six classes au moins ».

c) Les inspecteurs de l'Enseignement primaire du cadre local sont versés de droit dans la catégorie des Inspecteurs de l'Enseignement titulaires du Certificat d'aptitude local à l'Inspection des écoles primaires.

Art. 3. — Dispositions communes aux instituteurs du degré complémentaire et aux inspecteurs de l'Enseignement primaire :

Le classement des instituteurs du degré complémentaire et des inspecteurs de l'Enseignement primaire dans la nouvelle hiérarchie sera déterminé par application de la règle métropolitaine du changement de catégorie, telle qu'elle est définie ci-après :

L'ancienneté de catégorie d'un fonctionnaire est égale à l'ancienneté dans la classe où il se trouve, augmentée du nombre d'années qui auraient été nécessaires pour franchir les classes inférieures à l'ancienneté.

Lorsqu'un fonctionnaire change de catégorie, l'ancienneté de la nouvelle catégorie est égale à l'ancienneté de la catégorie d'où il sort multipliée par le rapport de l'indice de solde de base de cette dernière catégorie à l'indice de solde de base de la nouvelle catégorie. L'indice de solde de base d'une catégorie est l'indice normal de la 6^e classe.

Pour les inspecteurs de l'Enseignement primaire du cadre local, le calcul se fera ainsi qu'il suit :

Les services comme instituteurs seront calculés comme il est dit ci-dessus ;

Les services comme inspecteurs primaires seront comptés en totalité.

Pour les instituteurs du degré complémentaire reclassés instituteurs principaux.

Les services comme instituteurs ordinaires seront calculés comme il est dit ci-dessus ;

Les services comme instituteurs du degré complémentaire seront comptés en totalité.

Art. 4. — Le personnel ainsi reclassé conservera le bénéfice des avancements intervenus dans l'ancienne hiérarchie depuis le 1^{er} janvier 1948, sous réserve de justifier dans sa nouvelle situation, à la date des promotions, des conditions d'ancienneté fixées par l'article 24 de l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948, fixant le statut commun des agents des corps locaux de l'A. E. F., et après avis de la Commission de classement prévu à l'article 25 (nouveau) de l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 susvisé.

Art. 5. — En ce qui concerne le personnel métropolitain détaché dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. le reclassement effectué selon les règles énoncées

ci-dessus ne pourra avoir effet de lui attribuer un classement inférieur à celui dont il bénéficie dans son cadre d'origine.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville le 28 septembre 1949.

CORNUT GENTILLE.

2774. — ARRÊTÉ instituant en A. E. F. un Brevet sportif Populaire.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mars 1946, relatif à l'organisation du Brevet sportif populaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 1948, déterminant les conditions d'organisation des épreuves du Brevet du sportif populaire ;

Vu la décision ministérielle du 19 mai 1948 concernant le Brevet sportif populaire ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué en A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1949 un « Brevet sportif populaire ».

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront chaque année sur une période de 6 mois, fixé par l'autorité chargée de l'organisation de l'examen.

Art. 3. — Les performances exigées sont les suivantes :

Brevet sportif populaire

Brevet masculin

1^{er} échelon :

Minimes : 13 et 14 ans au 31 décembre de l'année en cours ;

Hauteur, avec élan : 0 m. 90 ;

Lancer, poids 4 kilogrammes, chaque bras : 4 mètres ou à défaut, lancer balle, chaque bras : 15 mètres ;

Vitesse, 50 mètres plat : 9 secondes ;

Grimper, bras et jambes : 3 mètres.

2^e échelon :

Cadets : 15 et 16 ans au 31 décembre de l'année en cours ;

Hauteur, avec élan : 1 mètre ;

Lancer, poids 5 kilogrammes, chaque bras : 4 mètres ;

Vitesse, 60 mètres plat : 10 seconde ;

Grimper, bras seuls, départ debout : 2 mètres ;

Résistance, 600 mètres plat : 2 minutes 10 secondes.

3^e échelon :

Juniors, 17 et 18 ans au 31 décembre de l'année en cours.

Hauteur, avec élan : 1 m. 10 ;

Vitesse, 80 mètres plat : 13 secondes ;

Grimper, bras seuls départ debout 2 m. 50 ;

Résistance, 1.000 mètres plat : 4 minutes ;

Lancer, poids 5 kgs. : meilleur bras : 7 mètres.

4^e échelon :

Seniors, 19 à 34 ans au 31 décembre de l'année en cours ;

Hauteur, avec élan : 1 m. 20 ;

Lancer, poids 5 kilogrammes, meilleur bras : 8 mètres ;

Vitesse, 100 mètres plat : 15 secondes ;

Grimper, bras seuls départ debout : 3 mètres ;

Résistance, 1.000 mètres plat : 3 minutes 50 secondes.

5^e échelon :

Vétérans : plus de 35 ans au 31 décembre de l'année en cours ;

Hauteur, avec élan : 1 m. 05 ;

Lancer, poids 5 kilogrammes, meilleur bras : 7 m. 50 ;

Grimper, bras et jambes : 3 mètres ;

Résistance, 1.000 mètres plat : 4 minutes 10 secondes.

Brevet féminin

1^{er} échelon :

Minimes : 12 et 13 ans au 31 décembre de l'année en cours ;

Hauteur, avec élan : 0 m. 70 ;

Lancer, balle chaque bras : 10 mètres ;

Vitesse, 40 mètres plat : 8 secondes ;

Grimper, bras et jambes : 2 mètres.

2^e échelon :

Cadettes, 14 et 15 ans au 31 décembre de l'année ;

Hauteur, avec élan : 0 m. 80 ;

Lancer, balle chaque bras : 12 mètres ;

Vitesse, 50 mètres plat : 10 secondes ;

Grimper, bras et jambes : 2 m. 50.

3^e échelon :

Juniors, 16, 17, 18 ans au 31 décembre de l'année ;

Hauteur, avec élan : 0 m. 90 ;

Lancer, poids 3 kilogrammes, chaque bras : 4 mètres ou à défaut lancer balle, chaque bras : 13 mètres ;

Vitesse, 60 mètres plat : 11 secondes ;

Grimper, bras et jambes : 3 mètres.

4^e échelon :

Seniors, 19 ans et au delà au 31 décembre de l'année ;

Hauteur, avec élan : 1 mètre ;

Lancer, poids 4 kilogrammes, meilleur bras : 5 mètres ;

Vitesse, 60 mètres plat : 10 secondes ;

Grimper, bras et jambes : 3 mètres.

Natation (facultative), pour tous échelons, garçons et filles 25 mètres nage libre, départ plongé.

Brevet sportif populaire supérieur

Brevet masculin

Hauteur, avec élan : 1 m. 40 ;

Vitesse, 100 mètres plat : 13 secondes ;

Résistance, 1.000 mètres plat : 3 minutes 20 secondes ;

Lancer poids, 7 kg. 257, meilleur bras : 8 mètres ;

Grimper, bras seuls, départ debout : 3 mètres, 6 secondes ;

Natation, 50 mètres nage libre, départ plongé.

Brevet féminin

Hauteur, avec élan : 1 m. 15 ;

Vitesse, 80 mètres plat : 12 secondes 3/5 ;

Lancer, poids 4 kg., meilleur bras : 6 m. 50 ;

Grimper, bras et jambes : 3 mètres, 8 secondes ;

Natation, 50 mètres nage libre, départ plongé.

Art. 4. — Toutes les épreuves doivent être passées en une demi-journée et, pour mieux répartir la dépense physique, dans l'ordre suivant : lancer, saut, course de vitesse, grimper, course de résistance.

Un intervalle de repos suffisant doit être laissé aux concurrents entre deux épreuves :

1^o Épreuves de vitesse (40, 50, 60, 80, 100 mètres) :

La piste doit être horizontale.

Le départ des épreuves de vitesse peut être collectif, si la largeur de la piste ou du terrain utilisé le permet. Il est recommandé de laisser à chaque concurrent une largeur de 1 m. 25 dont les limites sont indiquées par des lignes blanches tracées sur le sol.

Le départ est donné, si possible, en pistolet, le chronomètreur déclanche son appareil à la vue de la flamme du pistolet et non au son perçu.

Lorsque le temps limité est atteint, le chronomètreur secondé par un ou plusieurs juges, élimine ceux des concurrents qui n'ont pas encore franchi la ligne blanche marquant l'arrivée et tracé perpendiculairement à la piste.

2° Epreuves de résistance (600, 1.000 mètres) :

Le départ est collectif, groupes ne dépassant pas 15 concurrents. Même façon d'opérer que pour les épreuves de vitesse en ce qui concerne le chronométrage : tout concurrent qui n'a pas atteint la ligne d'arrivée lorsque le chronomètre marque le temps limité est éliminé. On fera dans la mesure du possible, conduire la course par un concurrent ayant une notion du temps à accomplir.

3° Saut en hauteur avec élan :

Le terrain d'élan doit être horizontal. Deux poteaux ou montants sont nécessaires. Une barre transversale, de section triangulaire, relie les deux montants. Cette barre est posée sur deux taquets et elle doit tomber au moindre contact.

La barre est placée à la hauteur fixée pour l'épreuve et chaque concurrent à trois essais pour la franchir.

Toutes les mesures doivent être prises perpendiculairement à partir du sol jusqu'à la partie supérieure de la barre, l'endroit où elle est la plus rapprochée du sol. A défaut de barre de saut, les deux montants peuvent être reliés par un élastique.

4° Lancer :

a) De la balle :

Les balles ont les caractéristiques suivantes : plus de 50 grammes et moins de 150 grammes. Aucune autre n'est requise.

Deux lignes parallèles séparées par la distance correspondants au minimum à atteindre, sont tracées sur un sol horizontal. La surface d'élan, en arrière de la ligne de départ, n'est pas limitée.

Chaque concurrent a trois essais pour atteindre la distance fixée.

Le mode de lancer est laissé au choix du candidat.

b) Du poids (3 kg., 4 kg., 5 kg., 7 kg. 257).

La surface d'élan est, soit un cercle de 2 m. 135 de diamètre, soit une surface limitée par deux lignes parallèles tracées sur le sol et distantes de 2 m. 135.

Pendant l'exécution de son geste, le lanceur ne doit pas sortir de cette zone, ni en avant, ni en arrière. Après la projection de l'engin, il doit rétablir son équilibre dans les limites de la surface d'élan, puis sortir par l'arrière.

Le poids doit être lancé de devant l'épaule avec une seule main ; il ne doit pas être ramené en arrière de l'épaule pendant l'exécution du lancer.

Chaque concurrent a droit à trois lancers pour dépasser la ligne tracée à atteindre. Cette distance à atteindre est mesurée perpendiculairement à la ligne limitant à l'avant la surface d'élan, à partir du bord intérieur de cette ligne.

Une discipline stricte permet seule d'éviter tout risque d'accident dans l'épreuve du lancer du poids.

Il est tout particulièrement recommandé :

a) De délimiter et d'interdire au public une surface réservée au concours ;

b) De ne mettre en circulation les poids (en nombre limité au strict nécessaire) qu'au début de l'épreuve et de les rentrer dès la fin du concours ;

c) D'exiger que les poids soient renvoyés vers la ligne de départ en les faisant rouler au sol.

5° Grimper.

La corde peut être fixée à un portique, à une potence à une poutre à une branche d'arbre.

La résistance du support et du système de fixation doit être soigneusement vérifiée.

La corde est marquée de 50 en 50 centimètres, le zéro étant à 1 m. 50 du niveau du sol.

Le départ est pris debout, mains réunies sur la corde, sans impulsion des jambes.

Si la corde n'atteint pas la hauteur fixée pour l'épreuve, le candidat doit après une première ascension, descendre, puis remonter jusqu'à la hauteur qui convient : aucun temps d'arrêt ne doit être marqué au sol. L'aide des pieds est, dans tous les cas, admise pour la descente.

Chaque candidat a droit à trois essais pour atteindre la hauteur fixée.

Art. 5. — Les sessions seront organisées par trois autorités distinctes :

L'Université, pour les jeunes gens qui poursuivent leurs études dans un établissement d'enseignement ;

L'Armée pour les militaires de carrière, les jeunes gens qui accomplissent leur temps légal sous les drapeaux et ceux astreints au Service militaire préparatoire ;

La fédération des sports de l'A. E. F. pour les autres candidats.

Art. 6. — Le brevet sportif populaire supérieur est réservé aux détenteurs du brevet sportif populaire 4^e échelon (seniors), 5^e échelon (vétérans) et aux détenteurs du brevet sportif populaire 3^e échelon titulaires d'un certificat médical les autorisant à passer les épreuves du brevet sportif populaire supérieur.

Art. 7. — L'Inspection générale de l'Enseignement est chargée de centraliser les résultats et de délivrer les diplômes.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2796. — ARRÊTÉ fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre local européen du C. F. C. O.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les textes modificatifs ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de solde des cadres locaux de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 2781 du 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1937, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres en service en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1686 du 15 juin 1948, portant relèvement du taux de l'indemnité de zone et de ses majorations familiales et abrogeant l'arrêté n° 1183 du 28 avril 1948 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1937, instituant le cadre local européen du C. F. C. O., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1948, étendant le bénéfice des dispositions des arrêtés des 8 juillet 1948 et 20 août 1948 au personnel appartenant au cadre local européen du C. F. C. O. ;

Vu l'arrêté n° 2110/DP-1, modifiant le régime de la solde et des allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. et fixant les nouveaux traitements de ce personnel,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les nouvelles soldes du personnel du cadre local européen du C. F. C. O., institué par arrêté du 27 novembre 1937, sont fixées conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Elles auront effet pour compter du 1^{er} janvier 1948 et du 1^{er} janvier 1949, dans les conditions déterminées par l'arrêté n° 2110/DP-1 du 19 juillet 1949.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

Cadre local européen du C. F. C. O.

GRADES ET CLASSES	SOLDES de 1945	NOUVEAUX TRAITEMENTS		
		1948	1949	
4 ^e grade.	1 ^{re} classe..	118.500 »	182.000 »	214.000 »
	2 ^e classe..	105.000 »	178.000 »	205.000 »
3 ^e grade.	1 ^{re} classe..	96.000 »	174.000 »	192.000 »
	2 ^e classe..	87.000 »	157.000 »	175.000 »
	3 ^e classe..	73.500 »	128.000 »	142.000 »
2 ^e grade.	Hors cl...	93.000 »	169.000 »	187.000 »
	1 ^{re} classe..	87.000 »	157.000 »	175.000 »
	2 ^e classe..	73.500 »	128.000 »	142.000 »
	3 ^e classe..	66.000 »	111.000 »	122.000 »
1 ^{er} grade.	4 ^e classe..	61.500 »	103.000 »	113.000 »
	1 ^{re} classe..	54.000 »	90.000 »	99.000 »
	2 ^e classe..	49.500 »	82.000 »	90.000 »
	3 ^e classe..	45.000 »	75.000 »	83.000 »
	stagiaire..	37.500 »	64.000 »	71.000 »

2809. — ARRÊTÉ portant versement au Budget général des ressources provenant de la Caisse de péréquation.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 4152, du 28 octobre 1939, portant réorganisation du Service des Echanges Commerciaux et du Ravitaillement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de Groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 404/AE du 14 février 1948, portant création en A. E. F. d'une Caisse de péréquation et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1364/AE du 15 mai 1948, fixant les conditions dans lesquelles cessent d'être applicables les dispositions de l'arrêté n° 404 précité et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 71/49 du 19 septembre 1949, du Grand Conseil,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont closes les opérations en recettes et dépenses de la Caisse de péréquation créée par l'arrêté du 14 février 1948 et dont le solde actif s'élève à 356,947.981 francs.

Art. 2. — Cette somme de trois cent cinquante-six millions neuf cent quarante-sept mille neuf cent quatre-vingt un francs,

est versée au Budget général, exercice 1949, chapitre 8, article unique, rubrique 2.

Art. 3. — Le Directeur général des Finances, le Directeur général des Services Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 2 octobre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2833. — ARRÊTÉ réglementant les collectes et souscriptions en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1942, réglementant les collectes et les souscriptions en A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et chefs de territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les collectes, les souscriptions, les appels au public en vue de recueillir de l'argent ou des dons en nature pour quelque but que ce soit, sont interdits en A. E. F., sauf autorisation du Gouverneur général, des Gouverneurs, chefs de territoire ou des chefs de région, selon que les opérations envisagées intéressent l'ensemble de la Fédération, un territoire ou une région.

Art. 2. — Cette interdiction ne s'applique pas aux quêtes admises par l'usage et faites au cours de cérémonies ou de réunions tenues dans les édifices du culte.

Art. 3. — La demande d'autorisation devra mentionner la destination des sommes ou des dons à recueillir, ainsi que le nom des personnes qui organisent la collecte ou la souscription, la date, la durée et les limites territoriales de la collecte ou de la souscription.

Art. 4. — Le produit net des collectes, souscriptions et appels au public ne pourra être détourné, sous peine de poursuites, de la destination qui lui était assignée dans la demande prévue à l'article 3 ; un compte des recettes et dépenses sera adressé à l'autorité compétente ainsi qu'un état détaillé de l'affectation des sommes recueillies.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de 15 jours de prison et 1.200 francs d'amende, sans préjudice de la saisie des sommes indûment collectées et, le cas échéant, de l'application des peines prévues par le Code pénal.

Art. 6. — L'arrêté du 2 novembre 1942 susvisé, est abrogé.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 octobre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 488/CFCO du 15 janvier 1949, approuvant le tableau fixant les pourcentages maxima des primes de gestion attachés aux emplois tenus par le personnel supérieur du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1949.

Le tableau fixant les pourcentages maxima des primes de gestion, à l'arrêté n° 488/CFCO du 15 janvier 1949 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Ajouter au titre II, Chemin de fer Congo-Océan paragraphe C, Voie et Bâtiments, les quatre emplois supplémentaires ci-dessous désignés :

EMPLOIS	ECHELLE CADRE GÉNÉRAL	POURCENTAGES MAXIMA
C - Matériel et Traction Chef des ateliers et Dépôts de Pointe-Noire. (Emploi supplémentaire créé à titre provisoire).....	II	24 %
D - Voie et Bâtiments Chef du service des Travaux complémentaires et de renou- vellement (emploi créé à titre provisoire).....	III	20 %
Adjoint au chef de Service des travaux complémentaires et de renouvellement.....	I	15 %

Le reste sans changement.

Brazzaville, le 21 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2720. — DÉCISION portant acceptation d'un agent spécial de Sociétés d'Assurances.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la décision n° 469/AE du 17 février 1947, portant acceptation de M. Gérard en qualité d'agent spécial de la Compagnie d'Assurances Générales ;

Vu la décision n° 119 AE/LEG du 15 janvier 1948, portant acceptation de M. Gérard en qualité d'agent spécial de la Compagnie du Soleil ;

Vu la décision n° 914 AE/LEG du 5 avril 1948, portant agrément de la Société d'Assurances « General Security Insurance of Canada » et acceptation de M. Gérard en qualité d'agent spécial de ladite Société,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Mayer (André), domicilié à Brazzaville, est accepté, en remplacement de M. Gérard (René), domicilié à Dakar, comme agent spécial pour l'A. E. F. des Sociétés d'Assurances suivantes :

Compagnie d'Assurances Générales (accidents, vol, maritimes, risques divers, réassurances), 87, rue de Richelieu, Paris (2^e) ;

Compagnie d'Assurances Générales contre l'incendie et les explosions, 87, rue de Richelieu, Paris (2^e) ;

Compagnie du Soleil (assurances maritimes et transports) 44, rue de Chateaudun, Paris (2^e) ;

General Security Insurance Company of Canada (Incendie, maritimes et transports, réassurances), 87, rue de Richelieu, Paris (2^e).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 23 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Agrégations. — Par arrêté en date du 21 septembre 1949, M. Victor (Henri), diplômé de l'École régionale d'Agriculture d'Yvetot est agréé dans le corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F. en qualité de conducteur de 3^e classe stagiaire à compter du 6 septembre 1949, veille du jour de son embarquement.

M. Victor doit effectuer un an de stage à compter de la date de son arrivée à la colonie le 8 septembre 1949.

— Par arrêté en date du 5 août 1949, M. Paoli (Jean), nouvellement recruté, titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en qualité d'agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire pour compter du 14 septembre 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Nominations. — Par arrêté en date du 23 septembre 1949, M. Cordier, juge de paix à compétence étendue de Bangassou, est nommé juge par intérim près le Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, en remplacement du titulaire non encore désigné.

— M. Thome (Maurice), vétérinaire inspecteur principal de 2^e classe des services de l'Élevage et des Industries animales aux colonies, de retour de congé, arrivé au Tchad le 5 septembre 1949, est nommé chef du Service de l'Élevage *p. i.* en remplacement de M. Receveur (Pierre), rentré en congé administratif.

— Par arrêté en date du 24 septembre 1949, M. Collet (Jean), ouvrier d'art de 3^e classe stagiaire du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., qui a subi avec succès les épreuves du concours professionnel fixé par l'arrêté n° 797/DP1 du 21 mars 1949, est nommé sous-chef d'atelier de 3^e classe stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1949.

Le temps de stage accompli par l'intéressé du 1^{er} janvier 1949 au 31 août 1949 en qualité d'ouvrier d'art de 3^e classe stagiaire lui sera conservé pour sa titularisation dans son nouvel emploi.

Arrêtés rapportés. — Par arrêté en date du 24 septembre 1949 est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Régnier (Romain), l'arrêté n° 1560/DP3 du 31 mai 1949, portant intégration des agents sanitaires auxiliaires ou contractuels dans le corps commun des agents du service de la Santé publique en A. E. F., en qualité d'assistants sanitaires de 3^e classe.

— Par arrêté en date du 4 octobre 1949, est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Billat (Albert), l'arrêté n° 334/DP4 du 3 février 1949 susvisé.

M. Billat (Albert), conducteur de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} février 1949 (rappels pour services militaires : néant).

Reclassements. — Par arrêté en date du 28 septembre 1949, en application de l'arrêté n° 2771 du 28 septembre 1949, fixant les modalités de reclassement du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. dans la nouvelle hiérarchie fixée par l'arrêté 2110/DP.1 du 19 juillet 1949, la situation administrative des fonctionnaires de l'Enseignement de l'A. E. F. est fixé comme suit :

Personnel de l'enseignement secondaire

1^o Professeurs agrégés cadre normal

- M. Paillet (Raymond), 4^e classe, à compter du 25 août 1948, ancienneté conservée : 7 mois, 24 jours ;
 M^{me} Brisson (Jacqueline), 6^e classe, à compter du 29 octobre 1948, ancienneté conservée : 2 ans, 28 jours ;
 M. Bergeaud (René), 5^e classe, à compter du 2 septembre 1949, ancienneté conservée : 2 ans, 8 mois, 1 jour ;

2^o Professeurs licenciés cadre normal :

- MM. Duvernoy (Georges), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ; ancienneté conservée : 2 ans ; 1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet 1948 ;
 Barthlen (Louis), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 2 ans ; 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1949 ;
 Péchoux (André), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
 Blanchard (Alexandre), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
 M^{me} Leroy (Madeleine), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
 M^{me} Addé (Jacqueline), 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an, 6 mois ; 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1948 ;
 MM. Gaurier (Gabriel), 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 3 ans ; 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1948 ;
 Caron (René), 2^e classe à compter du 8 septembre 1948, ancienneté conservée : 8 mois, 7 jours ;
 M^{me} Brustier (Geneviève), 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an ;
 MM. Albaret (Jacques), 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
 Monget (Jean), 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 2 ans ; 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1949 ;
 Jolibois (Roger), 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 4 ans ; 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1948 ;
 M^{me} Moissinac (Geneviève), 4^e classe à compter du 6 octobre 1948, ancienneté conservée : 4 ans, 5 jours ;
 MM. Moissinac (Léon), 4^e classe à compter du 6 octobre 1948, ancienneté conservée : 3 ans, 3 mois, 5 jours ;
 Cazenave (Jean), 4^e classe à compter du 2 mai 1949, ancienneté conservée : 4 ans, 4 mois, 1 jour ;
 Garreau (René), 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 2 ans ; 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1949 ;
 M^{me} Versini (Virginie), 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
 M. Persinette-Gautrez (Roger), 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 2 ans, 7 mois ; 5^e classe à compter du 1^{er} juillet 1948 ;
 M^{me} Micheletti (Angèle), 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 2 ans, 6 mois ; 4^e classe à compter du 1^{er} juillet 1948 ;
 M. Lapique (Gabriel), 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 2 ans, 10 mois ; 4^e classe à compter du 1^{er} juillet 1948 ;
 M^{me} Lesnard (Jeannine), 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an, 5 mois, 26 jours ; 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1949 ;
 M. Dorchies (Jean), 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 9 mois, 8 jours ; 5^e classe à compter du 1^{er} juillet 1949 ;
 M^{me} Pepper (Éliane), 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 2 ans, 10 mois.

3^o Chargés d'enseignement cadre normal

- M^{me} Julien (Léone), 6^e classe stagiaire à compter du 20 octobre 1948.

4^o Adjoints d'enseignement, cadre normal

- M. Sam Giao (René), 6^e classe stagiaire à compter du 19 mai 1948.

5^o Maîtres d'internat

- M. Cadet (Claude), maître d'internat stagiaire à compter du 10 décembre 1948 ;

Personnel de l'éducation physique

1^o Professeurs d'éducation physique cadre normal

- M^{me} Mistral (Charlotte), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an.

2^o Moniteurs

- MM. Flacher (Louis), moniteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 5 ans, 6 mois ; hors classe à compter du 1^{er} juillet 1948 ;
 Escande (Gabriel), moniteur de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an, 6 mois ; moniteur de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1948 ;
 Anceau (Jacques), moniteur de 3^e classe à compter du 13 octobre 1948, ancienneté conservée : 1 an, 9 mois, 12 jours ;
 Miclet (André), moniteur de 3^e classe à compter du 4 novembre 1948, ancienneté conservée : 4 ans, 6 mois, 3 jours.

Personnel de l'Enseignement technique

1^o Professeurs techniques :

- MM. Remond (Roger), 1^{re} classe cadre supérieur à compter du 17 août 1949, ancienneté conservée : 2 ans, 7 mois, 16 jours ;
 Leceve (Jean), 3^e classe cadre normal à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an.

2^o Professeurs techniques adjoints :

- MM. Duplan (Jean), 1^{re} classe cadre supérieur à compter du 19 janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an, 9 jours ;
 Michot (Marcel), 3^e classe cadre normal à compter du 7 janvier 1948, ancienneté conservée : 4 ans, 10 mois, 18 jours ; 2^e classe cadre normal à compter du 1^{er} janvier 1949 ;
 Lamarins (Paul), 4^e classe cadre normal à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
 Faudemay (René), 6^e classe cadre normal à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 4 ans, 11 mois, 17 jours ;
 Rodot (Marius), 5^e classe cadre normal à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an, 11 mois, 12 jours ;
 Muller (Roger), 5^e classe cadre normal à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 3 ans, 8 mois, 12 jours ;
 Noël (André), 6^e classe stagiaire cadre normal à compter du 30 mars 1949.

3^o Chefs de travaux pratiques :

- MM. Bonneaud (Charles), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
 Haritchelar (Paul), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
 Pirotte (Robert), 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 2 ans ; 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1948 ;
 Pepper (Herbert), 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an ;
 Borroux (Jean), 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 15 jours ;
 Texador (Louis), 7^e classe stagiaire à compter du 1^{er} juin 1948 ;
 Benoit (Jean), 7^e classe stagiaire à compter du 6 avril 1949 ;
 Vurpillot (Louis), 7^e classe stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1949 ;
 Sabatier (Max), 7^e classe stagiaire à compter du 7 avril 1949.

Personnel de l'Enseignement primaire

1^o Instituteurs :

- M^{me} Friedrich (Lina), hors classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 2 ans ;
- MM. Martin (Victor), hors classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 7 ans ;
Richard (Gabriel), hors classe à compter du 14 avril 1949, ancienneté conservée : 6 ans, 3 mois, 13 jours ;
- M^{mes} Rouil (Hermina), hors classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 2 ans, 6 mois ;
Anceau (Marguerite), 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an, 6 mois ;
hors classe à compter du 1^{er} juillet 1948 ;
- M. Desaunay (Daniel), hors classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an ;
- M^{me} Debeleix (Camille), 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an ; hors classe à compter du 1^{er} janvier 1949 ;
- M^{mes} Lesage (Henriette), 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an ; hors classe à compter du 1^{er} janvier 1949 ;
Féliciaggi (Marie), 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
- M. Hannot (Charles), 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
- M^{me} Caron (Marie), 1^{re} classe à compter du 8 septembre 1948, ancienneté conservée : 2 ans, 8 mois, 7 jours ;
- MM. Mottin (Bernard), 1^{re} classe à compter du 19 janvier 1949, ancienneté conservée : 18 jours ;
Buisson (Albert), 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
Jacquet (Robert), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an, 6 mois ;
Jacques (Robert), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an, 6 mois ;
1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet 1948 ;
Jeannet (Gabriel), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an ; 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1949 ;
Claverie (Jules), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an ;
- M^{me} Ducret (Madeleine), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an, 6 mois ;
1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1949 ;
- MM. Delamare (Marcel), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
Grolier (Lucien), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
Mansuy (Jean), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 3 ans ;
Mantey (Paul), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
Mongay (Max), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
Verchain (Albert), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
- M^{mes} Albaret (Rose), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
Besson (Lucienne), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
Grolier (Marcelle), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
Sieger (Madeleine), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
Verchain (Paule), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an ;
- MM. Lefèvre (Vital), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
Fleurigant (Robert), 2^e classe à compter du 31 mai 1948, ancienneté conservée : 1 an, 5 mois ; 1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet 1949 ;
Petiteau (Clément), 2^e classe à compter du 31 mai 1948, ancienneté conservée : 1 an, 5 mois ;
Bos (Pierre), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
Guillot (Pierre), 2^e classe à compter du 19 avril 1949 ;
ancienneté conservée : 3 ans, 3 mois, 18 jours ;
Hoerner (Camille), 2^e classe à compter du 2 mai 1949 ;
ancienneté conservée : 4 mois, 1 jour ;
- M^{mes} Livernet (Odette), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
Bastien (Madeleine), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

- MM. Le Roy (Pierre), 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
ancienneté conservée : 1 an ;
ancienneté conservée : 1 an ; 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1949 ;
Bastien (Henri), 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1949 ;
- M^{mes} Tarquin (Juliette), 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an ; 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1949 ;
Squarcioni (Yvonne), 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 2 ans, 6 mois ;
2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1949 ;
Céleste (Marguerite), 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 4 ans ; 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1949 ;
- MM. Dugauquier (Jean), 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 2 ans ; 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1949 ;
Carbonel (Paul), 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 2 ans ;
Barret (Pierre), 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
ancienneté conservée : 1 an ;
- M^{mes} Betbeder (Paulette), 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 6 mois ;
Simon (Madeleine), 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
ancienneté conservée : 6 mois ;
- MM. Plumet (Charles), 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an ;
Goarant (Yves), 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
Grevoz (Jean), 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
- M^{mes} Rouquette née Riffault, 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
Billard (Andrée), 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
- MM. Desmond (René), 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an ;
Ungricht (Henri), 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
- M^{mes} Briu (Renée), 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
Candy (Jean), 3^e classe à compter du 29 juillet 1948, ancienneté conservée : 6 mois, 28 jours ;
Bodelet (Robert), 3^e classe à compter du 16 mars 1949, ancienneté conservée : 3 ans, 2 mois, 15 jours ;
Erhard (Adrien), 3^e classe à compter du 27 avril 1949, ancienneté conservée : 3 ans, 3 mois, 26 jours ;
Scheuer (Joseph), 3^e classe à compter du 13 juillet 1949, ancienneté conservée : 6 mois, 12 jours ;
Henry (Raoul), 3^e classe à compter du 11 mai 1949, ancienneté conservée : 2 ans, 4 mois, 10 jours ;
- M^{me} Lecesve (Janine), 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an ;
- MM. Livernet (Paul), 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
Jadas-Hecart (Émile), 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 2 ans ; 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1949 ;
- M^{mes} Cervetti (Angèle), 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 3 ans ; 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1949 ;
Dugauquier (Jacqueline), 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 2 ans ;
3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1949 ;
- M^{mes} Jolibois (Suzanne), 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
Levêque (Madeleine), 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an ; 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1949 ;
- M. Ladent (Henri), 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
- M^{me} Mariotti (Angèle), 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 2 ans ;
- M. Vigier (Pierre), 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an ;
- M^{me} Julia (Madeleine), 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 6 mois ;
- MM. Roselier (Joseph), 4^e classe à compter du 18 septembre 1948, ancienneté conservée : 3 ans, 8 mois, 17 jours ;
Bourg (Jean), 4^e classe à compter du 30 mars 1949, ancienneté conservée : 2 mois, 29 jours ;
Francoz (Marc), 4^e classe à compter du 20 avril 1949, ancienneté conservée : 4 ans, 3 mois, 19 jours ;
Couillet (André), 4^e classe à compter du 27 avril 1949, ancienneté conservée : 1 an, 3 mois, 26 jours ;
Bremondry (Paul), 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 3 ans ; 4^e classe à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

- M^{me} Duncam née Trépiér (Emma), 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 3 ans ; 4^e classe à compter du 1^{er} juillet 1948 ;
- M. Bourreau (Bernard), 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an ; 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1949 ;
- M^{mes} Bourreau (Marie-Thérèse), 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
- Monget (Odette), 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 4 ans ; 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1949 ;
- M. Lagaude (Jacques), 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 3 ans ;
- M^{mes} Barroux (Renée), 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 6 mois ;
- Leleu (Marguerite), 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 6 mois ;
- M. Duchereux (Albert), 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 2 ans ;
- M^{me} Desmondt (Henriette), 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
- MM. Pedrono (Jean), 5^e classe à compter du 9 juin 1948, ancienneté conservée : 4 ans, 5 mois, 8 jours ;
- Arnaud (Maurice), 5^e classe à compter du 31 mai 1948, ancienneté conservée : 3 ans, 5 mois ;
- M^{me} Arnaud (Madeleine), 5^e classe à compter du 31 mai 1948, ancienneté conservée : 3 ans, 5 mois ;
- MM. Sauvage (Henri), 5^e classe à compter du 21 mai 1948, ancienneté conservée : 4 mois, 20 jours ;
- Morel (Jean), 5^e classe à compter du 30 mars 1949, ancienneté conservée : 1 an, 2 mois, 29 jours ;
- Cheze (Jacques), 5^e classe à compter du 2 mai 1949, ancienneté conservée : 3 ans, 4 mois, 1 jour ;
- Carbillet (Henri), 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an ;
- George (Marcel), 6^e classe à compter du 30 mars 1949, ancienneté conservée : 11 ans, 2 mois, 29 jours (à régulariser) ;
- Artufel (Marius), 7^e classe stagiaire à compter du 14 février 1948 ;
- Guirric (Pierre), 7^e classe stagiaire à compter du 9 décembre 1948 ;
- Meye (François), 7^e classe stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 3 mois, 16 jours ;
- Meye (François), stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 3 mois, 16 jours ; 7^e classe à compter du 1^{er} janvier 1949 ;
- Galingui (Michel), stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 3 mois, 16 jours ; 7^e classe à compter du 1^{er} janvier 1949 ;
- Dejean (Maurice), stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 3 mois, 16 jours ;
- Darnace (Joseph), stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 3 mois, 16 jours ;
- Mabouaka (Joseph), stagiaire à compter du 15 septembre 1948 ;
- Mouanza (Jonas), stagiaire à compter du 15 septembre 1948 ;
- Moundounga (Henri), stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 3 mois, 16 jours ;
- Petnga (Jacques), stagiaire à compter du 15 septembre 1948 ;

2^o Instituteurs principaux :

- MM. Rigaux (Marcel), 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 7 ans, 6 mois ;
- Laubie (Antoine), 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 4 ans, 6 mois ;
- Calatte (Anandin), 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 4 ans, 6 mois ;
- Simon (Max), 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an ;
- Darnet (André), 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 2 ans, 6 mois ;
- Tarquin (Gérard), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an ; 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1949 ;
- Genisset (Edmond), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an ; 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1949 ;
- Cervetti (Pierre), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 6 mois ; 1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet 1949 ;
- Anceau (Jean), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 6 mois ;

- MM. Pinaud (Marcel), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 6 mois ;
- Nicolai (Jacques), 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1948, ancienneté conservée : 6 mois.

3^o Inspecteurs de l'Enseignement primaire titulaires du certificat d'aptitude local à l'inspection des écoles primaires :

- MM. Aubot (Louis), inspecteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
- Billard (Raymond), inspecteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
- Friedrich (Eugène), inspecteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
- Betbeder (Jean), inspecteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
- Cournanel (Georges), inspecteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ;
- Schaeffert (Joseph), inspecteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet 1948.

Le présent arrêté aura effet pour compter des dates sus-indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1949, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an, 5 mois, 13 jours, est attribué à M. Nozières (Maurice), conducteur de 2^e classe du corps commun des agents du Service d'Agriculture de l'A. E. F.

— Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans est attribué à M. Fontan (André), assistant vétérinaire de 3^e classe du corps commun du Service de l'Élevage de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 4 octobre 1949, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an, 15 jours, est accordé à M. Cogitore (Antoine), assistant vétérinaire de 2^e classe du corps commun du Service de l'Élevage de l'A. E. F.

Mutation. — Par arrêté en date du 30 septembre 1949, M. Régis (Robert), soudeur du cadre métropolitain des P. T. T., détaché en A. E. F., est rangé dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. avec le grade d'agent technique de 3^e classe pour compter du 1^{er} septembre 1949.

Intégration. — Par arrêté en date du 4 octobre 1949, M. Princet (Yves), est intégré dans le cadre local des Trésoreries coloniales de l'A. E. F. en qualité de commis de 4^e classe stagiaire à compter de la veille de son embarquement de 4^e classe stagiaire à compter de la veille du jour de son embarquement.

M. Princet devra effectuer deux ans de stage à compter de la date de son arrivée à la colonie.

Rappel d'ancienneté. — Par arrêté en date du 21 septembre 1949, il est attribué un rappel d'ancienneté pour services militaires de 13 ans, 5 mois, 10 jours à M. Seck Hamed Médian sous-chef de gare principal (échelle 12, échelon 3) des corps locaux du réseau des chemins de fer de l'A. E. F.

Position de congé hors cadres. — Par arrêté en date du 22 septembre 1949, M. Alighi Toure, commis-adjoint de 3^e classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. est placé à l'expiration du congé dont il est titulaire dans la position de congé hors cadres, pour une période de cinq ans pour servir en A. O. F.

B) PERSONNEL

Agrégations. — Par arrêté en date du 5 octobre 1949, sont agréés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'instituteurs stagiaires, pour compter du 1^{er} octobre 1949 :

- | | | |
|------|-----------------------|----------------------|
| M.M. | Adama (Michel) ; | Kololo (Albert) ; |
| | Ambourouet (Louis) ; | Kakou (Raoul) ; |
| | Franck (Antonio) ; | Tchikaya (Germain) ; |
| | Théousse Tchissambo ; | Doumou (Placide) ; |
| | Oyour (Jean) ; | Gandzion (Prosper) ; |
| | Malonga (Antoine) ; | Quatoula (Mathieu) ; |
| | Kapitho Ozimo ; | N'Kodo (Clément). |

titulaires du diplôme de sortie de l'École Normale de Mouyondzi (année scolaire 1948-1949).

Sont promus dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'instituteur de 7^e classe, pour compter du 1^{er} octobre 1949, les instituteurs-adjoints dont les noms suivent :

MM. Cardorelle (David); Bénard (Robert); Boukaka (Jean), qui ont achevé leur stage réglementaire à l'École Normale de Mouyondzi et obtenu le diplôme de sortie.

Reclassements. — Par arrêté en date du 5 octobre 1949, par application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 mai 1949 susvisé, les auxiliaires africains dont les noms suivent en service au Gouvernement général à Brazzaville, sont reclassés pour compter du 1^{er} juillet 1949 aux échelons ci-après de leur groupe :

MM. Mampouya (Gaston), commis d'ordre, en service au Contrôle financier, 9^e échelon, 39.200 francs ;
Moutou (Anatole), commis de bureau, en service à la Direction générale des Finances, 7^e échelon 31.600 fr ;
Ganzila (Auguste), commis de bureau, en service à la Direction générale des Finances, 7^e échelon, 31.600 fr ;
Kanza (Maurice), commis de bureau, en service à la Direction générale des Finances, 6^e échelon, 29.400 fr ;
Bina Aimel (Louis), comptable, en service au Contrôle financier, 6^e échelon, 29.400 francs ;
Ambendet (André), commis d'ordre, en service à la Direction générale des Finances, 6^e échelon, 29.400 ;
Dinga (Urbain), commis de bureau, en service à la Direction générale des Finances, 6^e échelon, 29.400 fr ;
Ally, commis d'ordre, en service à la Direction générale des Travaux publics, 5^e échelon, 26.200 francs ;
Foundou (François), comptable, à la Direction générale de la Santé publique, 5^e échelon, 26.200 francs ;
Kamango (Antoine), commis de bureau, en service au Trésor, 5^e échelon, 26.200 francs ;
M'Pemba Yobi (Daniel), commis de bureau, au service d'Administration générale, 5^e échelon, 26.200 francs ;
Kengué Abelingué (Thomas), commis de bureau, en service à la Direction générale des Finances, 4^e échelon, 23.900 francs ;
M'Baki (Etienne), commis de bureau, en service à l'Inspection générale de l'Enseignement, 4^e échelon, 23.900 francs ;
Mambiki (Gabriel), teneur de livres, en service à la Direction générale des Finances, 3^e échelon, 21.400 ;
Onday (Antoine), commis de bureau, en service à la Direction du Cabinet, 2^e échelon, 20.200 francs ;
M'Bemba (Médard), commis de bureau, en service à la Direction générale des Finances, 2^e échelon, 20.200 fr ;

1^{er} groupe.

MM. Kibhat (David), dactylographe, en service à la Direction de la Sûreté, 5^e échelon, 20.200 francs ;
M'Boula (Daniel), dactylographe, au Service générale d'hygiène mobile et de prophylaxie, 4^e échelon, 18.500 francs ;
Gandou (Abel), planton, en service à l'Inspection générale des Affaires administratives, 4^e échelon, 18.500 fr ;
Sacks (Louis), dactylographe, au Service général d'hygiène mobile et de prophylaxie, 3^e échelon, 17.800 ;
Badjoug Cisse, dactylographe, en service au Trésor, 3^e échelon, 17.800 francs ;
Ehama (André), téléphoniste, en service au Trésor, 3^e échelon, 17.800 francs ;
Kibassa (Samuel), dactylographe, en service au Plan, 3^e échelon, 17.800 francs.

Pension. — Par arrêté en date du 24 septembre 1949, la pension ci-après est concédée sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène :

N^o 606. - M^{me} Idouka (Monique), veuve de M. Engone (Marc), infirmier de 1^{re} classe du Service de la Santé publique, une pension de veuve (invalidité) de 4.354 francs, avec jouissance du 5 juillet 1948.

Prolongation de stage. — Par arrêté en date du 30 septembre 1949, M. Djamany (Paul), agent d'exploitation de 5^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à la Recette principale de Brazzaville, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Réintégration. — Par arrêté en date du 30 septembre 1949, M. Kodja (François), infirmier principal de 3^e classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique, précédé-

demment en service à l'Institut Pasteur, de retour de congé de convalescence, est remis à la disposition du directeur de l'Institut Pasteur de Brazzaville.

Arrêtés rapportés. — Par arrêté en date du 30 septembre 1949, est et demeure rapportée l'article 1^{er} de l'arrêté n^o 536/D.F.3 du 26 février 1948 en ce qui concerne seulement le sergent-chef Ahamed Kindine.

La pension annuelle suivante est concédée au gradé de la Garde indigène de l'A. E. F. ci-après :

N^o 2021. - Ahamed Kindine, sergent-chef, n^o m^{le} T/220, une pension proportionnelle de 2.728 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1948.

Est et demeure rapporté l'article 1^{er} de l'arrêté n^o 433/DGF. 7 du 11 février 1949 en ce qui concerne seulement le garde de 1^{re} classe Moursal-Blague et le caporal de 2^e classe Dana-Mobi.

Les pensions annuelles suivantes sont concédées aux garde et gradé de la Garde indigène de l'A. E. F. ci-après :

N^o 2022. - Moursal-Blague, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/16, une pension proportionnelle de (1.376 francs), avec jouissance du 1^{er} mai 1949.

N^o 2023. - Dana-Mobi, caporal de 2^e classe, n^o m^{le} T/109, une pension proportionnelle de 2.184 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1949.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 12 septembre 1949.

— M. Métayer (Bernard), est admis en qualité de Chef ouvrier de 2^e classe stagiaire (échelle 10, échelon 1), du corps commun du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., pour compter de la date de sa prise de service.

— M. Verzinet (Charles), est admis en qualité de Chef de brigade attaché stagiaire (échelle 12, échelon 1), des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. O. F., créé par l'arrêté n^o 1524/CRCO, du 29 mai 1948, pour compter de la date de sa prise de service.

En date du 21 septembre.

— Le contrat de M. Lefevre (Robert), assimilé à chef de brigade (échelle 12, échelon 5), des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. est résilié pour convenances personnelles, à la demande de l'intéressé, pour compter du 1^{er} octobre 1949.

Par application des dispositions de l'arrêté Ministériel du 15 juillet 1941, M. Lefevre (Robert) ne pourra prétendre à une indemnité de résiliation, ni à son rapatriement et à celui de sa famille.

— Sont rapportés l'arrêté du 25 mars 1949 et la décision du 23 mai 1949, affectant respectivement M. Guérente commis-greffier de 5^e classe stagiaire au Tribunal de Brazzaville et M. Orsini, commis-greffier de 3^e classe stagiaire, en qualité de greffier en chef par intérim près la Justice de paix à compétence étendue de Djambala.

M. Guérente, commis-greffier de 5^e classe stagiaire est désigné pour remplir les fonctions de greffier en chef par intérim et d'agent d'exécution près la Justice de paix à compétence étendue de Djambala en remplacement de M. Orsini, appelé à une autre destination.

M. Orsini, commis-greffier de 3^e classe stagiaire, est désigné pour remplir ses fonctions près le Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville et de la Cour d'Appel de l'A. E. F.

— M. Bergeau (René), professeur agrégé de 5^e classe du cadre Métropolitain de l'Enseignement, nouvellement recruté, embarqué à Paris le 1^{er} septembre 1949, sur DC. 4, est affecté au Cabinet du Haut-Commissaire (Service de Presse), à Brazzaville.

— M. Loubet (Jean), ingénieur de 3^e classe des Services de l'Agriculture aux colonies, actuellement en service à Oyem, est nommé inspecteur du Contrôle du conditionnement des produits du Moyen-Congo à Pointe-Noire, en remplacement de M. Angelini (François).

En date du 23 septembre.

— M. Gallais (Jean), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de typographe auxiliaire au salaire global mensuel de 9.000 francs, pour compter du 1^{er} septembre 1949.

L'intéressé est mis à la disposition du chef du service de l'Imprimerie officielle à Brazzaville.

— M. Montay (Edouard), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, délégué dans les fonctions d'inspecteur du travail en A. E. F., est mis provisoirement à la disposition de l'inspecteur général du travail, pour remplir les fonctions d'adjoint à l'inspecteur général du travail pour une période d'un mois à compter de la date de son débarquement.

M. Montay prêtera serment entre les mains du président du Tribunal de première instance de Brazzaville, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 17 août 1944.

A l'expiration de la période indiquée ci-dessus, M. Montay, est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon et nommé inspecteur territorial du travail, en remplacement de M. Morin, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies en instance de rapatriement.

— Le contrat de M. Fouchier (René), mécanicien contractuel en service en Oubangui-Chari, enregistré sous le n° 18/179 le 6 mai 1949 à Brazzaville, est résilié à compter du 30 septembre 1949, en application des dispositions de l'article 7, paragraphe I, alinéa b de l'arrêté n° 1926 du 8 juillet 1948, fixant les clauses et conditions générales d'engagement des agents contractuels.

M. Fouchier, aura droit au rapatriement gratuit en 3^e classe à condition d'en user dans le délai de trois mois.

En date du 24 septembre.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1949, la démission de son emploi offerte par M^{me} Lognon (Marthe), dame-auxiliaire, en service au Tribunal de Brazzaville.

— M. Roger (Théophile), assistant sanitaire contractuel, mis à la disposition du directeur du Service générale d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie, est affecté au secteur n° 1 à Brazzaville.

— Est acceptée à compter du 20 janvier 1948, la démission de son emploi offerte par M. Durand (Oswald), adjoint technique de 2^e classe du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., précédemment placé dans la position de disponibilité sans traitement.

— M. Michel (Paul), comptable-matières de l'Imprimerie officielle, est nommé outre ses fonctions actuelles, gérant de la Caisse de menues recettes de ce service, pour compter du 1^{er} juillet 1949.

— Est et demeure rapportée la décision n° 2335/DP 4 du 16 août 1949, concernant M. Bonnin (Louis).

M. Bonnin (Louis), ingénieur adjoint contractuel d'agriculture, précédemment affecté à l'Inspection générale d'Agriculture, est chargé d'établir la carte pédologique de la vallée du Niari, avec résidence à la gare de Favre (Niari).

En date du 26 septembre.

— Le capitaine d'artillerie coloniale Le Bras (François), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. par *Journal officiel* de la République Française du 25 juin 1949 et arrivé à Brazzaville par voie aérienne le 26 août 1949, est mis à la disposition du chef du Service des Mines du Gouvernement général de l'A. E. F. et affecté à Brazzaville.

La solde et les indemnités du capitaine Le Bras seront supportées par le budget général de l'A. E. F., pour compter du 25 août 1949, jour de son départ de la Métropole.

— Des réquisitions de transport par voies ferrées et maritime de Brazzaville à Poitiers (Vienne) au compte du Budget de l'Etat, Ministère des Travaux publics, Institut géographique national, exercice 1949, chapitre 313, seront délivrées à M. Fouquet (Maurice), ingénieur géographe de 1^{re} classe de l'Institut géographique national, dont le séjour arrive à expiration le 31 octobre 1949 (classement 1^{re} catégorie B, décret n° 46-2001 du 12 septembre 1946).

M. Fouquet voyage seul.

Des réquisitions de transport par voies ferrées et maritime de Brazzaville à Poitiers (Vienne) au compte du Budget de l'Etat, Ministère des Travaux publics, Institut géographique national, exercice 1949, chapitre 314, seront délivrées à M. Fouquet pour le transport de ses bagages.

M. Fouquet se retire à Poitiers (Vienne) 6 bis, rue Saint-Maixent.

— Des réquisitions de transport par voies ferrées et maritime de Brazzaville, à Saint-Chamond (Loire) au compte du Budget de l'Etat, Ministère des Travaux publics, Institut géographique national, exercice 1949, chapitre 313, seront délivrées à M. Joly (René), ingénieur géographe de 1^{re} classe de l'Institut géographique national, dont le séjour arrive à expiration le 27 octobre 1949, (classement 1^{re} catégorie B, décret n° 46-2001 du 12 septembre 1946).

M. Joly voyage seul.

Des réquisitions de transport par voies ferrées et maritime de Brazzaville à Saint-Chamond (Loire) au compte du Budget de l'Etat, Ministère des Travaux publics, Institut géographique national, exercice 1949, chapitre 314, seront délivrées à M. Joly pour le transport de ses bagages,

M. Joly se retire à Saint-Chamond (Loire), 79, Rue de la République.

— M. Lacroix (André-Louis), chef d'équipe du cadre métropolitain des P. T. T., nouvellement détaché, embarqué à Paris, le 8 septembre 1949 sur D C. 4, est mis à la disposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. à Brazzaville.

En date du 28 septembre.

— M^{me} Bury (Simone), est engagée à titre précaire et essentiellement révocable comme dame-secrétaire sténodactylographe, au salaire mensuel global de 21.000 francs et mise à la disposition du Directeur général des Travaux publics à Brazzaville.

— Un congé pour affaires personnelles d'un mois (1 mois) valable pour compter du 15 octobre 1949, est accordé à M. Persinette-Gautrez (Roger), professeur licencié de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., actuellement en congé scolaire pour la durée de grandes vacances à Paris, 4, rue de l'Abbé de l'Épée.

En date du 30 septembre.

— M. Erhard, directeur de l'Ecole des Cadres supérieurs, est désigné pour remplir les fonctions de directeur du Centre de perfectionnement des fonctionnaires de Brazzaville.

M. Moreau (Jacques), rédacteur principal des Services administratifs et financiers, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire administratif du Centre de perfectionnement des fonctionnaires de Brazzaville.

— Est reclassée comme suit dans le statut des auxiliaires régis par l'arrêté n° 301 du 11 février 1946 :

Au 8^e échelon du 4^e groupe, pour compter du 1^{er} septembre 1948

M^{me} Rosier (Alix), infirmière auxiliaire, 4^e groupe, 4^e échelon.

En date du 2 octobre 1949.

— Des réquisitions de passage par voies aérienne et ferrée pour l'intéressé, par voies ferrée et maritime pour ses bagages, au compte du budget du Moyen-Congo, seront délivrées à M. Bastélica (Ange), ex-surveillant hors classe, du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté de services, à compter du 14 novembre 1947.

M. Bastélica voyage accompagné de sa femme (classement 2^e catégorie, décret du 3 juillet 1897).

— M. Auzou, économiste de l'Ecole professionnelle de Brazzaville est chargé d'assurer, cumulativement avec cet emploi, les fonctions de surveillant général de l'établissement à compter du 1^{er} octobre 1949.

L'intéressé aura droit à ce titre à l'indemnité de fonction prévue pour la réglementation en vigueur.

En date du 3 octobre.

— M. De Glos (Nicolas), administrateur des colonies, est chargé d'assurer l'expédition des affaires courantes et urgentes, de l'Office des Anciens Combattants de l'A. E. F., pendant l'absence de M. Brunet, secrétaire général de l'Office, qui se rend en mission au Tchad.

M. de Glos, exercera simultanément les fonctions d'ordonnateur du budget de l'Office.

— M. Bertherat (Louis), chef d'équipe du cadre métropolitain des P. T. T., nouvellement détaché en A. E. F., embarqué à Paris le 15 septembre 1949, sur DC. 4, est mis à la disposition du directeur des Postes et Télécommunications à Brazzaville.

En date du 4 octobre.

— La date d'effet du contrat d'engagement de M^{lle} Glaszmann (Lucy), infirmière contractuelle en service au Centre de Puériculture de Poto-Poto, en date du 28 février 1949, est reportée au 25 décembre 1948.

Pour la période comprise entre le 25 décembre 1948, date à laquelle elle a cessé d'être rémunérée par son précédent employeur, et le 1^{er} février 1949, veille de son embarquement pour l'A. E. F., M^{lle} Glaszmann aura droit aux avantages prévus à son contrat, payables en francs métropolitains.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F. La présente décision aura effet uniquement au point de vue de la solde.

— Est rapatriée par anticipation sur la Métropole M^{me} Pouteau (Carmen), épouse d'un mécanicien auxiliaire 4^e groupe, 9^e échelon, en service à la Direction des Transmissions à Brazzaville.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages au compte du budget général de l'A. E. F. lui seront délivrées, pour se rendre de Brazzaville à Paris, 13, rue de la Villette, (19^e), par voies ferrée et maritime.

Classement : 2^e catégorie de l'arrêté du Gouverneur général du 6 décembre 1946.

M^{me} Pouteau est autorisée à transporter avec elle la totalité de bagages à laquelle lui donnent droit la catégorie et la situation de famille de son mari.

— M^{me} Compagnon (Paulette), est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de gérante de l'Hôtel des fonctionnaires, au salaire mensuel global de 15.000 francs.

M^{me} Compagnon est mise sous ordre à la disposition du directeur général des Finances.

La présente décision aura effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Le contrat enregistré sous n° 85/1417, le 4 février 1949, à Brazzaville, consenti à M. Lefèvre (Charles), surveillant de pionniers contractuel, est résilié pour insuffisance professionnelle, en application des dispositions de l'article 7, paragraphe 1, alinéa b, de l'arrêté n° 1926, du 8 juillet 1948 précité.

M. Lefèvre aura droit à son rapatriement en 3^e classe, sur le s/s « Banfora », devant quitter Pointe-Noire le 7 octobre 1949.

La présente décision prendra effet à compter du jour de l'embarquement de l'intéressé.

En date du 5 octobre.

— M. Quenisset (André), est agréé comme représentant du Bureau minier de la France d'outre-mer auprès de l'administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1949.

B/ PERSONNEL

En date du 23 septembre 1949.

— M. Loukabou (Joseph), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de chauffeur au salaire journalier de 88 francs, à compter du 1^{er} septembre 1949, en remplacement du chauffeur Moundi (Jean), démissionnaire.

M. Loukabou (Joseph), est mis à la disposition du médecin chef du secteur n° 2, à Dolisie.

En date du 24 septembre

— La décision n° 2483/DP 3 du 29 août 1949, est et demeure rapportée en ce qui concerne l'aide-opérateur radioélectricien de 5^e classe stagiaire Rebonghino (Michel).

L'aide-opérateur radioélectricien de 5^e classe stagiaire Rebonghino (Michel), qui a satisfait à l'examen de sortie du cours des aides-opérateurs à la Direction des Postes et Télécommunications est mis à la disposition du Gouverneur chef du territoire du Gabon.

— M. Kihindou, surveillant de 3^e classe du corps commun des Postes d'Okoyo, utilisant sa bicyclette personnelle pour les besoins du service, percevra pour compter du 1^{er} juin 1949 l'indemnité mensuelle de 100 francs prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2592 du 21 septembre 1947.

En date du 30 septembre.

— M. Moé Pouaty (Zéphyrin), médecin-africain de 3^e classe, nouvellement affecté en A. E. F., embarqué à Dakar le 4 septembre 1949, sur avion et arrivé à Brazzaville le 6 septembre, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 8 octobre.

— M. N'Zaba (Jean), commis-adjoint de 3^e classe des Services administratifs et Financiers de l'A. E. F., est maintenu sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une nouvelle et dernière période d'un an, à compter du 1^{er} septembre 1949.

DIVERS

En date du 22 septembre 1949.

— Une réquisition de transport au compte du Budget général de l'A. E. F. de Bangassou (Oubangui-Chari) à Mouyondzi (Moyen-Congo), sera délivrée à M^{me} Makana, née Inigno (Antoinette), épouse d'un instituteur-adjoint de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement, en service à l'Ecole annexe de Mouyondzi.

Classement : 9^e catégorie de l'arrêté du Gouverneur général du 20 juillet 1948.

En daté du 29 septembre.

— Sont provisoirement admis à l'Ecole des Cadres supérieurs, les élèves dont les noms suivent :

1^o Originaire du Moyen-Congo

a) Du Collège moderne de Dolisie

Okono (Jean);	Essinga (Loembet);
Loubelo (Achile);	Mombouli (Jean);
Bemba (François);	Goma (Eugène);
Senga (Victor);	Bitsindou (Robert);
Kitadi (André);	N'Zalabaka (Placide);
Malonga (Pascal);	Bakekolo (Jean);
Mokono (Albert);	Madzèla (Michel);
Ganga (Jean);	Goma (David).
Mankou (Eugène);	

b) De l'Ecole Chaminade

Miehakanda (Joseph);	N'Damba (Joseph);
Moumbou (Lucien);	Peya (Jean);
Bountsana (Hilaire);	Diatsoouika (Hyacinthe).
N'Koukou (Pierre);	

2^o Originaires du Gabon

a) Du Collège moderne de Libreville

Abessolo (Jean);	N'Dinga (Paulin);
Alegbonoussi (Léonard);	N'Guémé (Hilarion);
Békalé (Mathias);	N'Tangané (Jean);
Etouké (Anselme);	Obiang (Jean);
Gnali Gomès (Marcel);	Oyaya (Georges);
Ingongui (Paul);	Radembino (René);
Minko (Laurent);	Beckaty (Félicien);
Minlo (Robert);	Rogandji (Henri).
Nang (Jean);	

3^o Originaires de l'Oubangui-Chari

a) Du Cours secondaire de Bangui

Agba (Gabriel);	Kanga (Antoine);
Pinerd (Georges);	Willikon (Honoré);
Coumateau (Maurice);	Gamba (Louis).
Kouka-Ganga (Dominique);	

b) Du Collège moderne de Bambari

Zembella (Maurice);	Pounaba (Alphonse);
N'Zanga (Gaston);	Tam-Sounda (André);
Loubienga (André);	Ganafé (Jean);
Salamate (Pierre);	M'Bari (Antoine);
Assana (Paul);	Ballo (Michel).
Yaya (Joseph);	

4^o Originaires du Tchad

a) Collège moderne de Bongor

Issa Mangué.

— Sont admis au stage de la section enseignement de l'Ecole des Cadres supérieurs les instituteurs-adjoints du corps commun de l'Enseignement dont les noms suivent :

Massamba Deba (Alphonse), en service au Moyen-Congo ;
Makana (Robert), en service au Moyen-Congo ;
Bakoula (Daniel), en service au Moyen-Congo ;
N'Tutume (Raymond), en service au Gabon ;
Bouanga (Athanasie), en service au Gabon ;
Djasgaral (Lucien), en service au Tchad.

Pendant la durée du stage, le traitement des intéressés restera imputable au budget de leur territoire de provenance.

— Sont admis provisoirement en 1^{re} année de la section technique annexée à l'Ecole des Cadres supérieurs, les candidats dont les noms suivent :

Elèves sortant de l'Ecole professionnelle de Brazzaville

Poaty (Bernard) ; Samba (Alphonse) ; Kouaya (Michel).

Chefs-ouvriers de l'enseignement professionnel

Oyono (Jean-Baptiste), originaire du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Mavoungou (Lazare), originaire du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Souami (Gabriel), originaire du territoire du Moyen-Congo ;
Biteghe (Michel), originaire du territoire du Gabon ;

Ekogha (Julien), originaire du territoire du Gabon.

— Sont admis en 2^e année de la section technique annexée à l'Ecole des Cadres supérieurs les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent :

Atangana Hilaire ; Kitoko (André) ; Mikouiza (Noël) ; Poaty (Joseph) ; Lassy (Jean).

Pendant la durée du stage, le traitement des chefs-ouvriers de l'enseignement professionnel restera imputable au budget de leur territoire de provenance.

En date du 2 octobre.

— Sont provisoirement admis en 1^{re} année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, les élèves dont les noms suivent, désignés par la décision n^o 1643, du 26 août 1949 :

Kolela (Euloges) ;	Note (Emile) ;
Passy (Pascal) ;	Mandozi (Apollinaire) ;
Tchikaya (Martin) ;	Ganga (Gaspard) ;
Boma (Emmanuel) ;	Portella (Etienne) ;
N'Ganga (Dominique) ;	Moutima (Charles) ;
Mafoua (David) ;	Moutsambote (Célestin) ;
Loukanou (Daniel) ;	N'Kodia (Camille) ;
Saba-Bondja (Sam) ;	Bazoungoula (Romuald) ;
Bombeté (Gaston) ;	Malonga (Raphaël) ;
Yela (Raymond) ;	Moutsika (Alexis) ;
Mikala (Gaspard) ;	Loute (Donatien) ;
Rapotchombo (Félix) ;	Otsiotsi (Fortuné) ;
Kayes (Jean) ;	Tsikavoua (Joseph) ;
Gantsiala (André) ;	Mountou (Louis) ;
Mamadou (Demba) ;	Gouloubi (Maurice) ;
Koukou (Joseph) ;	Gankou (Patrice) ;
Banthoud (Constant) ;	Mayembo (Jean) ;
Mahoukou (Fidèle) ;	Pandi (Emmanuel) ;
Matsika (Aimé) ;	Bikindou (Joseph) ;
Tchikaya (Jean-Marie) ;	Bikoumou (Noël) ;
Bitolika (Antoine) ;	Mayouma (Eugène).

— Sont provisoirement admis à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, les élèves sortant de l'Ecole des métiers de Fort-Archambault dont les noms suivent :

Denghou (Joseph) ;	Doba (Joseph) ;
Konaté (Mamadou) ;	Doradingar (Augustin) ;
Gnaroile (Valentin) ;	Pounoukoutou (Pierre).

— Sont admis en 2^e année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent :

Kouka ;	Badienguessa ;
Diamesso ;	Koukou ;
Bikouta ;	Loutina ;
Balou ;	Mayingani ;
Moutsambote ;	N'Domby ;
Kolela ;	Ganga (Edouard) ;
Biani ;	N'Ganga (Hilaire) ;
Tchibinda ;	Ebolike ;
Jobard ;	Malonga (Jacques) ;
Mampouya ;	Oboba ;
Milongui ;	M'Boungou ;
Tchitchi ;	N'Zongo ;
Yombi ;	Bouchet.
Toubi ;	

— Sont admis en 3^e année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, les élèves de 2^e année dont les noms suivent :

Makakalala ;	Goulou ;
Ouamba ;	Kintaoussi ;
Mankou ;	Bengone ;
Pratlong ;	Kekolo ;
Malouona ;	Kodia (Ange) ;
Moutou ;	Mouanankazi ;
Bandzouzi ;	Makosso.

— Sont admis en 4^e année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, les élèves de 3^e année dont les noms suivent :

Lokoka ;	Mébiama ;
Mabélé ;	Kodia (Antoine) ;
Bidié ;	Tsika ;
Landamambou ;	Kodia (André) ;
Mafa ;	Goma ;
Yebeya ;	Baloula ;
Koubaka ;	N'Zenzé ;
Malonga (Albert) ;	Tati ;
Sobélé ;	M'Ba ;
Basseha ;	Tchi ;
Songola ;	Massamba (Luc) ;
Oumar ;	Oyono.

— Sont autorisés à redoubler les élèves dont les noms suivent :

- En 2^e année : Massamba (Eloi) ;
- En 3^e année : Tati, Missongo ;
- En 4^e année : Eya (Jean).

— Sont licenciés de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, pour résultats insuffisants les élèves dont les noms suivent :

- 1^{re} année : Gabi, Mienandi et Malonga (Jean) ;
- 2^e année : N'Gayono et N'Sossani ;
- 3^e année : M'Ba, Tchi et Moussa.

En date du 30 septembre.

— Le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir une école de village à Poto-Poto (quartiers Ongalé et Quinze ans).

Cette école sera placée sous la direction du R. P. Grivaz, autorisé à enseigner par décision n° 3197 du 27 novembre 1947, et tenue par les moniteurs Moussodia (Nestor) et M'Bemba (Pierre), respectivement autorisés à enseigner par décisions n° 134, du 22 août 1948 et n° 926 du 4 mai 1943.

En date du 2 octobre 1949.

— La Société des Missions évangéliques Suédoises du Congo est autorisée à ouvrir une école de village à Moukasi (district de Sibiti, région du Niari, territoire du Moyen-Congo).

Cette école sera placée sous la direction du Pasteur Broman (Olof-Edvin), autorisé à enseigner par décision n° 1260 du 28 mars 1939, et tenue par le moniteur Idoura (Moïse), autorisé à enseigner par arrêté n° 1.405 du 20 mai 1948.

— Le Vicariat apostolique de Libreville est autorisé à ouvrir une école de village à N'Ganansala (district de Zanaga, région du Niari, territoire du Moyen-Congo).

Cette école sera placée sous la direction du R. P. Specht, autorisé à enseigner par décision n° 2719, du 4 octobre 1947, et tenue par le moniteur Mabinda (Zacharie), autorisé à enseigner par décision n° 109, du 3 février 1938.

En date du 3 octobre.

— Il est accordé au nommé Ebelyalt (Albert), planton de 4^e classe en service à la direction générale des Finances un prêt au mariage de 3.000 francs remboursable par mensualité de 300 francs en vue de mariage avec la nommée Pominho (Marie-Jeanne).

L'engagement de renoncer la polygamie souscrit par le bénéficiaire sera mentionné sur la souche du registre des déclarations de mariage.

En cas de dénonciation par le bénéficiaire de cet engagement il sera tenu au remboursement immédiat du prêt qui lui a été consenti, défalcation faite des sommes qu'il aurait déjà remboursées.

Le bénéficiaire devra présenter la présente décision à l'officier d'Etat-Civil en même temps qu'il fera la déclaration de son mariage.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F. (Exercice 1949, chapitre C, titre 7, article 32, rubrique 1).

— Il est accordé au nommé Loembé (Maurice), commis de 5^e classe des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. un prêt au mariage de 8.000 francs, remboursable par mensualité de 800 francs, en vue de son mariage avec la nommée Azize Essongue (Augustine).

L'engagement de renoncer à la polygamie souscrit par le bénéficiaire sera mentionné sur la souche du registre des déclarations de mariage.

En cas de dénonciation par le bénéficiaire de cet engagement il sera tenu au remboursement immédiat du prêt qui lui a été consenti, défalcation faite des sommes qu'il aurait déjà remboursées.

Le bénéficiaire devra présenter la présente décision à l'officier d'Etat-Civil en même temps qu'il fera la déclaration de son mariage.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F. exercice 1949, chapitre C, titre 7, article 32, rubrique 1.

— Il est accordé au nommé Maoungou (André), planton de 4^e classe en service au service de presse, un prêt au mariage de 5.000 francs remboursable par mensualité de 500 francs en vue de son mariage avec la nommée Tololo (Madeleine).

L'engagement de renoncer à la polygamie souscrit par le bénéficiaire sera mentionné sur la souche du registre des déclarations de mariage.

En cas de dénonciation par le bénéficiaire de cet engagement il sera tenu au remboursement immédiat du prêt qui lui a été consenti, défalcation faite des sommes qu'il aurait déjà remboursées.

Le bénéficiaire devra présenter la présente décision à l'officier d'Etat-Civil en même temps qu'il fera la déclaration de son mariage.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F. exercice 1949, chapitre C, titre 7, article 32, rubrique 1.

MODIFICATIF à l'article 1^{er} de la décision n° 2655/DP. 3, du 15 septembre 1949, fixant la composition de la Commission chargée de la correction des épreuves écrites du concours des infirmiers, infirmières brevetés et préparateurs en pharmacie.

L'article 1^{er} de la décision n° 2655/DP. 3, du 15 septembre 1949, fixant la composition de la Commission chargée de la correction des épreuves écrites du concours des infirmiers, infirmières brevetés et préparateurs en pharmacie, est modifié comme suit :

Art. 1^{er} nouveau. — La Commission chargée de la correction des épreuves écrites du concours des infirmiers, infirmières brevetés et préparateurs en pharmacie, est composée comme suit :

- Le Directeur général de la Santé publique ou son délégué, *président* ;
- MM. Mazère (Jean), administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies ;
- Bellocq Lacoustète, médecin-lieutenant-colonel ;
- Dantec, pharmacien-lieutenant-colonel ;
- Scheuer, instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, *membres*.

Le reste sans changement.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Nomination. — Par arrêté en date du 24 septembre 1949, M. Bailly (Henri), attaché économique financier de l'A. E. F. chef *p. i.* du Bureau des Affaires économiques est nommé représentant du Gouverneur du Gabon au Conseil d'administration de l'Office des bois de l'A. E. F. en remplacement de M. Rouil actuellement en congé administratif.

B) PERSONNEL

Agrégations. — Par arrêté en date du 16 septembre 1949, sont agréés dans le Corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité de moniteurs de 5^e classes stagiaires, pour compter du 15 septembre 1949, les élèves-moniteurs

dont les noms suivent, titulaires du diplôme des moniteurs et monitrices de l'Enseignement officiel :

M^{me} Saussat (Henriette);
 MM. N'Zoghe (Magloire);
 Ole (Paulin);
 N'Dong (Gabriel);
 Abeigne (Ernest);
 N'Dong N'Zé (Paul);
 Akoma (Alphonse);
 Yeno (Samuel);
 Biyogho;
 Ondo (Paulin);
 M^{lle} Assonoue (Anne-Marie);
 MM. Wogha (Emmanuel);
 Bouanga (Marcellin);
 Siffon (Pierre);
 M^{lles} Adda (Florence);
 Yeno (Jeanne);
 MM. N'Sole (Georges);
 N'Keze (Eugène);
 Azizet (Gilbert);
 M^{lle} Méyi Fya'A (Hélène);
 M'Badinga (Pierre);
 Enié N'Kogo (Simon);
 Essono (Thomas);
 Itsopot. (Etienne);
 Lissenguer (Paul);
 M^{lle} Mézégue (Yvonne);
 MM. N'Gong (Jean-Joseph);
 Ondzaga (Jules);
 MM. M'Ba (Etienne);
 M'Ba (Omer);
 Tchoumba (Macaire);
 Essingone (Lubin);
 Boubala (Etienne);
 M'Beng Essono (Antoine);
 Tomo (Paul, Cabin);
 M^{lle} N'Kenz (Adèle);
 MM. Bitégué (Camille);
 M'Bourou (Georges);
 Lipot (Bernard);
 Ako'o (André);
 N'Gomo (Luc, Faustin);
 N'Kogo M'Ve (Moïse);
 Mintoumba (Jean);
 Byogo (Charles);
 M^{lles} Owanga (Florence);
 Adda Menguée (Pauline);
 MM. Mabika (François);
 MOUNGOUNBA (François).

DIVERS

Commission. — Par arrêté en date du 29 septembre 1949, il est nommé une commission chargée de statuer sur l'avant-projet directeur de la ville de Libreville, dressé après clôture de l'enquête monographique par l'architecte-urbaniste chargé de cette étude.

La commission se réunira à Libreville sur la convocation de son président et sera constitué comme il suit :

Président :

Le gouverneur Chef du territoire ou son délégué.

Membres :

L'administrateur-maire de Libreville;
 L'ingénieur chef du Service des Travaux publics;
 Le médecin chef du Service de la Santé publique;
 Le chef du Service des Domaines;
 Le président de la Chambre de commerce ou son représentant;

MM. Biye (Eugène) et Okikadi, membres du Conseil représentatif du Territoire, représentant cette assemblée;

MM. Moutarlier et Makaga-Djogoni, représentant la Commission municipale de Libreville.

L'avant projet directeur de la ville de Libreville sera présenté à la commission par son auteur, M. Boy, architecte-urbaniste.

La commission pourra convoquer et entendre toute personne dont l'audition lui paraîtra utile.

Erratum au J. O. A. E. F. du 15 juillet 1949 page 912.

Patentes et licences. — Tableau B.

Rubrique : tailleurs, couturières dans la colonne (Taxe déterminée) ajouter en face de cette rubrique..... 800 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 19 septembre 1949.

— M. Lalain, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du Chef de région du Haut-Ogooué et nommé chef de district de Franceville, en remplacement de M. Théodose (Félix), rédacteur principal de 1^{re} classe du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en instance de rapatriement.

M. Lalain exercera cumulativement avec ces fonctions celles d'agent spécial de Franceville.

En date du 22 septembre.

— M. Lefebvre (Paul), rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans d'Administration générale des colonies, Chef de la subdivision de contrôle des Contributions directes de Port-Gentil, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du bureau de la Comptabilité de Port-Gentil, en remplacement de M. Duhamel, appelé à d'autres fonctions.

B) PERSONNEL

En date du 30 septembre 1949.

— L'infirmier de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F. M'Vondo (Josué), en service à l'hôpital de Libreville est licencié de son emploi, pour le motif suivant : *Abandon de poste sans préavis ni explications.*

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1949.

DIVERS

En date du 19 septembre 1949.

— La commission prévue par l'article 2 du décret forestier du 20 mai 1946 et composée comme suit :

Président :

M. Gadon, délégué du chef de région de l'Estuaire.

Membres :

Le chef du Service forestier du Gabon;

Le receveur des Domaines.

Elle se réunira le 21 septembre 1949 à Libreville dans le bureau du chef du Service forestier pour émettre son avis sur le projet de déclassement de la réserve forestière de la Taini.

En date du 24 septembre.

— La sous-commission de surveillance des épreuves de l'examen prévu pour l'emploi de greffier en chef, des Justices de Paix à compétence étendue de l'A. E. F., qui aura lieu à Libreville les 27 et 28 octobre 1949, sera composée comme suit :

M. le Président du Tribunal de Libreville.

Membre :

M. le Procureur de la République près du Tribunal de Libreville.

Les épreuves commenceront à 8 heures dans les locaux du Palais de Justice.

En date du 27 septembre.

— La commission de surveillance et de correction des épreuves de l'examen de fin d'études du cours des élèves météorologistes qui aura lieu à Libreville, le 3 octobre 1949 sera composé comme suit :

Président :

M. Desbouis (André), chef de la station météorologique de Libreville.

Membres :

MM. Génisset (Edouard), instituteur principal de 1^{re} classe ;
Onanga (Laurent), instituteur-adjoint de 5^e classe.

Les épreuves dudit examen débiteront le 3 octobre 1949, à 7 h. 30 dans les locaux du bureau de la station météorologique de Libreville.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ portant délégation de pouvoirs aux chefs de régions et administrateurs-maires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire et leur conférant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 7 septembre 1915, fixant le régime des armes à feu en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1943, portant application du décret susvisé, complété par l'arrêté du 22 décembre 1945 et modifié par les arrêtés nos 2583 et 2584/AG-1 du 8 septembre 1949 ;

Vu le décret du 5 août 1934, réglementant en A. E. F. le contrôle des films cinématographiques et des disques phonographiques,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est délégué aux chefs de régions et administrateurs-maires, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, l'attribution des autorisations :

D'introduction, d'achat et de cession des armes perfectionnées et de traite, à l'exception des armes rayées pour africains et des armes de guerre ;

D'introduction, d'achat et de cession des munitions convenant aux armes dont l'attribution est de la compétence des chefs de circonscriptions territoriales ;

D'introduction, d'achat et de cession des disques phonographiques et des cameras pour prises de vues ;

Des licences de prises de vues cinématographiques, sauf en ce qui concerne les étrangers non fixés dans la circonscription intéressée et les professionnels, de quelque nationalité qu'ils soient.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 15 octobre 1949, sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 septembre 1949.

FOURNEAU.

Arrêté réglementant la circulation et le transport du manioc destiné au ravitaillement des agglomérations de Brazzaville et de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2514 SE/CPX du 1^{er} septembre 1949, portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. et plus spécialement l'article 15 ;

Vu l'arrêté n° 321 AE/MC du 11 février 1949, réglementant la circulation et le transport du manioc destiné au ravitaillement de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 1702 AE/MC du 2 septembre 1949, réglementant la circulation et le transport du manioc destinée au ravitaillement de l'agglomération de Pointe-Noire ;

Les Chambres de Commerce de Brazzaville et de Pointe-Noire consultées ;

Le Conseil privé entendu le 26 septembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés n° 321 AE/MC et 1702 AE/MC des 11 février 1949 et 2 septembre 1949 réglementant la circulation et le transport du manioc destiné au ravitaillement des villes de Brazzaville et de Pointe-Noire sont abrogés et remplacés par les dispositions édictées aux articles suivants :

Art. 2. — La circulation et le transport du manioc destiné au ravitaillement des centres urbains sur le territoire de la Commune mixte de Brazzaville et la région du Pool, d'une part et au ravitaillement de l'agglomération de Pointe-Noire, du village africain de Pointe-Noire et leur banlieue du kilomètre 4, d'autre part, sont soumis à la réglementation ci-après :

Art. 3. — L'achat de ce produit sur les marchés régulièrement ouverts et son transport par camion ou par voie ferrée sont exclusivement réservés aux commerçants et transporteurs désignés par le chef du territoire, après avis du chef de région intéressé (Pool ou Kouilou) et de l'administrateur-maire de Brazzaville ou de Pointe-Noire.

Art. 4. — Le chef du bureau des Affaires Economiques soumet au chef du territoire la liste des autorisations à accorder avec celle des marchés sur lesquels commerçants et transporteurs sont habilités à effectuer les achats de manioc.

Art. 5. — Le contrôle des marchés de production est assuré par le chef du district intéressé, tandis que celui des arrivages à Pointe-Noire est à la diligence de l'administrateur-maire chef de la région du Kouilou et de Brazzaville, à la diligence des présidents des commissions municipales de Poto-Poto et de Bacongo, sous l'autorité de l'administrateur-maire.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944 et punies des peines prévues par ce décret et les articles 20 et 21 de l'arrêté n° 2514 SE/CPX du 1^{er} septembre 1949 sur le régime de prix en A. E. F.

Ces peines sont applicables aux transporteurs qui opèrent pour leur propre compte et à toute personne ayant sciemment participé à l'infraction constatée.

Art. 7. — Les chefs de régions du Pool et Kouilou, et l'administrateur-maire des communes mixtes de Brazzaville et de Pointe-Noire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 26 septembre 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ déclarant infectés de rage le centre urbain et le district de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 8 janvier 1927, relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F. ; ensemble l'arrêté du 17 mars 1927 l'ayant promulgué en A. E. F. ;

Sur la proposition du chef du Service de l'Elevage du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le centre urbain et le district de Brazzaville sont déclarés infectés de rage.

Art. 2. — La circulation des chiens est interdite jusqu'à nouvel ordre sur le territoire déclaré infecté, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté qui ne seront pas tenus en laisse, seront mis en fourrière et abattus dans les quarante-huit heures s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Art. 3. — Tous les animaux ayant été mordus ou roulés par un animal enragé, ou en contact avec lui, seront immédiatement abattus.

Art. 4. — Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ils seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent la morsure, ils pourront être abattus pour la boucherie sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Art. 5. — Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes, si on peut les saisir sans les abattre, seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Aucun chien, chat ou singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir.

Art. 7. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du 8 janvier 1927.

Art. 8. — Le chef de région du Pool et le chef du service de l'Elevage du Moyen-Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence déterminée par l'arrêté du 16 mai 1936.

Brazzaville, le 29 septembre 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ prescrivant un recensement du personnel salarié au service des entreprises du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et le décret du 29 juillet 1942, modifiant le précédent ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un recensement du personnel en service dans les entreprises et établissements de toute nature, et quelle qu'en soit la qualité (établissements publics ou privés, laïques ou religieux) occupant plus de vingt salariés, sera effectué, dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — Les propriétaires, administrateurs-délégués, gérants, directeurs ou, d'une manière générale, toutes personnes responsables d'une entreprise ou d'un établissement, sont tenus de faire parvenir les renseignements prévus à l'article suivant dans les trente jours qui suivront la date à laquelle parviendra au chef-lieu du district ou à la Mairie du lieu de l'établissement le numéro du *Journal officiel* de l'A. E. F., portant publication du présent arrêté.

Art. 3. — La déclaration d'emploi doit préciser, à la date du 1^{er} octobre 1949 :

1^o L'identité exacte de l'entreprise (nom, prénoms, nationalité, résidence du propriétaire ou raison sociale, siège social, nom, prénoms, résidence et nationalité de la personne responsable) ;

2^o La date à laquelle a été ouverte l'exploitation ;

3^o La nature de l'activité (agriculture, commerce, industrie, etc...) ;

4^o Le ou les lieux où s'exerce l'activité considérée ;

5^o Le nombre de salariés non africains, par lieu d'activité, en distinguant par sexe les employés, les ouvriers spécialisés et qualifiés, et le personnel de maîtrise ;

6^o Le nombre de salariés africains, par lieu d'activité, en distinguant par sexe les employés, les manœuvres, les manœuvres spécialisés, les ouvriers spécialisés et les ouvriers qualifiés et les enfants.

Art. 4. — Les déclarations doivent être adressées à l'Inspection du Travail, pour les établissements installés dans les centres de Brazzaville et Pointe-Noire et à l'administrateur-maire ou au chef du district du lieu de l'installation pour les autres établissements.

Les déclarations reçues par l'administrateur-maire ou le chef de district devront être adressées à l'Inspection du Travail dans un délai de huit jours à compter de leur réception.

Art. 5. — L'auteur d'une contravention aux dispositions du présent arrêté est passible d'un emprisonnement de 1 à 15 jours et d'une amende de 12 à 1.200 francs ou à l'une de ces deux peines seulement.

Art. 6. — L'inspecteur territorial du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 octobre 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Agrégations. — Par arrêté en date du 27 septembre 1949, les élèves moniteurs dont les noms suivent, admis à l'examen du diplôme de l'Enseignement public, sont agréés dans le corps commun de l'Enseignement et nommés, sous réserve de production de leurs dossiers réglementaires, moniteurs surnuméraires :

M. Akiana (Joseph) ;	MM. Piassat (Fidèle) ;
M ^{lles} Mouthou (Jeanne) ;	Sambou Mountou (Maurice) ;
Azizé (Juliette) ;	Goma (Alfred) ;
Eboulandji (Henriette) ;	Iloud (Oscar) ;
MM. Biala (Joseph) ;	Kimbékété (Firmin) ;
Bitémo (Jean-Jacques) ;	Kizonzolo (Alphonse) ;
Bitchyndou (Joseph) ;	Kou (Mathias) ;
Bouzoumou (Antoine) ;	Kouka (René) ;
Bouzika (Jean) ;	Koupassa (Gabriel) ;
Empoua (René) ;	Mackita (Jean-Martin) ;
Etélenckou (Bernard) ;	Madzou (Narcisse) ;
Lékacka (Bernard) ;	Monpelet (Zéphirin) ;
Mackosso (Jérôme) ;	Mountiengué (Marc) ;
Madzoumou (Cyrille) ;	Ontsouo (Émile) ;
Montbouli (François) ;	Poaty (Georges) ;
Niamby (Philippe) ;	Yorowani (Pascal).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 septembre 1949.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 24 septembre 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Taxe d'apprentissage

Brazzaville (commune).....	72.222 »
Kinkala.....	288 »

DIVERS

Chefferies. — Par arrêté en date du 24 septembre 1949, le nommé Montagna, est nommé chef de la terre Moukagni (canton Bandzabi, district de Mossendjo, région du Niari), en remplacement de Malata, décédé, (allocation annuelle 2.400 francs plus 35 %).

Le nommé Yombé, est nommé chef de la terre Ligala (canton Bandzabi, district de Mossendjo, région du Niari), en remplacement de Ineni (Luc), démissionnaire, (allocation annuelle 2.400 francs plus 35 %).

Les nominations auront effet à compter du 21 mars 1949.

Concours. — Par arrêté en date du 29 septembre 1949, un concours pour l'emploi de commis-adjoint de 5^e classe stagiaire, s'ouvrira le 15 mars 1950.

Le nombre de places mises au concours, est fixé à 6.

Les demandes des candidats devront parvenir au Gouvernement avant le 15 décembre 1949, sous peine de forclusion.

La liste des candidats admis à se présenter sera arrêté par le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

Un centre sera établi à chaque chef-lieu de région et à Brazzaville.

Le concours précité aura lieu dans les conditions fixées par les arrêtés des 10 et 12 mai 1948.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 20 septembre 1949.

— Le médecin lieutenant des troupes coloniales Moissinac (Joseph), mis à la disposition du Gouverneur chef du territoire du Moyen-Congo est affecté en qualité de médecin-chef de la région sanitaire de l'Alima-Léfini à Djambala, en remplacement du médecin-capitaine Miletto rapatrié.

— La décision n° 822/SP/MC du 10 mai 1949 nommant le médecin africain Bouiti (Jacques), médecin-chef par intérim de la région sanitaire de l'Alima-Léfini, est et demeure rapportée.

En date du 21 septembre.

— M. Gascon (André), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, secrétaire comptable de la S. I. P de Mossendjo, pour la période du 3 septembre 1948 au 2 juillet 1949 inclus.

— M. Ferrandini (Léopold), chef de bureau hors classe d'Administration générale des colonies est nommé cumulativement avec ses fonctions secrétaire comptable de la S. I. P. de Mossendjo, pour compter du 3 juillet 1949.

En date du 30 septembre.

— M. Bancel (Jacques), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies précédemment en service au Moyen-Congo, de retour de congé, réaffecté au territoire est mis à la disposition du chef de région du Kouilou et nommé chef de district de Madingo-Kayes, en remplacement de M. Auzière rapatriable.

— M. Christophe (André), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, précédemment en service au Moyen-Congo, de retour de congé, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka et nommé chef de district de Makoua, en remplacement de M. Schmautz (Charles) rapatriable.

— M. Demenais (Jean), rédacteur de 3^e classe stagiaire des Services administratifs et financiers nouvellement affecté au territoire est mis à la disposition du chef de région du Niari et nommé agent spécial de Sibiti en remplacement de M. Gras rapatrié.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

En date du 3 octobre.

— M. Lucas (Louis), contrôleur de 1^{re} classe du cadre général des Transmissions coloniales, nouvellement affecté au territoire est mis à la disposition du chef de région du Niari pour servir à Dolisie, en qualité de receveur des P. T. T. de cette localité.

— M. Mavounia (Mathias), agent d'exploitation de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, chargé par intérim des fonctions de receveur à Dolisie, en l'absence d'un receveur titulaire, est maintenu en service au bureau des P. T. T. de Dolisie.

B) PERSONNEL

En date du 3 octobre 1949.

— M. Kanga (Michel), commis de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications précédemment en service à Dolisie est chargé des fonctions de receveur auxiliaire des P. T. T. (gestion de l'agence et de la gérance postales) à Sibiti en remplacement de M. Niamankessy, titulaire d'un congé administratif.

L'intéressé rejoindra sa nouvelle affectation dans les meilleurs délais.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ déléguant aux chefs de région, chefs de district autonome et à l'administrateur-maire de Bangui, certains pouvoirs en matière de contrôle des films, des disques phonographiques et des prises de vues cinématographiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant application du décret du 16 octobre 1946, notamment en son article 7 ;

Vu le décret du 5 août 1934, portant organisation en A. E. F. du contrôle des films, des disques phonographiques et des prises de vues cinématographiques ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs notamment en son article 11 sous la rubrique contrôle des disques phonographiques et des films cinématographiques,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont délégués aux chefs de région, de district autonome du territoire de l'Oubangui-Chari et à l'administrateur-maire de Bangui, les pouvoirs du Chef du territoire définis :

1^o Par le décret du 5 août 1934, portant organisation en A. E. F. du contrôle des films, des disques phonographiques et des prises de vues cinématographiques en son article 18.

En ce qui concerne la délivrance du permis spécial autorisant la détention des appareils de prises de vues cinématographiques et l'autorisation de cessions de ces derniers ;

2° Par l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs en son article 11 en ce qui concerne :

- a) Le contrôle des disques phonographiques ;
- b) Le contrôle des films cinématographiques et les licences de prises de vues cinématographiques.

Art. 2. — Les licences de prises de vues cinématographiques ne pourront être délivrées par les chefs de région, chefs de district autonome et l'administrateur-maire de Bangui, qu'aux opérateurs non professionnels de nationalité française à résidence fixe ou de passage ou de nationalité étrangère à résidence fixe.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 29 septembre 1949.

P. DELTEIL.

ARRÊTÉ déléguant aux chefs de région, chefs de district autonome et à l'administrateur-maire de Bangui certains pouvoirs en matière d'armes à feu et de leurs munitions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant application du décret du 16 octobre 1946, notamment son article 7 ;

Vu le décret du 7 septembre 1915, réglementant l'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1943, fixant les modalités du décret du 7 septembre 1915 ci-dessus mentionné,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont délégués aux chefs de région, chefs de district autonome du territoire de l'Oubangui-Chari et à l'administrateur-maire de Bangui, les pouvoirs du Chef du territoire, définis par l'arrêté du 1^{er} décembre 1943, fixant les modalités d'application du décret du 7 septembre 1915 sur les armes à feu en A. E. F. en ses articles 1, 2 et 29 en ce qui concerne :

- 1° Les autorisations d'introduction des armes à feu ou leurs munitions ;
- 2° Leur sortie des poudrières et magasins ;
- 3° Les autorisations d'achat ou de cession d'armes perfectionnées à âme lisse et leurs munitions pour les africains.

Art. 2. — Seule l'autorité qui accorde les autorisations d'achat ou de cession est habilitée à retirer ces autorisations.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 29 septembre 1949.

P. DELTEIL.

ARRÊTÉ réglementant le paiement des remises sur l'impôt aux chefs de village du territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant organisation de l'Administration locale africaine en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 780 du 11 avril 1945, réglementant le paiement des remises sur l'impôt aux chefs de village de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 781 du 11 avril 1945, modifiant l'article 5 de l'arrêté du 28 décembre 1936 sus-mentionné ;

Vu l'arrêté n° 1821 du 21 juin 1949, portant abrogation des arrêtés nos 780 et 781 sus-mentionnés ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les chefs de village du territoire de l'Oubangui-Chari percevront sur les sommes recueillies par leurs soins au titre de l'impôt personnel des habitants de leur village, une remise dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — Les remises s'élèveront à :

5 p. 100 du montant de l'impôt, si l'intégralité des sommes dues par la collectivité intéressée a été versée avant la fin du premier trimestre ;

3 p. 100 du montant de l'impôt, si l'intégralité en a été versée avant la fin du deuxième trimestre ;

2 p. 100 du montant de l'impôt, si l'intégralité en a été versée avant la fin du troisième trimestre ;

1 p. 100 du montant de l'impôt, si l'intégralité en a été versée avant la fin du quatrième trimestre.

Art. 3. — Cette remise sera versée aux intéressés au moment du paiement, par l'agent spécial, sur un état de dépenses visé par le chef de district.

Art. 4. — Le chef de district est responsable sous peine de sanctions administratives de la stricte observation des taux fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. — Les chefs de région sur proposition motivée des chefs de district, les chefs de district autonome pourront :

1° Soit autoriser occasionnellement le relèvement du montant de la remise, sans que le taux de cette dernière puisse excéder 5 p. 100 quelle que soit la date du versement si le retard est dû à des circonstances particulières et si le chef de village fait preuve de bonne volonté ;

2° Soit fixer une date de l'année autre que le 1^{er} janvier comme point de départ du décompte des trimestres successifs prévu à l'article 2 pour toutes les zones où la capacité normale de paiement des contribuables se trouve en raison des circonstances économiques ou commerciales placée à une époque autre que le début de l'année fiscale réglementaire.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 30 septembre 1949.

P. DELTEIL.

ARRÊTÉ maintenant en vigueur l'arrêté du 9 juin 1947 fixant le régime de la détention, de la cession, du transport de l'utilisation des hydrocarbures.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création de Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1944, portant réglementation des prix en A. E. F., modifié par les arrêtés des 21 avril 1945, 22 décembre 1945, 2 septembre 1948, 21 décembre 1948, 11 mars 1949 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946, portant rectificatif à la législation des prix en vigueur en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1947, portant création d'un service des Hydrocarbures en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1947, fixant le régime de la détention la cession, le transport et l'utilisation des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteur ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1948, déterminant pour le territoire de l'A. E. F. les modalités de l'importation, de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1949, portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. notamment en ses articles 1 et 15 ;

La Chambre de Commerce de l'Oubangui-Chari entendue,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 9 juin 1947, réglementant la détention, la cession, le transport et l'utilisation des hydrocarbures est maintenu provisoirement en vigueur dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 3 octobre 1949.

P. DELTEIL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLE D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 20 septembre 1949, la part que la commune mixte de Bangui recevra sur les divers impôts directs perçus dans ses limites territoriales est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 1949 :

Impôt personnel.....	95 %
Impôt foncier et non bâti I.....	75 %
Patente.....	95 %
Licences I.....	95 %
Contributions mobilières.....	100 %

Le versement à la commune sera effectué par voie de mandatement au compte du Budget local sur présentation d'un état dressé par le Trésorier particulier du territoire dans les 15 jours de chaque trimestre d'après les recouvrements effectués au dernier jour du trimestre précédent, sous déduction des dégrèvements ordonnancés au cours de ce trimestre.

ERRATUM à l'arrêté d'approbation n° 358/CD. 3, du 31 juillet 1949,

8^e Ligne. — Traitements et salaires

Au lieu de :

Berbérati..... 29.528 »

Lire :

Carnot..... 29.528 »

Le reste sans changement.

ERRATUM à l'arrêté d'approbation n° 394/CD-3 du 31 août 1949.

Annuler la 1^{re} ligne Bossangoa, total..... 440 »
Annuler la 5^e ligne Bossangoa, total..... 16.500 »

Nota. - Les deux rôles annulés ont été portés par erreur au titre de l'exercice 1949. Ils concernent l'exercice 1948.

Totaux

Au lieu de :

Colonne 11.....	31.500 »
— 12.....	5.000 »
— 13.....	3.650 »
— 14.....	29.940 »

Lire :

Colonne 11.....	21.500 »
— 12.....	»
— 13.....	2.150 »
— 14.....	29.500 »

Total général colonne 18 :

Au lieu de :

Colonne 18.....	243.544 »
-----------------	-----------

Lire :

Colonne 18.....	226.604 »
-----------------	-----------

ERRATUM à l'arrêté d'approbation n° 395/CD-3 du 31 août 1949

1^o Annuler 4^e ligne, impôt personnel numérique. 80 »

Ce rôle a été porté par erreur sur l'exercice 1949, concerne 1948.

2^o Ligne 49, Bambari, T. S. :

Au lieu de :

Bambari T. S.....	61.415 »
-------------------	----------

Lire :

Bambari T. S.....	61.453 »
-------------------	----------

Totaux

Au lieu de :

Colonne 6.....	204.741 »
— 14.....	182.120 »

Lire :

Colonne 6.....	204.732 »
— 14.....	182.040 »

Total général colonne 18

Au lieu de :

Colonne 18.....	243.544 »
-----------------	-----------

Lire :

Colonne 18.....	226.604 »
-----------------	-----------

DIVERS

Tarifs du Service des Eaux. — Par arrêté en date du 25 août 1949, à compter du 1^{er} septembre 1949, les tarifs ci-après seront appliqués pour la fourniture de l'eau aux usagers de la Ville de Bangui :

Au compteur 10 francs le mètre cube, aux particuliers, sans distinction, prix forfaitaire de 300 francs par mois.

Palace Hôtel, prix forfaitaire mensuel de.....	6.000 »
Glacière Carré, prix forfaitaire de.....	1.500 »

Services administratifs (à la charge du Budget local)

Ecole ménagère, prix forfaitaire par mois pour 1949.....	1.000 »
Hôtel du Gouvernement.....	2.000 »
Pied de terre du Gouvernement général.....	2.000 »
Hôtel du Secrétaire général.....	1.000 »
Chef de région.....	500 »
Mairie.....	1.000 »
Glacière municipale.....	500 »
Service des Contributions directes.....	600 »
Centre d'accueil (ancien Trésor).....	1.500 »
Ecole publique.....	2.000 »
Hôpital européen.....	3.000 »
Hôpital indigène.....	3.000 »
Service Zootechnique, prix forfaitaire.....	1.200 »
Service Agronomique, prix forfaitaire.....	500 »
Camp de la Garde indigène, prix forfaitaire..	1.000 »
Prison, prix forfaitaire.....	2.000 »
Cabinet et Administration générale, prix forfaitaire.....	1.000 »
Finances, prix forfaitaire.....	600 »
Domaines, prix forfaitaire.....	600 »
Trésor, prix forfaitaire.....	600 »
Garage administratif prix forfaitaire.....	3.000 »
Travaux publics, prix forfaitaire.....	3.000 »

Services administratifs à la charge du Budget général

Service Météo, prix forfaitaire.....	500 »
Service des Douanes, prix forfaitaire.....	1.000 »
Service des P. T. T., prix forfaitaire.....	2.000 »
Contrôle radio, prix forfaitaire.....	600 »
Station T. S. F., prix forfaitaire.....	2.000 »

Air-France

Pavillon Nord, prix forfaitaire.....	600 »
Pavillon Sud, prix forfaitaire.....	600 »
Escalier, prix forfaitaire.....	600 »
Bâtiment Antiamaryl, prix forfaitaire.....	600 »
Eaux et Forêts, prix forfaitaire.....	800 »
Service des Mines, prix forfaitaire.....	600 »
Service Géographique, prix forfaitaire.....	600 »
Bangui Rock-Club, prix forfaitaire.....	2.000 »

Salaires des agents à titre temporaires. — Par arrêté en date du 28 septembre 1949, une délégation est donnée aux Chefs de régions pour engager, par décisions, à titre précaire et essentiellement révocable, à salaire journalier ou à solde mensuelle, des agents temporaires dans la limite des crédits délégués à cet effet et de leurs effectifs budgétaires tant sur le budget général que le budget local.

Le personnel à salaire journalier recevra une rémunération payable sur certificat de service fait à un taux déterminé par les titres, diplômes ou références fournis par le candidat avec limite maxima de 400 francs par jour. Le personnel à solde mensuelle ne pourra être engagé à un taux supérieur à 10.000 francs par mois.

Ampliations des décisions prises par Chef de région devront être adressées au Chef du territoire pour information.

Permissions annuelles. — Par arrêté en date du 28 septembre 1949, un délégation est donnée aux Chefs de régions pour accorder les permissions annuelles d'absence auxquelles peuvent prétendre les agents de statut auxiliaire et les agents des corps communs de l'A. E. F., dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel des services techniques, les permissions ne peuvent être accordées qu'après avis conforme du Chef de Service intéressé ou, le cas échéant, de son représentant dans la région.

Ampliations des décisions prises par le Chef de région devront être adressées au Chef du territoire pour information.

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 23 septembre 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko Lobaye, Haute-Sangha, Ouham, Ouham-Pendé, Kémo-Gribingui, M'Bomou, Ouaka-Kotto sauf le district de Mobaye est interdit pour une durée de 2 ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Zanga (Ambroise), fils de N'Gamago et de N'Domandzé né vers 1925 à Mobaye (Ouaka-Kotto), condamné à 6 mois de prison et 2 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du tribunal de Fort-Sibut en date du 1^{er} septembre 1949.

— Par arrêté en date du 23 septembre 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouaka-Kotto, Ouham, Ouham-Pendé, Kémo-Gribingui sauf le district de Fort-Crampel est interdit pour une durée de 5 ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Leguia (Ambroise), fils de Yamindé et de Seindemou né vers 1925 à Fort-Crampel, condamné à 4 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du tribunal de Fort-Sibut en date de 13 septembre 1949.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 23 septembre 1949.

— M. Dalberto, élève administrateur des colonies, est nommé membre de la Commission médicale administrative de visite prévue par l'arrêté du 29 janvier 1935, en remplacement de M. de Peyronnet, élève-administrateur, mis à la disposition du chef de région de la Lobaye.

En date du 30 septembre.

— M. Canal (André), administrateur de 2^e classe des colonies, retour de congé, arrivé à Bangui le 28 septembre 1949, est nommé chef de district et agent spécial de Carnot, en remplacement de M. Guillebert, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, en instance de départ en congé.

M. Canal, percevra en qualité d'agent spécial, les indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

La présente décision qui prendra effet pour compter du jour de la passation de service, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

En date du 4 octobre.

— Le médecin-capitaine des troupes coloniales Rostaing (Georges), désigné pour servir hors-cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 26 mai 1949), attendu sur le s/s « Brazza », est réintégré dans les cadres pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole et mis à la disposition du Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, pour servir en qualité de médecin-chef du B. T. C. G. à Pointe-Noire, en remplacement du médecin-capitaine des Troupes coloniales Orthlieb (Tony), qui recevra une autre affectation.

La solde et les indemnités de cet officier sont imputables au budget colonial pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le médecin-capitaine des troupes coloniales Tasque (Paul), en service hors-cadres en Oubangui-Chari, est réintégré dans les cadres à compter du 16 octobre 1949 et mis à la disposition du Général commandant supérieur des troupes en A. E. F.-Cameroun, pour servir en qualité de médecin-chef du R. T. S. T. à Fort-Lamy, en remplacement du médecin-capitaine des troupes coloniales Rouquette, rapatrié sanitaire.

La solde et les indemnités du médecin-capitaine Tasque sont imputables au budget colonial pour compter du 16 octobre 1949, jour de sa réintégration dans les cadres.

— Le sergent-major infirmier des troupes coloniales Antonini (Jean), désigné pour servir dans les « cadres » en A. E. F. (J. O. R. F. du 26 mai 1949), attendu sur le s/s « Banfora », du mois d'octobre 1949, est placé dans la position « hors-cadres », pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

Le sous-officier est mis à la disposition du pharmacien-commandant, gestionnaire comptable de la Pharmacie des Approvisionnements généraux de l'A. E. F. à Brazzaville, en remplacement numérique de l'assistant sanitaire de 2^e classe Lefebvre, rapatrié.

La solde et les indemnités du sergent-major Antonini sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

B) PERSONNEL

En date du 30 septembre 1949.

— Est licencié de son emploi, pour manquement à la discipline et abandon de poste, le surveillant auxiliaire des Postes et Télécommunications 2^e groupe, 1^{er} échelon, Samba Nicolas, en service à Bangui.

La présente décision qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1949.

DIVERS

En date du 26 septembre 1949.

— Est autorisé le versement au profit du budget municipal de la commune mixte de Bangui d'une subvention de 4.000.000 de francs.

En date du 30 septembre.

— Il est créé à Yalinga une agence postale ouverte à l'émission et au paiement des mandats locaux et franco-coloniaux.

L'agent spécial est chargé des fonctions d'agent postal.

L'agence postale de Yalinga est rattachée au bureau de Bambari auquel la comptabilité mensuelle sera envoyée.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1949.

TÉMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. le médecin-lieutenant-colonel Clerc, médecin-chef de l'Hôpital de Bangui :

« A permis, grâce à la rapidité et la sûreté de son diagnostic d'appliquer sans le moindre délai les mesures prophylactiques anti-mariques nécessaires pour éviter une épidémie de fièvre jaune.

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. le médecin-commandant Pous, médecin-chef de la région sanitaire de l'Ombella M'Poko :

« A appliqué avec compétence et autorité les mesures prophylactiques anti-mariques pendant toute la période de surveillance sanitaire du 17 août au 7 septembre 1949. Ces mesures particulièrement efficaces ont permis d'écarter l'éventualité d'une épidémie possible ».

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. le médecin-capitaine Reynaud, médecin-chef de l'Hygiène de la municipalité de Bangui :

« A appliqué avec compétence et autorité les mesures prophylactiques anti-mariques pendant toute la période de surveillance sanitaire du 17 août au 7 septembre 1949. Ces mesures particulièrement efficaces ont permis d'écarter l'éventualité d'une épidémie possible ».

Bangui, le 23 septembre 1949.

DELTEIL.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ fixant le tarif de location de matériel fluvial du territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu les décrets des 16 octobre, 6 novembre, 11 décembre 1946 et l'arrêté local d'application du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 299 du 13 septembre 1948, réglementant l'immatriculation du matériel fluvial du territoire ;

Vu l'arrêté n° 93 du 30 août 1946, fixant les modalités de location des véhicules du Garage administratif de Fort-Lamy,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif de location du matériel fluvial du territoire est fixé ci-après.

Ce tarif ne comprend pas la main d'œuvre ni les carburant et ingrédients nécessaires à la bonne marche ou à l'entretien de l'embarcation pendant la période de location.

Art. 2. — Les tarifs de location sont les suivants :

DÉSIGNATION	TARIFS	
	A LA JOURNÉE	AU MOIS
Baleinière sans moteur 3 à 7 T..	70 »	1.750 »
Pontons et barges 7/10 T.	120 »	3.000 »
Pontons chalands 11/15 T.	150 »	3.750 »
Pontons chalands 30 T.		
Vedettes à moteur 5/7 T.	500 »	10.000 »
Bac a/s moteur 15/20 T.		
(1 Pontons et 2 baleinières)....	710 »	7.500 »
Bac a/s moteur 30/40 T.		
(3 Barges de 15 T).	975 »	24.000 »
Bac à moteur 15/20 T.		
(1 Vedette et 2 barges).....	1.190 »	29.750 »
Bac à moteur 45/50 T.		
(1 Vedette et 4 barges).....	1.850 »	46.300 »

Art. 3. — Un procès-verbal constatant l'état du matériel livré sera obligatoirement établi à la location et à la réception.

Art. 4. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 1^{er} octobre 1949.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 30 septembre 1949, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949 :

Bénéfices industriels et commerciaux

Fort-Lamy (commune).....	288.460 »
Districts :	
Bokoro.....	4.000 »
Bouso.....	17.400 »
Massénya	28.000 »
Bongor.....	52.800 »
Léré.....	800 »
Pala.....	2.400 »
Ati.....	4.000 »
Oum-Hadjer.....	9.600 »
Moussoro	3.200 »
Largeau.....	7.000 »
Fort-Archambault.....	5.701.810 »
Abécher	4.000 »
Goz-Béida.....	9.600 »
Am-Timan	1.720 »

Taxe spéciale sur les bénéfices commerciaux

District :

Fort-Archambault.....	2.029.920 »
-----------------------	-------------

Bénéfices non commerciaux

Fort-Lamy (commune).....	21.500 »
--------------------------	----------

<i>Chiffre d'affaires</i>	
Fort-Lamy (commune).....	863.941 »
<i>Centimes communaux sur chiffre d'affaires</i>	
Fort-Lamy (commune).....	43.194 »
<i>Centimes sur chiffre d'affaires (Chambres de commerce)</i>	
Fort-Lamy (commune).....	86.393 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Fort-Lamy (commune).....	532.842 »
Districts :	
Bouso.....	23.610 »
Massénya.....	25.583 »
Bongor.....	22.450 »
Fianga.....	5.403 »
Ati.....	38.543 »
Mao.....	5.535 »
Largeau.....	6.669 »
Zouar.....	9.054 »
Archambault.....	96.603 »
Koumra.....	23.220 »
Abécher.....	74.154 »
Adré.....	864 »
Am-Timan.....	35.034 »
<i>Centimes communaux sur impôt sur le revenu</i>	
Fort-Lamy (commune).....	28.880 »
<i>Patentes</i>	
District :	
Bokoro.....	60.000 »
<i>Centimes sur patentes (Chambre de Commerce)</i>	
District :	
Bokoro.....	6.000 »
<i>Traitements et salaires</i>	
Fort-Lamy (commune).....	1.058.307 »
Districts :	
Massénya.....	4.165 »
Bongor.....	9.757 »
Ati.....	2.178 »
Oum-Hadjer.....	1.078 »
Mao.....	3.942 »
Fort-Archambault.....	55.884 »
Koumra.....	8.358 »
Abécher.....	16.626 »
<i>Impôt personnel numérique</i>	
Districts :	
Bokoro.....	1.500 »
Aboudéïa.....	3.000 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
District :	
Bokoro.....	12.000 »
<i>Taxe sur les oisifs</i>	
District :	
Bokoro.....	46.000 »
<i>Taxe sur le bétail</i>	
Districts :	
Bokoro.....	2.325 »
Aboudéïa.....	7.555 »

DIVERS

Fonctions d'assesseurs. — Par arrêté en date du 1^{er} octobre 1949, sont désignés pour compter du 16 août 1949, pour remplir les fonctions d'assesseurs près le Tribunal indigène de 1^{er} degré du district rural de Fort-Lamy (région du Chari-Baguirmi), pendant les années 1949-1950 :

Assesseurs titulaires

Malloum Sale, coutume Yessié, précédemment nommé par AGT, n° 5/AG. du 4 février 1941 ;

Cherif Doutoum, coutume Arabe Chérifa, précédemment nommé par AGT, n° 11/AG. du 28 janvier 1943.

DIVERS

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 21 septembre 1949, le séjour dans les régions du Chari-Baguirmi, Batha, Logone et Moyen-Chari, est interdit pour une durée de 5 années au nommé Moussa M'Bé, sexe masculin, fils de M'Bé et de Fioza, né vers 1921 à Bossangoa, district dudit territoire de l'Oubangui-Chari, marié, précédemment mécanicien à Fort-Lamy, condamné pour vol (récidive) par jugement en date du 27 juillet 1948 du Tribunal de paix à attributions correctionnelles de Fort-Lamy, à 15 mois d'emprisonnement et à 5 années d'interdiction de séjour.

Assesseurs adjoints

Zenama N'Gam, coutume Kotoko, précédemment nommé par AGT, n° 11/AG. du 28 janvier 1943 ;

Cheick Bouba, coutume Fellata ;

Faki Ahmat, coutume Arabe ;

Al Goni Mustapha, coutume Bornouane ;

Ahmat O/ Danman, coutume Babalya,

en remplacement de Hassana Tom, Assadek, Mohamed O/ Djibrine et Malloum Djidda.

Modificatif. — Par arrêté en date du 29 septembre 1949, l'article 2 de l'arrêté n° 202/P du 13 juillet 1949, est modifié comme suit :

1^o Pour compter du 1^{er} janvier 1949 tant pour la solde qu'au point de vue l'ancienneté en ce qui concerne les auxiliaires classés déjà promus aux mêmes groupes et échelons par l'arrêté 428/P du 31 décembre 1948 susvisé ;

2^o Pour compter du 1^{er} juillet 1949 tant pour la solde qu'au point de vue l'ancienneté en ce qui concerne les auxiliaires classés promus à des groupes et échelons supérieurs.

Nominations. — Par arrêté en date du 26 septembre 1949, les infirmiers dont les noms suivent ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin d'études, sont nommés infirmiers de 5^e classe stagiaires du corps commun des agents du Service de Santé publique de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1949. :

Doumié (Emmanuel) ;

Kanika (Bernard) ;

Djime Nadour (Elie) ;

N'Gogor (Thimoté) ;

N'Gombé (Alexandre) ;

Kibro (Thomas) ;

N'Garsal (Gaston) ;

N'Guébo (Jean) ;

M'Bangb-Aroun (Romain) ;

Badingar (Paul) ;

Mahamat (Ernest) ;

Abdallah (Louis) ;

Béri (Robert) ;

Mahonte (Bernard) ;

Djeouye (Claude) ;

N'Dabo (David) ;

Makandji (Alphonse) ;

Yantigal (David) ;

Bari (Ambroise) ;

Moban (Eloi) ;

Issak-A (Maurice) ;

Bérangar (Paul) ;

Ali Moussa ;

Naimou (Marc).

Est nommé à compter du 1^{er} juillet 1949 en qualité d'agent d'hygiène de 5^e classe stagiaire, Moussa Langtar.

Les candidats dont les noms suivent ont été éliminés :

Ouadaye Doubaride ;

Silda (Benoit) ;

N'Damba (François) ;

Mahamat O/Djibrine.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 23 septembre 1949.

— M. Thome, vétérinaire inspecteur principal de 2^e classe, de retour de congé, est réaffecté au Tchad.

M. Thome assurera à compter du 8 septembre 1949, les fonctions de chef de Service de l'Élevage du Tchad par intérim prévues à l'article 1^{er}, *in fine* de la décision n° 751/P, en date du 14 mars 1949.

— M. Lepissier, vétérinaire inspecteur de 3^e classe chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Service de l'Élevage du Tchad, reprendra à compter du 8 septembre 1949, ses fonctions d'adjoint au chef de Service de l'Élevage du Tchad.

En date du 26 septembre.

— M. Lacrouts (Léon), administrateur de 2^e classe des colonies, réaffecté au Tchad, est nommé conseiller politique du Sultan du Ouaddaï. Il remplira en outre les fonctions de chef du district d'Abécher.

B) PERSONNEL

En date du 26 septembre 1949.

— Un blâme avec inscription au dossier est infligé à l'infirmier de 4^e classe Kémoue (Auguste), en service à l'Hôpital de Fort-Lamy, pour acte d'indiscipline dans l'exécution du service.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'allocation et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

Octroi. — Par arrêté en date du 23 septembre 1949, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la quatrième catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à M. Condomat (Armand, Bernard), sous le n° 355 pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Condomat (Armand Bernard) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur un périmètre de 100 mètres carrés.

PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES MINIÈRES TYPE B

Transformation. — Par arrêté en date du 5 octobre 1949, à compter du 1^{er} octobre 1949, le permis général de recherches minières de type B n° 664 valable pour or, attribué à M. Bourges (Emile) est transformé en permis d'exploitation sous le n° 804-E-664.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n° 664, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 530 mètres du confluent des rivières Moidi et Moipoke tributaires du bassin de la Ouaga, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 320° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 49' 0" Nord ; long. : 13° 50' 50" Est greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRES

Renouvellement. — Par arrêté en date du 24 septembre 1949, les permis d'exploitation n°s XXV-547 et XXVI-548 valables pour les substances minérales de la quatrième catégorie sont renouvelés au nom de la Compagnie des Mines d'or du Gabon dite « Orgabon », pour une troisième période de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1949.

— Par arrêté en date du 24 septembre 1941, les permis d'exploitation n°s XXIII-494 et XXIV-498, valables pour les substances minérales de la 4^e catégorie, sont renouvelés au nom de la Société Minière de Micounzou pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1949.

— Par arrêté en date du 26 septembre 1949, les permis d'exploitation n°s CDXXXIV-204, CDXXVI-204, CDXXVII-204, CDXXVIII-204, CDXXIX-204, CDXXX-204, CDXXXI-204, CDXXXII-204, CDXXXIII-204, CDXXXIV-204, CDXXXV-204, CDXXXVI-204 et CDXXXVII-204, valables pour pierres précieuses, sont renouvelés au nom de la Société Minière Intercoloniale pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1949.

— Par arrêté en date du 26 septembre 1949, les permis d'exploitation n°s CCCLXXVIII-206, CCCLXXIX-206, CCCLXXX-206, CCCLXXXI-206, CCCLXXXII-206, CCCLXXXIII-206, CCCLXXXIV-206, CCCLXXXV-206, CCCLXXXVI-206, valables pour or et pierres précieuses, sont renouvelés au nom de la Société Minière Intercoloniale pour une première période de quatre ans, à compter du 15 octobre 1949.

— Par arrêté en date du 26 septembre 1949, les permis d'exploitation n°s CDI-886, CDII-888, CDIII-889, CDIV-890 et CDV-891, valables pour les substances minérales de la quatrième catégorie à l'exclusion de l'or, sont renouvelés au nom de la Société Minière Intercoloniale pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1949.

— Par arrêté en date du 26 septembre 1949, les permis d'exploitation n°s CDVI-204, CDVII-204, CDVIII-204, CDIX-204, CDX-204, CDXI-204, CDXII-204, CDXIII-204, CDXIV-204, CDXV-204, CDXVI-204, CDXVII-204, CDXVIII-204, CDXIX-204, CDXX-204, CDXXI-204, CDXXII-204 et CDXXIII-204, valables pour pierres précieuses, sont renouvelés au nom de la Société Minière Intercoloniale pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1949.

— Par arrêté en date du 26 septembre 1949, le permis d'exploitation n° CXLVII-58, valable pour or exclusivement, est renouvelé au nom de M. Avoine (Raymond), pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1949.

— Par arrêté en date du 27 septembre 1949, le permis d'exploitation n° CCCLXVIII-300p valable pour or, est renouvelé au nom de M. Ghione (François), pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1949.

— Par arrêté en date du 28 septembre 1949, les permis d'exploitation n°s CCCLVIII-207, CCCLIX-207, CCCLX-207, CCCLXI-207, CCCLXII-207, CCCLXIII-207 et CCCLXIV-207, valables pour or exclusivement, sont renouvelés au nom de la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1949.

— Par arrêté en date du 28 septembre 1949, les permis d'exploitation n°s CCCLXIX-203, CCCLXX-203, CCCLXXI-203, CCCLXXII-203, CCCLXXIII-203, CCCLXXIV-203, CCCLXXV-203, CCCLXXVI-203, CCCLXXVII-203, CCCLXXVIII-203, CCCLXXIX-203, CCCXC-203, CCCXCI-203, CCCXCII-203, CCCXCIV-203, CCCXCV-203, CCCXCVI-203, CCCXCVII-203 et CCCXCVIII-203, valables pour pierres précieuses, sont renouvelés au nom de la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental pour une première période de quatre ans, à compter des 1^{er}, 15 octobre et 1^{er} novembre 1949.

— Par arrêté en date du 28 septembre 1949, le permis d'exploitation n° CCCLXV-874, valable pour or est renouvelé au nom de la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1949.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1949, le permis d'exploitation n° CCCLV-277, valable pour or exclusivement, est renouvelé au nom de la Compagnie Minière de Koula-Moutou pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1949.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1949, le permis d'exploitation n° CXLV-12 valable pour or exclusivement est renouvelé au nom de la Compagnie Minière de Koula-Moutou pour une deuxième période de quatre ans à compter du 11 octobre 1949.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1949, le permis d'exploitation n° CCCLXVII-278, valable pour or exclusivement est renouvelé au nom de la Compagnie Minière de Koula-Moutou pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1949.

AUTORISATION PERSONNELLE DE DÉTENIR DES EXPLOSIFS

— Par arrêté en date du 30 septembre 1949, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter des substances explosives ou détonantes est accordée sous n° 30 explosive à la Société du Haut Ogooué.

La Société du Haut Ogooué pourra sous le bénéfice de la présente autorisation et sous réserve des dispositions des titres II et IV de l'arrêté du 3 février 1940, demander à exploiter un dépôt temporaire d'explosifs de 2^e catégorie sur le territoire du Gabon, district de N'Djolé.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 24 septembre 1949, M. Claude Nels est agréé comme représentant de la Compagnie des Mines d'Or du Gabon auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour un an.

— Par décision en date du 24 septembre 1949, M. Claude Nels est agréé comme représentant de la Société Minière de Micounzou auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour un an.

SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRES APRÈS ADJUDICATION

Moyen-Congo. — Par lettre en date du 12 août 1949, M. Karl David Petersson, sollicite l'attribution d'un permis de 500 hectares, bois divers, dans la région du Niari, district de Dolisie.

Rectangle de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Le point d'origine « O » se trouve à la source de la rivière Maboko.

Le point de base « A » est à 380 mètres du point « O » selon un orientation géographique de 151 grades.

Le point « B » est à 2 kil. 500 du point « A » selon un orientation géographique de 16 grades.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base « A-B ».

DEMANDE DE RENOUELEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — 6 août 1949. — M. Brasdu (Lucien), 2.500 hectares, district d'Omboué.

Rectangle A B C D de 7 kil. sur 3 kil. 550.

Point origine : kilomètre 4 de la route administrative Ogoa-M'Pivie.

Point A à 10 kil. 700 du point origine selon un orientation géographique de 257°.

Point B à 3 kil. 550 du point A selon un orientation géographique de 166°.

Le rectangle se construit au S.-E. de A B.

DEMANDE DE PERMIS POUR ÉPUISEMENT

Gabon. — 15 septembre 1949, M. Nicolas (André), 150 hectares, région de la N'Zémé rectangle de 1 kil. 500 sur 1 kilomètre.

Le point A se confond avec le point C du P T E n° 7.

Le point B est situé à 1 kil. 500 du point A selon un orientation géographique de 245°.

Le point C est à 1 kilomètre du point B selon un orientation géographique de 305°.

Le point D est à 1 kil. 500 du point C selon un orientation géographique de 35°.

RECTIFICATIFS de la première définition.

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS PAR TITULAIRE DE DROIT DE COUPE

Gabon. — 8 septembre 1949, M. Vergnaud (Bernard) 2.500 hectares, région de la M'Bé-Bévine (district de Libreville).

Rectangle de 7 kil. 143 sur 3 kil. 500 :

Point d'origine O, confluent des rivières M'Bé et Bévine ; A est à 3 kil. 400 de O, selon un orientation géographique de 246 grades 50 ;

B est à 7 kil. 143 de A, selon un orientation géographique de 11 grades.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION D'OKOUMÉ PAR TITULAIRE DE DROIT DE COUPE

Gabon. — 24 août 1949, M. Adande (Augustin), 2.500 hectares, région de la Tsini (district de Libreville).

Rectangle de 5 kil. 250 sur 4 kilomètres :

Point d'origine, confluent de la crique Tsini et de la rivière Mamboumba ;

A est à 600 mètres de O, selon un orientation géographique de 35° ;

B est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION D'OKOUMÉ
APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 8 septembre 1949, M. Maye de Saint-Félix, 500 hectares, région de la M'Bé (district de Libreville).

Rectangle de 2 kil. 770 sur 1 kil. 800 :

Point d'origine A, confluent des rivières Bévine et M'Bé ; B est à 2 kil. 770 de A, selon un orientation géographique de 11 grades.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

ATTRIBUTION DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION
FORESTIÈRE APRÈS ADJUDICATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 26 septembre 1949 pris en Conseil privé, il est accordé sous réserve des droits des tiers, à la Compagnie des bois du Mayumbe (C.O.B.O.M.A.), domiciliée à Pointe-Noire, titulaire d'un droit de dépôt de 3^e catégorie obtenu aux adjudications du 28 février 1949, un permis temporaire d'exploitation bois divers de 9.996 hectares, portant le n° 35/MIC valable pour une durée de 10 ans à compter de ce jour.

Ce permis situé dans le Mayumbe (région du Kouilou, district de M'Vouti), est déterminé comme suit :

Polygone octogonal A B C D E F G H de 9.996 hectares ;

Le point de base A se confond avec la borne frontière « F » A E F - Cabinda ;

Le point B est à 6 kilomètres de l'Ouest géographique du point A ;

Le point C est à 2 kil. 500 au Nord géographique du point B ;

Le point D est à 9 kilomètres de l'Ouest géographique du point C ;

Le point E est à 10 kil. 440 au Sud géographique du point D ;

Le point F est à 9 kilomètres de l'Est géographique du point E ;

Le point G est à 6 kil. 940 au Nord géographique du point F ;

Le point H est à 6 kilomètres de l'Est géographique du point G et à 1 kilomètre au Sud géographique du point A.

Tel au surplus qu'il est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

Ce permis est accordé sous l'expresse réserve que la Colonie de l'A. E. F. ne reconnaît aucune responsabilité vis à vis de la COBOMA, résultant d'un chevauchement des limites sur le territoire du Cabinda.

— Par arrêté en date du 26 septembre 1949, pris en Conseil privé, est approuvée comme suit l'adjudication d'un lot d'arbres sur pied ayant eu lieu le 30 juillet 1949 à Pointe-Noire :

Adjudicataire : Société Industrielle des Bois (S. I. D. B.), 350.000 francs.

ATTRIBUTION DE PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS

Oubangui-Chari. — Par arrêté n° 429/SF en date du 29 septembre du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui Chari, est accordé à la Société Minière Dulos Frères un permis spécial de coupe, portant sur 160 pieds d'arbres d'essences diverses d'un diamètre supérieur à 0 m. 50 à exploiter sur les permis miniers S. M. D. F. du district de Carnot, région de la Haute-Sangha.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION

Tchad. — M. Armenak Kouyoumdjian, demande mise en adjudication du lot n° 65, de 1000 mètres carrés en vue construction bureau, magasin et maison habitation, sis à Fort-Lamy, dans le quartier commercial.

— M. A. P. Jamet agissant par procuration pour le compte de la Société « Comeca » de Paris et de Douala, demande la mise en adjudication du lot de terrain n° 50 de 2400 mètres carrés, sis dans le quartier commercial de Fort-Lamy.

PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION

Gabon. — Le lundi 21 novembre 1949, à partir de 9 heures, seront mis en adjudication à la Mairie de Port-Gentil les terrains désignés ci-après :

1°) Lot n° 62, superficie approximative 2000 mètres carrés mise à prix : 80.000 francs ;

2°) Lot n° 67, superficie approximative 2300 mètres carrés mise à prix : 92.000 francs ;

3°) Lot n° 68, superficie approximative 2000 mètres carrés mise à prix : 80.000 francs.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30 à la Mairie de Port-Gentil.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

Gabon. — L'administrateur-maire de Libreville a l'honneur de porter à la connaissance du public que le jeudi 20 octobre 1949 à 10 heures il sera procédé à la Mairie de Libreville (bureau de l'administrateur-maire) par les soins de la commission d'adjudication, à la cession de gré à gré du lot n° 669 du plan cadastral de Libreville.

Ce terrain à une superficie approximative de 1973 mètres carrés.

Il est délimité comme suit :

Au Nord, par une rue non dénommée ;

Au Sud, par le lot n° 670 ;

A l'Est, par le lot n° 675/bis ;

A l'Ouest, par le Boulevard de la République.

La cession est de 500 francs le mètre carré, soit pour la totalité 986.500 francs.

La vente aura lieu aux conditions prévues par le cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 et aux conditions du cahier des charges spécial à cette adjudication.

DEMANDE DE LOCATION D'UN TERRAIN

Tchad. — M. Tsolakidis Paris demande pour une durée de dix ans la location du terrain situé devant l'ex-concession Wattedled, sis entre la route de Massénya et le Chari en vue cultures maraichères et pépinières.

— La Compagnie Cotonnière Equatoriale Française (Cotonfran) demande la location d'un terrain de 100.500 mètres carrés à Kokabri II, district de Koumra, région du Moyen-Chari.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

Tchad. — Par réquisition d'immatriculation en date du 13 septembre 1949 M. Taransaud (Guy), industriel à Fort-Lamy, domicilié à Donguia district rural de Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 20 hectares sis à Donguia.

Cette propriété prendra le nom « Donguia Station ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur la dite propriété aucun droit réel ni éventuel.

Gabon. — Par réquisition n° 54 en date du 11 août 1949, la Société Gabonaise de Sciage à Port-Gentil a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 3.368 mètres carrés situé à Pointe-Akosso, Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

— Par réquisition n° 55 en date du 11 août 1949, la Société Gabonaise de Sciage a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 7.552 mètres carrés situé à la Pointe-Akosso, Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

— Par réquisition n° 56 en date du 11 août 1949, la Société Gabonaise de Sciage à Port-Gentil a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 1.717 m². 14 situé à la Pointe-Akosso, Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Plantation et Huilerie de la M'Vili », d'une superficie de 127 ha., sise à Lambaréré (région de l'Ogooué-Maritime) appartenant à M. Delaquerrière (Albert) réquisition d'immatriculation n° 138 du 1^{er} septembre 1947 J. O. n° 1 du 1^{er} janvier 1947 page 82) ont été closes le 13 août 1949.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété Foncière à Libreville.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Bellevue » sise dans la région du district de N'Djolé (région de l'Ogooué-Maritime) appartenant à la Sté. John Holt et Compagny (Liverpool) Limited (réquisition d'immatriculation n° 30 du 22 février 1904 J. O. du 12 mars 1904) ont été closes le 12 septembre 1949.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Factorerie de N'Djolé », d'une superficie de 1.306 m², 40, sise dans la région du district de N'Djolé (région de l'Ogooué-Maritime) appartenant à la C. E. F. A. (réquisition d'immatriculation n° 74 J. O. du 1^{er} janvier 1935 page 84) ont été closes le 10 septembre 1949.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'art. 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété Foncière à Libreville.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission catholique Missanga » d'une superficie de 8800 mètres carrés situé à N'Djolé (région de l'Ogooué-Maritime) appartenant au Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon (réquisition d'immatriculation n° 13 du 4 mai 1948 Journal officiel du 1^{er} juin 1948 page 791 n° 11) ont été closes le 24 septembre 1949.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Ile Samory » d'une superficie de 10 ha. 27 ares 50 ca. sise à N'Djolé (région de l'Ogooué-Maritime) appartenant à Mgr. Tardy, Vicaire apostolique du Gabon (réquisition n° 116 déposée à la Conservation de la propriété Foncière à Libreville le 14 décembre 1937 ont été closes le 26 septembre 1949).

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la propriété Foncière à Libreville.

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS

Gabon. — Le lundi 21 novembre 1949, à partir de 9 heures, seront mis en adjudication à la Mairie de Port-Gentil, les terrains désignés ci-après :

1^o Lot n° 62. — Superficie approximative de 2.000 mètres carrés.

Mise à prix : 80.000 francs

2^o Lot n° 67. — Superficie approximative de 2.300 mètres carrés.

Mise à prix : 92.000 francs

3^o Lot n° 68. — Superficie approximative de 2.000 mètres carrés.

Mise à prix : 80.000 francs

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30 à la Mairie de Port-Gentil.

— Le samedi 29 octobre 1949, à partir de 8 heures, sera mis en adjudication au district de Lambaréné, le terrain désigné ci-après :

Lot n° 36. — Superficie approximative de 2.596 mètres carrés.

Mise à prix : 51.920 francs

Les déclarations de surenchères du sixième du prix d'adjudication seront reçues au district jusqu'au vendredi 29 octobre 1949 à 17 heures.

Le cahier des charges et le plan des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 15 heures à 16 heures du bureau du district de Lambaréné.

— Le lundi 28 novembre 1949, à partir de 9 heures sera mis en adjudication entre les anciens combattants dans les conditions de l'arrêté n° 3266 du 10 novembre 1948 à la Mairie de Port-Gentil (Gabon) le terrain désigné ci-après :

Lot n° 199. — Du lotissement de Port-Gentil, superficie de 4.000 mètres carrés.

Mise à prix : 240.000 francs

Les déclarations de surenchère du dixième du prix d'adjudication seront reçues à la Mairie jusqu'au samedi 26 novembre 1949 à 12 heures.

Le cahier des charges et le plan des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30 à la Mairie de Port-Gentil.

— Le 25 août 1949, à partir de 8 heures seront mis en adjudication dans les bureaux de la région à Mouïla les terrains désignés ci-après :

1^o Lots nos 5-6-7. — Mouïla rive gauche superficie approximative : 12.042 mètres carrés;

2^o Lot n° 8. — Mouïla rive gauche superficie approximative : 200 mètres carrés.

Les oppositions et réclamations seront reçues à Mouïla jusqu'au mardi 17 août 1949.

Les cahiers de charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 16 heures dans les bureaux de la région.

Moyen-Congo. — Le mardi 8 novembre 1949, à partir de 7 h. 30, sera mis en adjudication, à la Mairie de Brazzaville, le terrain désigné ci-après :

1^o Lot n° 16. — Parcelle A du lotissement de M'Pila, d'une superficie approximative de 2.200 mètres carrés.

Mise à prix : 330.000 francs

Les déclarations de surenchère du sixième du prix d'adjudication seront reçues la Mairie jusqu'au lundi 14 novembre, à 17 heures.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures, au secrétariat de la Mairie de Brazzaville.

Réquisition d'immatriculation

RECTIFICATIF dans l'extrait paru au J. O. du 1^{er} août 1949 page 1021, concernant la réquisition n° 49 du 23 avril 1949.

Au lieu de :

5 hectares 8 ares.

Lire :

16 ha. 20 ares.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Autorisation de constitution d'une Société d'économie mixte dite « Société immobilière de l'Afrique Equatoriale Française.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 2 ;

Vu le décret n° 48-1419 du 15 septembre 1948, portant délégation d'attributions au Secrétaire d'État à la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 45-2357 en date du 24 octobre 1948, modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Après avis du Comité directeur du F. I. D. E. S. en date du 27 juin 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le cadre des pouvoirs conférés au Ministre de la France d'outre-mer, est autorisée la constitution d'une Société d'économie mixte, dite « Société immobilière de l'Afrique Équatoriale Française ».

Art. 2. — Cette Société a pour objet toutes entreprises et toutes opérations immobilières en A. E. F. et notamment l'exécution de toutes conventions, avenants et accords à intervenir avec les autorités administratives et les collectivités publiques de l'A. E. F. ayant pour objet la construction et la gérance de tous immeubles, ainsi que toutes opérations d'urbanisme d'intérêt général.

S'il y a lieu, la création de sociétés nouvelles, la prise de participation dans celles existantes par apports, souscriptions, achats de titres, cession ou location de tout ou partie de l'actif social ; et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à favoriser son développement.

Art. 3. — Le présent arrêté porte approbation des statuts de la Société immobilière de l'A. E. F. tels qu'ils ont été soumis au Comité directeur du F. I. D. E. S., dans sa séance du 27 juin 1949.

Art. 4. — Les fonctionnaires en activité qui seraient éventuellement mis à la disposition de la Société immobilière de l'A. E. F. seront placés dans la position de détachement prévue par les règlements en vigueur ; leurs émoluments seront fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 5. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 septembre 1949.

Tony RÉVILLON.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire de 3^e classe Meunier, chef du Service de l'Intendance militaire du Tchad, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession de :

M. Maillot (Stéphan-Jean-René), gendarme en service au détachement de Gendarmerie à Fort-Lamy, décédé à l'Hôpital de Fort-Lamy le 7 septembre 1949.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à les justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la dite succession devront en faire la remise à l'Intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

1^o M. Fabreguettes (Maurice-Lucien), chef de convoi à la Société Cameroun-Hoggar de Pointe-Noire, décédé à Dolisie le 14 septembre 1949 ;

2^o M. Owanga (Henri), sujet belge, né en 1898 à Yongo (Congo Belge), commerçant à Souanké (Sangha), y décédé le 22 juin 1949 ;

3^o M. Bourret (Pierre), colon à Brazzaville, y décédé le 22 septembre 1949.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les débiteurs et les créanciers de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES N° 107

du 20 septembre 1949, relatif aux nouvelles
mesures monétaires

A compter de la publication du présent avis :

1^o. — Les importations et exportations de marchandises payables en l'une des devises négociées sur le marché libre, c'est-à-dire actuellement : *dollar Etats-Unis, escudo, franc suisse, franc belge et franc de Djibouti*, ainsi que les frais accessoires y afférents, doivent être réglés à l'aide de devises achetées ou cédées en totalité sur le marché libre ;

2^o. — Les importations ou exportations de marchandises en provenance ou à destination de pays dont la devise est négociée sur le marché libre, ainsi que les frais accessoires y afférents, peuvent être facturées en *francs français* et réglées en cette monnaie par l'intermédiaire de comptes libres en francs, comptes suisses libras en francs, comptes belges libras en francs, comptes portugais libras en francs selon le cas ;

3^o. — En conséquence, toutes les opérations commerciales et financières avec les pays dont la devise est négociée sur le marché libre doivent être réglées pour leur intégralité si elles sont libellées en devises par l'achat ou la vente du montant de devises sur le marché libre, et si elles sont libellées en francs par l'intermédiaire des comptes libras en francs, comptes suisses libras en francs, comptes belges libras en francs, comptes portugais libras en francs selon le cas ;

4^o. — Les cours pratiqués par l'Office des Changes pour les devises étrangères non traitées sur le marché libre et qui peuvent être actuellement négociées par l'Office sont les suivants, exprimés en francs métropolitains :

1 Livre sterling : En compte.....	achat	979	»
	vente	981	»
	moyen	980	»
1 Livre sterling : Billet.....	achat	975	»
	vente	985	»
1 Dollar canadien : En compte.....	achat	316,30	
	vente	318,70	
	moyen	317,50	

100 Couronnes danoises : En compte.	achat	5.060	»
	vente	5.075	»
	moyen	5.067,50	
100 Couronnes norvégiennes : En compte.	achat	4.892	»
	vente	4.908	»
	moyen	4.900	»
100 Couronnes suédoises : En compte	achat	6.755	»
	vente	6.775	»
	moyen	6.765	»

5°. — La roupie des Indes françaises vaut 73 francs 50 métropolitains ;

6°. — La parité entre le franc métropolitain et le franc C.F.A. n'est pas modifiée ;

7°. — 1 franc C.F.P. vaut 5 francs 50 métropolitains. Les transferts entre l'A. E. F. et le zone du franc C.F.P. sont repris ;

8°. — Les transferts à destination ou en provenance des trois zones occidentales d'occupation en Allemagne donnent lieu à conversion pour l'intégralité sur la base du cours de référence du dollar Etats-Unis fixé à 350 francs métropolitains ;

9°. — La conversion des dollars Etats-Unis en francs français pour les règlements avec le Japon doit désormais être réalisée pour l'intégralité sur la base du cours de référence du dollar Etats-Unis fixé à 350 francs métropolitains pour 1 dollar ;

10°. — Les transferts en provenance ou à destination du Chili ou de la Bolivie doivent être réalisés pour l'intégralité sur la base du cours de référence du dollar Etats-Unis fixé à 350 francs métropolitains pour 1 dollar.

11°. — Seules sont reprises les opérations dans les devises ou avec les pays mentionnés ci-dessus.

La cotation du dollar et du franc de Djibouti sur le marché libre est reprise le 20 septembre 1949.

Les cours des devises négociées par l'Office des Changes autres que ceux mentionnés ci-dessus seront publiés au fur et à mesure de leur détermination.

AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES N° 108

ET INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES N° 319

du 20 septembre 1949, relatifs à la détermination des cours de change pour les monnaies qui ne sont pas négociées sur le marché libre

Le présent avis a pour objet de faire connaître les règles selon lesquelles sont déterminés les cours des devises qui ne sont pas négociées sur le marché libre.

Toutes dispositions contraires ayant fait l'objet d'avis antérieurs sont abrogées.

I. — DÉTERMINATION DES COURS DE CHANGE APPLICABLES AUX DEVISES TRAITÉES EXCLUSIVEMENT PAR L'OFFICE DES CHANGES, LA LIRE ITALIENNE EXCEPTÉE.

1° Les cours sur la base desquels l'Office des Changes négociera les devises qui ne sont pas traitées sur le marché libre des changes, exception faite de la lire italienne, seront déterminés chaque mois en fonction :

a) De la parité officielle de la monnaie considérée par rapport au dollar des États-Unis ;

b) De la moyenne des cours du dollar des États-Unis cotés sur le marché libre pendant une période de référence comprenant les sept bourses précédant les deux derniers jours ouvrables du mois écoulé. Cette moyenne est dénommée ci-après « cours de référence ».

A titre exceptionnel, le cours de référence utilisé à compter du 21 septembre 1949 pour le calcul du taux des devises dont la négociation sera reprise par l'Office des Changes sera la moyenne des cours du dollar des États-Unis cotés sur le marché libre le 20 septembre ;

2° Si, à la fin d'un mois, le calcul effectué conformément au paragraphe 1° b) ci-dessus fait ressortir une variation n'excédant pas 2 % par rapport au cours de référence en vigueur, ce dernier sera maintenu et, en conséquence, aucune modification ne sera apportée aux cours pratiqués par l'Office des Changes pour l'ensemble des monnaies visées au paragraphe 1° ;

3° a) Si, un jour quelconque, la parité officielle par rapport au dollar des États-Unis d'une monnaie visée au paragraphe 1° est modifiée, le cours sur la base duquel cette monnaie est négociée par l'Office des Changes sera aussitôt modifié ;

b) Si, un jour quelconque, la moyenne des cours du dollar des États-Unis sur le marché libre fait apparaître un écart d'au moins 5 % par rapport au cours de référence en vigueur, les cours pratiqués par l'Office des Changes, pour l'ensemble des monnaies visées au paragraphe 1°, seront révisés dès le lendemain en substituant cette moyenne au cours de référence en vigueur.

4° Les cours seront notifiés par l'Office des Changes.

5° Toutes les opérations de change se règlent sur la base des cours pratiqués par l'Office des Changes le jour où les devises sont effectivement achetées ou vendues.

Toutefois :

a) Les devises délivrées par l'Office des Changes et non utilisées doivent être rétrocédées par leurs détenteurs sur la base des cours de change pratiqués le jour de leur délivrance ;

b) Conformément aux dispositions de l'instruction aux intermédiaires n° 291, les contrats d'achat ou de cession de devises à terme sont, il va de soi, exécutés sur la base des cours auxquels ils ont été souscrits ;

6° Sous réserve des modifications apportées ci-dessus au mode de détermination des cours pratiqués par l'Office des Changes, les dispositions des instructions relatives aux relations financières avec les pays dont la devise est visée au paragraphe 1° demeurent inchangées.

II. — RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES PAYS DONT LA DEVISE N'EST PAS VISÉE AU TITRE I.

A) *Italie.* — Aucune modification n'est apportée aux dispositions de l'instruction aux intermédiaires n° 251 établissant un régime particulier pour la fixation et la révision périodique des taux de change entre le franc et la lire.

B) *Zones occidentales d'occupation en Allemagne.* — Par modification des dispositions de l'instruction aux intermédiaires n° 279 relative aux relations financières entre la zone franc d'une part, les trois zones occidentales d'occupation en Allemagne d'autre part, les transferts à destination ou en provenance de ces trois zones, qui doivent être réalisés en francs par l'intermédiaire de comptes spéciaux tenus pour ordre en dollars des États-Unis, donneront lieu à conversion sur la base du cours de référence du dollar des États-Unis tel que défini au titre I ci-dessus (1° b).

C) *Espagne.* — Un avis ultérieur de l'Office des Changes fera connaître les modifications apportées aux dispositions de l'instruction aux intermédiaires n° 285 relative aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire espagnole.

D) *Pays avec lesquels la France est liée par un accord en francs.* — (Argentine, Brésil, Finlande, Hongrie, Pologne, Autriche, Bulgarie, Grèce, Islande, Turquie, Uruguay).

Aucune modification n'est apportée aux avis de l'Office des Changes réglementant les relations financières entre la zone franc et les pays étrangers avec lesquels la France est liée par un accord en francs, sous réserve du réajustement des taux de conversion entre le franc français et les devises des pays considérés, qui seront indiqués ultérieurement.

E) *Japon.* — L'instruction aux intermédiaires n° 206 prévoit que les contrats donnant lieu à des règlements d'importations et d'exportations entre la zone franc et le Japon doivent obligatoirement être facturés en dollars U.S.A. étant entendu que les règlements sont effectués en francs sur la base du cours moyen du dollar des États-Unis la veille du jour du règlement.

Par modification de ces dispositions, la conversion des dollars en francs français doit désormais, pour les paiements effectués dans l'un ou l'autre sens, être réalisés sur la base du cours de référence du dollar des États-Unis tel que défini au titre I ci-dessus (1° b).

F) *Chili - Bolivie.* — Par modification des dispositions des instructions aux intermédiaires nos 277 et 299 relatives aux relations financières entre la zone franc d'une part, le Chili et la Bolivie d'autre part, les transferts à destination ou en provenance de ces pays, avec lesquels les règlements s'effectuent par l'intermédiaire de comptes spéciaux en francs tenus pour ordre en dollars des États-Unis, doivent être réalisés sur la base du cours de référence du dollar des États-Unis tel que défini au titre I ci-dessus (1° b).

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES N° 109

du 21 septembre 1949

relatif au règlement des contrevaleurs en francs
des paiements effectués sur licences délivrées
au titre de l'aide Marshall, procédure B

L'avis n° 107 stipule que les importations en provenance des États-Unis ainsi que les frais accessoires doivent désormais être réglés à l'aide de devises achetées en totalité sur le marché libre des changes. En conformité de ces dispositions, le taux de conversion applicable aux versements à l'Office des Changes des contre-valeurs en francs des paiements effectués aux États-Unis par les correspondants des intermédiaires agréés aux fournisseurs ou prestataires de services sera pour l'intégralité de chaque paiement effectué depuis le 20 septembre inclus le cours le plus élevé du dollar sur le marché libre des changes le jour du paiement ou, s'il n'y a pas de bourse le dit jour, le jour de la dernière bourse le précédant.

Les paiements effectués avant le 20 septembre devront être réglés suivant les dispositions en vigueur antérieurement.

AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES N° 110

du 21 septembre 1949

relatif aux nouvelles mesures monétaires

1° Liste complémentaire des devises pouvant être négociées par l'Office et nouveaux cours pratiqués, exprimés en francs métropolitains :

1 Livre égyptienne : En compte.....	achat	1.003,50
	vente	1.006,50
Billets.....	achat	996 »
	vente	1.012 »
100 Florins hollandais : En compte.....	achat	9.195 »
	vente	9.225 »
100 Couronnes tchécoslovaques :		
En compte....	achat	699 »
	vente	701 »
100 Couronnes suédoises : Billets.....	achat	6.700 »
	vente	6.850 »
1 Dollar canadien : Billets.....	achat	315 »
	vente	320 »

2° Un avis ultérieur fera connaître les modifications apportées aux dispositions de l'instruction aux intermédiaires n° 285 relative aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire espagnole.

3° Aucune modification n'est apportée aux instructions aux intermédiaires réglant les relations financières entre la zone franc et les pays étrangers avec lesquels existe un accord prévoyant seulement des paiements en francs, sous réserve d'un réajustement du taux de conversion entre le franc français et les devises des pays considérés. Les nouveaux taux seront indiqués ultérieurement.

Nous rappelons que ces pays sont les suivants :

Argentine, Brésil, Finlande, Hongrie, Pologne, Autriche, Bulgarie, Grèce, Islande, Turquie, Uruguay.

4° La cotation du franc suisse est reprise ce jour sur le marché libre.

AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES N° 111

du 22 septembre 1949

relatif aux nouvelles mesures monétaires

1° Nouveaux cours pratiqués par l'Office des Changes et exprimés en francs métropolitains :

100 Lires italiennes : En compte.....	achat	55,16
	vente	55,33
Billets.....	achat	54,50
	vente	56 »

2° La cotation du franc belge et de l'escudo est reprise ce jour sur le marché libre.

AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES N° 112

du 28 septembre 1949

relatif aux nouvelles mesures monétaires

Nouveaux cours pratiqués par l'Office des Changes et exprimés en francs métropolitains :

100 dinars yougoslaves : En compte.....	achat	699 »
	vente	701 »
1 Livre libanaise		159,70

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Société Africaine de Constructions

Civiles et Industrielles

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BANGUI (A. E. F.)

I

Suivant acte sous seings privés du 29 juin 1949 dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e VARLET, notaire à Bangui suivant acte reçu par lui le 12 août 1949, M. Paul RODARY, ingénieur, demeurant à Paris, 13, rue Cassette, ayant agi au nom et en qualité de Directeur général de la Société de Constructions civiles et industrielles, société anonyme au capital de 48.000.000 de francs dont le siège social est à Paris, Passage René, n° 10, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été spécialement délégués à cet effet par le Conseil d'administration de la dite Société aux termes d'une délibération prise en la forme authentique suivant acte reçu le 21 juin 1949 par M^e LAVERNE, notaire à Paris, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait ce qui suit :

Article 2

La Société a pour objet l'entreprise de tous travaux publics ou particuliers.

L'acquisition, la prise à bail ou en concession, l'exploitation, la vente, la location, la mise en valeur de tous terrains et immeubles.

L'extraction, la production, la transformation, le commerce de tous matériaux de construction.

Le négoce, la commission, l'importation, l'exportation et le transport de toutes marchandises.

La représentation de tous matériels et de tous produits.

L'obtention de toutes concessions, leur exploitation ou leur rétrocession.

La participation à toutes entreprises ou opérations pouvant se rattacher aux buts précités, soit par voie d'apports ou de fusion, soit par voie de création de sociétés, soit par souscriptions, achats de titre ou droits sociaux, soit encore de toute autre manière.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La Société pourra effectuer toutes opérations rentrant dans son objet, soit en Afrique Equatoriale Française, soit en tout autre territoire français d'outre-mer ou pays sous mandat, soit en France métropolitaine ou à l'étranger.

Article 3

La Société prend la dénomination de :

« Société Africaine de Constructions Civiles et Industrielles »
(S. A. C. C. I.)

Article 4

Le siège social est à Bangui.

.....

Article 5

La durée de la Société est fixée à cinquante années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6

Le capital social est de 12.000.000 de francs C F A divisé en 12.000 actions de 1.000 francs C F A chacune.

.....

Article 8

Le montant des actions composant le capital social est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet :

Moitié lors de la souscription,

Le surplus aux dates et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

.....

Article 17

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de six au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

.....

Article 20

Si le Conseil est composé de moins de six membres, il a la faculté de se compléter, s'il le juge utile, dans l'intérêt de la Société.

.....

Article 22

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation ; il peut aussi être convoqué par le directeur général ou l'administrateur à qui le Président aura délégué tout ou partie de ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 25.

La présence effective ou par représentation de la moitié au moins des membres du Conseil et la présence effective de trois d'entre eux est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues désigné par lettre ou par télégramme.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en service, de leur nomination, ainsi que des pouvoirs des administrateurs investis de mandat de leur collègues absents, résulte suffisamment vis à vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms tant des administrateurs présents que des administrateurs absents et non représentés.

Article 23

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou deux administrateurs ayant assisté à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par un administrateur.

Article 24

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir ou autoriser tous les actes et opérations, relatifs à son objet, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivant, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la Société vis à vis des tiers ;

Il autorise tous actes relatifs aux opérations de la Société ;

Il fait les règlements de la Société ;

Il détermine les traitements, fixes ou proportionnels, à allouer aux administrateurs délégués, aux directeurs, émoluments qui seront à prélever sur les frais généraux.

Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, fixe les traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il autorise tous retraits, transferts, aliénation de rentes et autres valeurs de la Société ; il décide tous achats, échanges ou baux de biens meubles et immeubles qui seraient jugés nécessaires à la Société, ainsi que toute aliénation de ces biens s'ils devenaient inutiles.

Il statue sur tous marchés et entreprises rentrant dans l'objet de la Société, fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte.

Il soumissionne à tous achats et adjudications pour fournitures à faire aux administrations publiques ; aux départements de la Marine, de la Guerre et des Colonies ;

Il autorise l'acquisition de tous établissements se rattachant à l'industrie, objet de la Société ;

Il statue sur la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets de la Société ;

Il crée toutes sociétés nouvelles, souscrit à toutes émissions de société en formation, achète toutes actions de sociétés constituées, commandite tous établissements ;

Il touche les sommes dues à la Société ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, billets à ordre ou autres engagements ; tire et accepte toutes traites et lettres de change, fait tous protêts, dénonciations, comptes de retour signe tous mandats sur toutes sociétés de crédit et sur tous banquiers ; il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi du fonds de réserve ;

Il décide la création de succursales et d'usines ;

Il fait ouvrir à la Société tous crédits et comptes courant il fait ouvrir tous comptes d'avance sur titres par toutes banques ;

Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèques ou autre garantie sur les biens sociaux ; notamment en donnant en nantissement le fonds de commerce, objet de la Société ; il touche le montant de tous emprunts. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Il reçoit des actionnaires de la Société toutes sommes en comptes-courants pour le temps, au taux d'intérêts et sous les mêmes conditions qu'il juge convenables.

Il arrête les comptes annuels, les soumet à l'Assemblée générale des actionnaires ; il délibère et statue sur toutes propositions à leur faire et arrête l'ordre du jour.

Il convoque les Assemblées aux époques fixées par les statuts et extraordinairement s'il le juge utile.

Il autorise toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il peut traiter, transiger, compromettre sur toutes les affaires de la Société ; consentir tous désistements de droits de privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement.

Article 25

Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'Administration courante des affaires sociales.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la Société.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 26

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et

dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs.

Article 45

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, sous déduction de frais généraux, des charges sociales, des participations, intérêts et amortissements, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2° La somme nécessaire pour payer aux actions, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont ces actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le surplus, après prélèvement de la portion de bénéfices que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration jugera utile d'affecter, soit à un fonds de réserve extraordinaire, soit à une réserve pour investissements nouveaux revient :

- 10 % au Conseil d'administration ;
- 90 % aux actions.

Article 47

En cas de perte d'un tiers du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de statuer sur la constitution ou la dissolution de la Société.

II

Suivant acte reçu par M^e VARLET, notaire à Bangui, le 12 août 1949, M. Paul RODARY a déclaré que les 12.000 actions de 1.000 francs C. F. A. de la Société Africaine de Constructions Civiles et Industrielles ont été entièrement souscrites par 78 personnes ou sociétés et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total 6.000.000 de francs C. F. A.

Et il a représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualité et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

Du procès-verbal (dont copie a été déposée pour minute à M^e VARLET, notaire à Bangui, suivant acte du 8 septembre 1949 des délibérations prises par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de

la *Société Africaine de Constructions Civiles et Industrielles* tenue le 30 août 1949, il appert :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Paul RODARY, aux termes de l'acte reçu par M^e VARLET notaire à Bangui, le 12 août 1949.

2° Qu'elle a nommé comme administrateurs dans les termes de l'article 17 des statuts :

M. BRUEDER Jean, industriel, demeurant à Arches (Vosges) ;

M. RAMAS Jules, ingénieur, demeurant à Chatou 20, avenue du Général-Sarrail, (S. et O.).

M. RODARY Paul, ingénieur, demeurant à Paris (6^e) 13, rue Cassette.

M. ROMAIN Elie, demeurant à Paris (12^e) 8, rue Cannebière.

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

3° Que l'Assemblée générale a nommé comme commissaire aux comptes, M. Georges BRUNON demeurant à Bangui pour exercer la mission prévue par la loi ; fonctions qui ont été acceptées.

4° Enfin que l'Assemblée a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

Ont été déposés le 20 septembre 1949, au greffe du Tribunal de Commerce de Bangui :

1° deux originaux des statuts de la Société ;

2° Deux expéditions de l'acte reçu par M^e LAVERNE, notaire à Paris, le 21 juin 1949 ;

3° Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement du 12 août 1949 ;

4° Deux exemplaires certifiés de la liste des souscripteurs annexée à cette déclaration notariée et contenant les indications prescrites par la loi ;

5° Et deux copies certifiées de la délibération prise par l'Assemblée constitutive du 30 août 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DU MAROC

38, rue Galliéni, Casablanca

Constitution de Société anonyme

Africaine de constructions et Travaux

(A. C. T.)

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e FLORI, notaire à Casablanca, le 17 février 1948, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privés, en date à Casablanca du 17 février 1948, aux termes duquel, M. Léopold CHENEAUX DE LEYRITZ, fondateur, a établi une société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, 48, rue Augustin-Sourzac, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Durée

Quatre vingt dix-neuf années à compter du 18 février 1948.

Objet

L'entreprise du bâtiment en général, ainsi que la fabrication, l'importation, le commerce, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, de tous matériaux de construction, accessoires et appareils utilisés dans l'industrie du bâtiment ; elle pourrait, en outre, s'intéresser directement ou indirectement à la participation dans toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe et effectuer, le cas échéant, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, minières, agricoles ou de transports, qui se rapportent directement ou indirectement à son objet social.

Capital social

Trente cinq millions de francs, divisés en 35.000 actions d'une valeur nominale de 1000 francs chacune numérotées de 1 à 35.000.

Forme des actions

Nominatives ou au porteur.

Administration

Soit par un administrateur unique, soit par un conseil composé de cinq membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Actions de garantie des administrateurs

Deux actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Pouvoirs du Conseil

Les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous actes et opérations de gestion. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs ou mandataires.

Année sociale

1^{er} janvier au 31 décembre. Le premier exercice comprendra le temps écoulé du jour de la constitution définitive, jusqu'au 31 décembre 1948.

Bénéfices

Sont répartis comme suit : 5 % à la réserve légale ; 6 % aux actionnaires, à titre de premier dividende. Sur le solde, 10 % au Conseil d'administration ou à l'administrateur unique. Le surplus des bénéfices est réparti entre toutes les actions, à titre de superdividende.

Dissolution

L'Assemblée générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, décider la dissolution anticipée de la société.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susénoncé, la fondatrice de la société a déclaré que les 35.000 actions de numéraire ont été intégralement souscrites par divers, et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du capital des actions par lui souscrites.

III

L'Assemblée générale constitutive unique, du 18 février 1948, a :

1° Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement effectué le 17 février 1948 ;

2° Nommé comme administrateurs, et pour une durée de six ans :

M. Léopold CHENEUX DE LEYRITZ, demeurant à Casablanca, 27, boulevard Moulay-Youssef, administrateur de sociétés ;

M. DAYMA Henri, entrepreneur, 3, rue d'Epinal à Casablanca ;

M. THOMAS Georges, industriel, demeurant à Paris, 15, rue Mouton-Duvernet, et constaté l'acceptation de leurs fonctions ;

3° Nommé la *Société Fiduciaire du Maroc*, société anonyme au capital de 400.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, 38, rue Galliéni, commissaire pour faire un rapport sur les comptes du premier exercice social, et constaté l'acceptation de ses fonctions ;

4° Approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

IV

Deux copies certifiées conforme des actes constitutifs et modificatifs de la société ont été déposés au Greffe du Tribunal de Pointe-Noire le 24 septembre 1949.

SOCIÉTÉ « LA CONGOLAISE »

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs C. F. A.
Siège social à BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte passé devant M^eV. BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 24 septembre 1949, enregistré, M. Werner TRABER, commerçant, demeurant à Brazzaville ;

M^{lle} Rosa RAMSEIER, célibataire majeure, demeurant à Brazzaville.

Ont établi entre-eux, une société à responsabilité limitée, ayant pour objet la représentation industrielle et commerciale pour la vente en gros et au détail. La fondation de succursales, sous agences, entrepôts ou magasins de vente en A. E. F., A. O. F. ou à l'étranger.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

La dénomination de la Société est :

« LA CONGOLAISE »

et la raison et la signature sociale : *La Congolaise*, société à responsabilité limitée.

La durée de la société est fixée à vingt années consécutives, à compter du 1^{er} octobre 1949, et son siège social est à Brazzaville (Moyen-Congo).

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs C. F. A., composé par des apports en espèces. Il est divisé en cinquante parts de mille francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A. M. Werner TRABER, pour vingt cinq parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de.....	25.000 »
A M ^{lle} Rosa RAMSEIER, pour vingt cinq parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de.....	25.000 »
Total.....	<u>50.000 »</u>

égal au capital social.

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

M. Werner TRABER est nommé seul gérant pour toute la durée de la Société. Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

Deux expéditions des statuts de la dite Société ont été déposées au Greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville, le 29 septembre 1949.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
BERLANDI.

SOCIÉTÉ CONGOLAISE DE TRANSPORTS

« SOCOTRA »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.400.000 de francs
Siège social à BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Brazzaville du 22 septembre 1949, dont un des originaux a été déposé en l'étude de M^e V. BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 26 septembre 1949, enregistré.

M. DEROCHE, commerçant, demeurant à Brazzaville ;
Madame PELLETIER, demeurant à Brazzaville ;
M. TARDIF, demeurant à Brazzaville.

Ont établi entre eux, une société à responsabilité limitée, ayant pour objet le transport automobile de personnes et de marchandises en Afrique et en général toutes opérations commerciales mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

La raison sociale de la Société est :

SOCIÉTÉ CONGOLAISE DE TRANSPORTS

« SOCOTRA »

La durée de la Société est indéterminée à dater du 1^{er} octobre 1949, et son siège social est à Brazzaville.

Le capital social est fixé à la somme de un million quatre cent mille francs, composé par des apports en nature. Il est divisé en mille quatre cents parts de mille francs chacune et attribuées comme suit :

A M. DEROCHE, pour cinq cents parts, en représentation de ses apports en nature, pour la somme de.....	500.000
A Mme PELLETIER, pour trois cents parts en représentation de ses apports en nature, pour la somme de.....	300.000
A M. TARDIF, pour six cents parts, en représentation de ses apports en nature, pour la somme de.....	600.000
Total.....	<u>1.400.000</u>

MM. DEROCHE et TARDIF sont nommés gérants de la Société. Ils ont la signature sociale et les pouvoirs d'administration les plus étendus.

Deux expéditions des statuts de la dite Société ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville, le 2 octobre 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE L'OKANO

MINOKA

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : PORT-GENTIL-GABON (A. E. F.)

Assemblée générale ordinaire convoquée pour le 27 octobre 1949.

Les actionnaires de la *Société Minière de l'Okano*, siège social, Port-Gentil (Gabon) société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 27 octobre 1949 à 14 h. 30, à Paris 3, rue Quentin-Bauchart, dans les bureaux de la Société Okouméa, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'administration sur les opérations des exercices clos les 31 juillet 1946, 1947 et 1948.

2° Rapport du Commissaire aux comptes pour les mêmes exercices ;

3° Examen et approbation desdits comptes ;

4° Quitus aux administrateurs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE L'OKANO

MINOKA

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : PORT-GENTIL-GABON (A. E. F.)

Assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 27 octobre 1949.

Les actionnaires de la *Société Minière de l'Okano*, siège social Port-Gentil (Gabon) société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 27 octobre 1949 à 15 h. 30, à Paris, 3, rue Quentin-Bauchart, dans les bureaux de la Société Okouméa, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Décision à prendre sur la dissolution anticipée de la société ;

2° En cas de dissolution, nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU FERNAN VAZ

Société anonyme au capital de 800.000 francs

Siège social à PORT-GENTIL

Avis aux actionnaires

MM. les actionnaires de la *Société Forestière du Fernan Vaz* sont convoqués en assemblée générale ordinaire, à Paris, 1, rue de Courty, le 4 novembre 1949 à 11 heures.

Ordre du jour :

Rapport du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1948 et approbation de ces comptes et rapports.

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

GREFFE NOTARIAT DE BRAZZAVILLE

Vente volontaire d'Immeuble aux enchères publiques

le lundi 31 octobre 1949 à 9 heures du matin

En l'étude de M^e V. BERLANDI, notaire à Brazzaville, sise au Palais de Justice de la dite ville.

Des immeubles ci-après désignés, appartenant aux héritiers de M. René MAUVIGNIER, décédé à Pointe-Noire le 23 avril 1948, et à la requête du mandataire des dits héritiers :

Désignation.

Une propriété sise à Dolisie, Région du Niari (Moyen-Congo), chemin de la Pompe, à environ 1.300 mètres de la Gare, consistant en un terrain bâti d'une superficie de deux hectares, sur lequel se trouvent édifiées une maison d'habitation et des dépendances construites en maçonnerie et couvertes en tôles.

Le dit terrain planté en caféiers et bananiers.

Mise à prix : 850.000 francs C. F. A.

Le cahier des charges pour parvenir à la vente est déposé en l'étude du dit notaire.

Brazzaville, le 28 septembre 1949.

Le notaire,

BERLANDI.

ÉTUDE DE M^e DANIEL HÉBERT, AVOCAT-DÉFENSEUR A POINTE-NOIRE

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal civil de Pointe-Noire, le 25 juin 1949, enregistré, entre :

Mme Paulette, Antoinette, Adolphine HENON, épouse VARACHEZ, demeurant à Le Mans (Sarthe),

Et M. VARACHEZ, Georges, Jean Louis, chef d'atelier à la Société Afrique et Congo, demeurant à Pointe-Noire,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux au profit de la dite dame HENON.

La présente insertion est faite en application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait certifié conforme :

Daniel HEBERT,

Avocat-défenseur.

RECTIFICATIF au Journal officiel du 15 septembre 1949, page 1218.

Au lieu de :

« Fantao-Mérino »

Société à responsabilité limitée

Siège social à PORT-GENTIL

Lire :

« Fantao-Mérino »

Société à responsabilité limitée

Siège social à FORT-ARCHAMBAULT

« GABON NIARI »

Société anonyme au capital de 31.500.000 francs métropolitains
Siège social à **DOLISIE (A. E. F.)**
R. C. Pointe-Noire n° 112 B

DEUXIÈME CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme *Gabon Niari*, au capital de 31.500.000 francs métropolitains, dont le siège social est à Dolisie (A. E. F.), sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le mardi 18 octobre 1949, à 11 heures, 51, rue d'Anjou à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1° Conversion en francs C. F. A. du capital actuel libellé en francs métropolitains ;
- 2° Modifications en conséquence de l'article 6 des statuts ;
- 3° Regroupement des actions actuelles d'une valeur nominale de 100 francs métropolitains en actions de 500 francs C. F. A. ;
- 4° Modification à apporter à l'article 25 des statuts ;
- 5° Augmentation du capital social de 31.500.000 francs métropolitains à 100.000.000 de francs métropoli-

tains. Autorisations à donner au Conseil d'Administration ;

6° Questions diverses.

Les propriétaires d'actions devront pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, déposer leurs titres ou le récépissé en constatant le dépôt dans un établissement de crédit, agent de change ou officier ministériel, au plus tard, cinq jours avant l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE CHAUSSURES

Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : **BRAZZAVILLE (M'Pila)**

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires de la *Société Africaine de Chaussures* sont convoqués en assemblée générale au siège social le lundi 31 octobre 1949, à 10 heures.

Ordre du jour.

Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

UNION COLONIALE AGRICOLE ET FORESTIÈRE

Société anonyme, siège social : **LIBREVILLE (Gabon)**
Bureau : 34, rue Pasquier, Paris

Liste des obligations sorties remboursables au pair au tirage du 13 juillet 1949

Première émission : 183 (coupon 38 attaché).

3	137	339	639	851	1068	1253	1458	1689	1935
14	156	368	637	857	1073	1254	1467	1692	1980
15	170	376	645	860	1091	1279	1469	1701	1987
17	189	387	653	873	1096	1308	1493	1707	
28	190	413	661	927	1119	1319	1512	1709	
30	197	429	679	936	1120	1327	1517	1733	
33	207	443	693	940	1128	1340	1518	1751	
35	216	451	699	944	1130	1341	1530	1761	
50	231	455	710	957	1135	1347	1537	1767	
60	241	477	730	962	1140	1360	1544	1773	
63	266	508	769	965	1145	1366	1566	1800	
67	267	533	771	982	1164	1382	1570	1802	
71	277	547	841	998	1171	1392	1577	1818	
77	283	557	843	1008	1191	1396	1598	1824	
80	288	576	902	1031	1198	1403	1600	1826	
85	289	579	908	1037	1218	1425	1603	1845	
87	309	590	916	1051	1222	1430	1615	1846	
92	322	598	920	1054	1232	1433	1647	1856	
107	329	603	921	1057	1239	1443	1654	1879	
116	330	604	925	1065	1252	1456	1682	1919	

Deuxième émission : 49 (coupon 34 attaché)

2080	2127	2167	2185	2217	2260	2319	2368	2445	2511
2120	2136	2171	2186	2218	2266	2331	2376	2453	2521
2121	2149	2175	2198	2224	2281	2342	2381	2487	2533
2124	2157	2176	2202	2237	2383	2353	2384	2496	2595
2126	2162	2183	2204	2245	2296	2356	2393	2499	

Ces obligations seront payables aux caisses de la Banque de l'Afrique Occidentale, soit à Paris, 9, avenue de Messine, soit à Libreville (Gabon) en « francs africains » ou pour leur contrevalet en « francs métropolitains » contre remise des titres :

Coupon n° 38 attaché pour la première émission ;

Coupon n° 34 attaché pour la deuxième émission,
à compter de fin septembre 1949.